



PLUI

ELABORATION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

TOME

3

**Communauté de communes
Bouzonvillois - Trois Frontières**

RAPPORT DE PRESENTATION

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document conforme à celui annexé

à la délibération du Conseil Communautaire

en date du 30 janvier 2025

arrêtant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Le Président



Table des matières

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE : LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
2. LES PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	6
2.1 LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »	6
2.1.1 Evolutions socio-démographiques.....	6
2.1.2 Les transports et les déplacements	7
2.1.3 Consommation foncière.....	8
2.1.4 Incidences sur l'environnement du scénario « Fil de l'eau »	8
2.2 LE SCENARIO RETENU	9
2.2.1 Incidence du scénario retenu sur l'environnement.....	9
2.2.2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	14
3. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES	15
3.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE.....	16
3.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville.....	17
3.1.2 Le Plan de déplacements urbains (PDU)	17
3.1.3 Plan local de l'habitat (PLH).....	18
3.1.4 Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	20
3.1.5 La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrain	20
3.1.6 Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est.....	26
3.1.7 La charte du parc naturel régional de Lorraine 2015-2027	36
3.1.8 Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	37
3.1.9 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	37
3.1.10 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère lorrain.....	50
3.1.11 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	51
3.1.12 Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	56
3.1.13 Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est	56
3.1.14 Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)	61
3.1.15 Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	62
3.1.16 Le plan climat-air-énergie territorial PCAET	62
3.2 LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR QUE LE PLUI DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	69

3.2.1 Les projets d'intérêt général	69
3.2.2 Les opérations d'intérêt national	70
3.2.3 Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	70
3.2.4 Les objectifs du SRADDET (en l'absence de SCOT)	70
3.3 LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	79
3.3.1 Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	80
3.3.2 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	80
3.3.3 Le plan régional santé environnement	81
3.3.4 Le schéma régional de gestion sylvicole du Grand Est.....	82
3.3.5 Le Plan Régional d'Agriculture durable (PRAD) de la Lorraine.	82
3.3.6 Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage	83
3.4 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	84
4. MOTIFS DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL.....	85
5. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES	93
5.1 LES INCIDENCES PREVISIBLES ET LES MESURES ENVISAGEES PAR GRANDES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	94
5.1.1 Les incidences sur le climat	94
5.1.2 Les incidences sur le milieu naturel et la biodiversité	98
5.1.3 Les incidences sur les zones humides.....	142
5.1.4 Les incidences sur la nature ordinaire	146
5.1.5 Les incidences sur la trame verte et bleue	150
5.1.6 Les incidences sur les sites et paysages.....	156
5.1.7 Les incidences sur les ressources naturelles.....	164
5.1.8 Les incidences sur la ressource en eau	167
5.1.9 Les incidences sur les risques	180
5.1.10 Les nuisances.....	188
5.1.11 Les incidences sur l'énergie et la qualité de l'air.....	204
5.2 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	211
5.2.1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	212
5.2.2 Les emplacements réservés revêtant une incidence particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.	239
5.3 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	246

6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI	248
7. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE.....	256
7.1 METHODE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	256
7.2 LES SOURCES ET ACTEURS MOBILISES	258
7.2.1 Les sources	258
7.2.2 Les acteurs	263
8. RESUME NON TECHNIQUE	265
8.1 INTRODUCTION	265
8.2 ELEMENTS DE CONTEXTE	265
8.3 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DU DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE.....	266
8.3.1 Un ralentissement de la croissance démographique.....	266
8.3.2 Un parc de logements en croissance mais inadapté par rapport à la taille des ménages et au vieillissement de la population	267
8.3.3 Dynamiques économiques	268
8.3.4 Les transports et les déplacements	269
8.3.5 Equipements et services	270
8.4 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	270
8.4.1 Paysages et milieux naturels : des atouts pour le territoire	270
8.4.2 La gestion des ressources.....	271
8.4.3 Les risques et les nuisances.....	273
8.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES CHOIX RETENUS	273
8.6 EXPOSE DES MOTIVATIONS DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE), ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	281
8.6.1 Le zonage et le règlement écrit	281
8.6.2 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	284
8.7 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	285
8.7.1 Les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales	285
8.7.2 Les incidences du PLU sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan	302
8.7.3 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée	302
8.7.4 Modalités, critères et indicateurs de suivi.....	303

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE : LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre de l'évaluation environnementale, le code de l'urbanisme rappelle que le rapport de présentation :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 131-4 à L. 131-6 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

2. LES PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

En application du 2° de l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprend « une *analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document* ».

2.1 LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

Ce scénario de référence présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'élaboration du PLUi.

2.1.1 Evolutions socio-démographiques

Avec 24 229 habitants en janvier 2021, le territoire de la CCB3F connaît une faible croissance de sa population depuis 2010 : +658 habitants soit 2,8 % par rapport à 2010 dont 213 habitants sur la période 2015-2021

Le solde migratoire est le facteur déterminant de cette évolution.

Au sein de la CCB3F, l'évolution démographique révèle une bande ouest et nord marquée par une croissance démographique soutenue et une bande sud et est marquée par une décroissance démographique

Cependant, cette dynamique n'est pas figée car la proximité de la frontière avec le Luxembourg génère une pression foncière importante qui impacte progressivement des communes des bandes sud et est. Ces dynamiques peuvent impacter rapidement les villages de la partie est, en particulier autour de Bouzonville.

La population active est restée stable sur la période 2010-2021 (+0,2 %)

75% des emplois du territoire correspondent aux secteurs du commerce, du transport, des services, de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

L'activité agricole est omniprésente dans le paysage du territoire de la CCB3F. Les terres agricoles représentent 60 % du territoire soit près de 20 500 ha. On recense 209 exploitations agricoles sur le territoire. L'agriculture du territoire est essentiellement composée d'exploitations de

polyculture-élevage (75%) et polyculture (17%). Les 8% restant correspondent à de multiples types d'exploitation comme du maraichage, de l'apiculture, de l'aviculture ou encore de l'arboriculture.

En terme de foncier, les documents d'urbanisme en vigueur des communes de la CCB3F ont prévu 200,8 hectares de fonciers destinés aux activités économiques. Néanmoins, seulement 19,9 hectares, soit 10%, ont été aménagés.

En termes de logements, le territoire a connu une croissance de son parc (+ 1247 logements supplémentaires depuis 2010) liée à la hausse des résidences principales (+783) et une forte hausse de la vacance (+403 soit +54,5 %), avec des disparités entre les communes.

41 % du parc de logements du territoire de la CCB3F est antérieur à 1975, date de l'entrée en application de la première réglementation thermique.

Le parc social est faible (1,8 % du parc des résidences principales).

Dans les années à venir, les communes vont continuer de se développer. Les documents d'urbanisme les plus récents ont pour objectif de maîtriser la consommation foncière et d'optimiser le tissu urbain existant (comblement et densification des dents creuses, utilisation des friches et réduction de la vacance) Pour les communes en carte communale et en RNU, les constructions futures ne pourront se faire que dans l'enveloppe urbaine

Une nouvelle Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain a été engagée par la CCB3F jusqu'en 2028 visant notamment la rénovation de logements anciens et de logements vacants, le traitement de l'habitat indigne et la rénovation énergétique et le traitement de la précarité énergétique.

2.1.2 Les transports et les déplacements

Le territoire de la CCB3F est marqué par une très forte mobilité en interne et en externe notamment en direction de l'agglomération messine (surtout Metz), du reste de la Moselle (Thionville) et du Luxembourg

La voiture est aujourd'hui le mode de déplacement prédominant (63 % des déplacements) Le territoire est desservi par deux lignes ferroviaires mais les gares ne sont plus actives. Il bénéficie de lignes de bus régulières et recense plusieurs sentiers de randonnées.

La CCB3F a élaboré un plan de mobilité simplifiée (PDMS). Il vise à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire.

2.1.3 Consommation foncière

Elle est liée en partie au développement démographique et au développement économique. Elle engendre une consommation des espaces agricoles et naturels par l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

Selon les données de l'OCS Grand Est 200 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers ont été consommés entre 2010 et 2021 principalement liée à au développement de l'habitat et des activités économiques.

D'après les documents d'urbanisme en vigueur couvrant les communes du territoire intercommunal (hormis celles (29) en carte communale et celle qui est en RNU Règlement National d'Urbanisme, qui se voient appliquées la constructibilité limitée), les zone à urbaniser représentent environ 156 ha, dont 57 ha à vocation activités.

La loi Climat et résilience fixe un objectif à l'échelle nationale, qui vise dans un premier temps à réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, puis à atteindre le Zéro artificialisation nette en 2050.

Le SRADDET a jusqu'au 22 novembre 2024 pour intégrer ces dispositions, le SCOT jusqu'au 22 février 2027 et les PLU jusqu'au 22 février 2028.

LE SRADDET est en cours de modification et le SCOT en cours d'élaboration. En l'absence de document supra-intercommunal approuvé, le PLUI en cours doit intégrer les nouvelles dispositions législatives

2.1.4 Incidences sur l'environnement du scénario « Fil de l'eau »

La consommation foncière va se poursuivre suite à l'extension des activités humaines (habitat, activités) mais sera maîtrisée induisant une réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles. Elle sera accompagnée d'une évolution des paysages, qu'ils soient urbains ou périurbains.

L'évolution démographique et des activités vont avoir des incidences sur la consommation d'eau potable et énergétique et la production de déchets.

L'agriculture peine à se développer, le nombre d'agriculteurs est en déclin et la diversification peine à se développer.

La CCB3F a réalisé un plan climat air énergie territorial (PCAET) qui a été approuvé le 4 juillet 2024

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence plusieurs problématiques concernant la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ainsi que la vulnérabilité du territoire au changement climatique. Face à ces enjeux, la CCB3F a déployé une stratégie territoriale déclinée en 8 axes et 38 actions visant à engager la collectivité vers la neutralité carbone et la couverture de ses besoins énergétiques, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation aux effets du changement climatique. Ce premier PCAET 2023-2029 vise à amorcer des modifications tout en préservant la qualité de vie des acteurs en agissant notamment sur la sobriété énergétique du bâti résidentiel, en favorisant l'intermodalité et les mobilités actives, en développant un mix de production énergétique renouvelable et en améliorant la qualité de l'air.

Dans le domaine de déplacement, l'accroissement des déplacements en voiture individuelle se poursuit mais l'utilisation du TC et des modes doux se développe. Le parc automobile s'améliore (réduction du parc des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques), ce qui devrait contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

La mise en œuvre du plan de mobilité simplifiée (PDMS) permettra d'améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire.

La biodiversité stagne et la trame verte et bleue est fragilisée, une commune est en RNU, 29 ont une carte communale et certaines communes ont un PLU trop ancien, ne mentionnant pas la trame verte et bleue.

2.2 LE SCENARIO RETENU

2.2.1 Incidence du scénario retenu sur l'environnement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables formalise le projet politique de la communauté de communes Bouzonvillois - Trois Frontières CCB3F) et intègre les orientations des documents supra-communaux.

L'objectif de cette partie est de mettre en perspective les conséquences environnementales des différentes dispositions du PADD du PLUi.

Axes et objectifs du PADD	Analyse et incidences prévisibles sur l'environnement
Axe n°1 : Une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales	
<i>Objectif général n°1 : Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières</i>	
Orientation n°1 : Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité dans le Nord Lorrain en anticipant les dynamiques transfrontalières	- L'augmentation projetée de la population génère une augmentation de la consommation d'énergie, de consommation d'eau et de déchets et la production de polluants et de gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés sur le territoire - Augmentation de la consommation de foncier pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants et la population existante - Modification du paysage
Orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain »	
<i>Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes</i>	
Orientation n°3 : Pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain »	- Limitation de la consommation foncière grâce à la limitation des extensions des zones commerciales
Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F	- Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels - Optimisation du foncier - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - Limitation des surfaces imperméabilisées, du ruissellement et des risques d'inondation
Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification	- Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels - Préservation des espaces agricoles

Axe n°2 : Un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière	
<i>Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace</i>	
Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés	- Limitation de la consommation d'espace par optimisation du tissu bâti (logements vacants, dents creuses, friches) - Amélioration du cadre de vie et de la qualité de vie. - Hausse de la consommation énergétique, d'eau suite à l'arrivée de nouveaux ménages - Hausse de la circulation- - Hausse de l'imperméabilisation des sols
Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales	- Consommation limitée d'espace naturel, agricole et forestier limitée, liée à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, la création de nouvelles infrastructures... - Imperméabilisation des sols -Impact paysager
Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire	- Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels - Reconquête des friches et amélioration du paysage - Réduction de la consommation énergétique due à l'amélioration de la performance énergétique du parc engendrant une réduction des gaz à effet des serres

<i>Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette</i>	
Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation	- Consommation économe de l'espace - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - Préservation du cadre de vie et des paysages - Lutte contre le réchauffement climatique
Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie	
<i>Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant</i>	
Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger	- Préservation des réservoirs de biodiversité, des massifs forestiers et des espaces naturels remarquables
Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer	- Amélioration du cadre de vie et du paysage - Lutte contre le réchauffement climatique - Préservation de la trame verte et bleue
Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider	- Régulation thermique du territoire par le piégeage du CO2 - Préservation de la nature ordinaire autour et au sein des tissus urbains permet de maintenir des îlots de chaleur.
Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	- Limitation de la consommation foncière par l'optimisation du tissu urbain
Orientation n°14 : Mise en scène des grands paysages du territoire	- Préservation du patrimoine bâti et naturel (forêt, espaces naturels sensibles...) contribuant à améliorer l'image du territoire et à le rendre plus attractif.

Axes et objectifs du PADD	Analyse et incidences prévisibles sur l'environnement
<i>Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques</i>	
Orientation n°15 : Une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques	Préservation du paysage et valorisation du cadre de vie
Orientation n°16 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie : protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires	
Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines	- Limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels - Amélioration du paysage et du cadre de vie
Orientation n°18 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables	- Réduction de la consommation énergétique et des gaz à effet de serre en améliorant le bâti. - Lutte contre l'imperméabilisation des sols et la consommation foncière - Amélioration de la qualité de l'air
Orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité	- Réduction de la consommation énergétique et des gaz à effet de serre en développant des services de mobilité alternatives à la voiture - Consommation foncière liée aux emprises nécessaires pour les aménagements de voiries, circulations douces, aires de covoiturage
Orientation n°20: Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	- Prise en compte des risques et sécurisation des populations et des biens - Traitement des pollutions - Limitation des surfaces imperméabilisées, du ruissellement et des risques d'inondation - Gestion des eaux
Orientation n°21 : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité	- Amélioration du cadre de vie

2.2.2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi sont les suivants :

- Les éléments constitutifs de la Trame verte et Bleue et les espaces naturels remarquables : ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, site NATURA 2000, les zones humides prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère ;
- Les zones agricoles et forestières via la consommation foncière ;
- Les zones exposées aux risques d'inondation couvertes ou non par un PPRI ;
- Les zones exposées aux mouvements de terrains (aléas retrait gonflement d'argile, cavités souterraines, etc. ;
- Les zones de sols pollués ;
- Les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

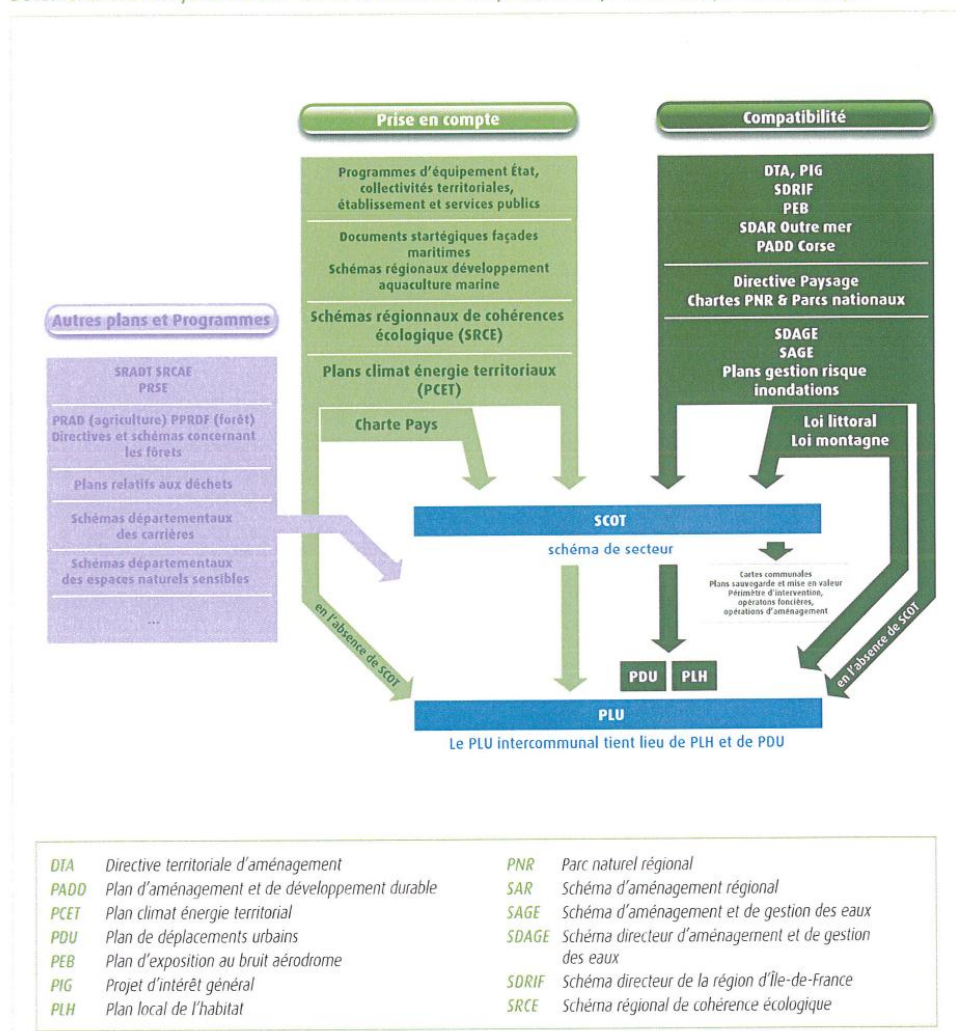
Le chapitre 5.2 du titre 5 Analyse des incidences notable de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées » de l'évaluation environnementale présente les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES

Le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLUI avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération.

Ainsi, conformément à l'article **R 151-3** du Code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, « le rapport de présentation : 1° décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle « **intégrateur** » du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

3.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que, « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Rapport de compatibilité	Articulation avec le PLUi
Schéma de cohérence territoriale	Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Thionville En cours d'élaboration
Schéma de mise en valeur de la mer	Territoire non concerné
Plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Pas de plan de mobilité sur la CCB3F mais existence d'un plan de mobilité simplifiée ((PDMS)
Programme Local de l'habitat	Pas de Programme Local d'Habitat sur le territoire

3.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville

Le territoire de la CCB3F est intégré au périmètre du SCoT de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT) approuvé le 27 février 2014.

Sa révision a été approuvée par une délibération du 24 février 2020 du syndicat mixte pour le SCoTAT mais a été annulée par le tribunal administratif de Strasbourg en date 12 janvier 2023 puis par la cour administrative d'appel de Nancy confirmant l'illégalité du document (11 avril 2024).

Une nouvelle élaboration du SCoT est en cours.

En l'absence de SCOT, l'analyse de l'articulation du PLUi avec ce document n'est pas possible.

3.1.2 Le Plan de déplacements urbains (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) créé par la Loi d'Orientations sur les Transports Intérieurs (LOTI) en 1982 est un outil de planification à la mobilité.

Le PDU dit « plan des mobilités » est aujourd'hui défini dans le code des transports (articles L1214-1 et suivants) :

« Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité ».

« L'établissement d'un plan de mobilité est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de [l'article L. 221-2](#) du code de l'environnement ou recoupant celles-ci. Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que la région lorsqu'elle intervient en application du II de l'article [L. 1231-1](#), ne sont pas soumises à cette obligation. La région, lorsqu'elle intervient en application du même II, peut élaborer le plan prévu à l'article L. 1214-1 sur le territoire d'une ou plusieurs communautés de communes concernées et situées dans le même bassin de mobilité tel que défini à l'article [L. 1215-1](#).

Il n'existe pas de plan de mobilité sur le territoire de la CCB3F, toutefois celle-ci a élaboré un plan de mobilité simplifiée (PDMS). Ce plan est un document de planification volontaire et partagé qui définit la politique de mobilité à l'échelle du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) située en dehors d'une agglomération. Il a été créé à la suite de la promulgation de la loi d'orientation des mobilités (LOM) en 2019.

Le PDMS est défini dans le Code des transports, mais il n'a pas de relations juridiques avec d'autres documents. Il n'a donc ni d'effet juridique ni caractère d'opposabilité, au contraire du plan de mobilité (PDM) opposable aux PLUi et aux décisions des autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. C'est donc par la concertation que le PDMS peut exercer ses effets sur d'autres politiques ou mesures.

Le PDMS de la CCB3F vise d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire.

Le PLUi prend en compte les enjeux de mobilité dans son projet politique : orientation n°19 du PADD: accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité.

Le PLUi apporte des réponses concrètes et réglementaires à un certain nombre de sujets liés à la mobilité :

- Réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de programmation « mobilité » définissant des dispositions et orientations à mettre en œuvre pour améliorer la mobilité sur le territoire
- Réglementation du stationnement automobile, véhicules hybrides et électriques, deux roues... dans le règlement du PLUi.
- Identification d'emplacements réservés sur le document graphique du règlement pour la création de voirie et cheminements piétonniers
- Préservation de cheminements sur le document graphique

3.1.3 Plan local de l'habitat (PLH)

Il n'existe pas de Programme Local de l'Habitat sur le territoire intercommunal de la CCB3F, l'analyse de l'articulation du PLUi avec ce document n'est donc pas possible

L'article L131-6 du Code de l'urbanisme précise en outre qu'«*en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés au 2° à 16° de l'article L 131-1.* »

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 » ainsi que le plan climat-air-énergie territorial PCAET (L 131-5)

Rapport de compatibilité (en l'absence de SCoT)	Articulation avec le PLUi
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Territoire du PLUi non concerné
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)	Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains, approuvée par décret le 2 août 2005
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	Le PLUi est concerné par le SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.
Charte des parcs naturels régionaux prévue à l'article L333-1 du Code de l'environnement	Charte du parc naturel régional de Lorraine 2015-2027 Territoire du PLUi non concerné
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Territoire du PLUi non concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	SDAGE des districts Rhin et Meuse 2022-2027
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	SAGE du Bassin Ferrifère Territoire du PLUi non concerné
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article	Plan de Gestion Prévention des Risques d'inondations 2022-2027 des districts Rhin et Meuse

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	Territoire du PLUi non concerné. Il n'existe pas d'aéroport sur la CCB3F
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Schéma régional des carrières du Grand Est
Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Schéma régional de cohérence écologique, volet inclus dans le SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation_ (Concerne le territoire de l'Île de France)	Territoire du PLUi non concerné
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Territoire du PLUi non concerné
Le plan climat-air-énergie territorial PCAET	PCAET de la CCB3F

3.1.4 Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne

Le PLUi de la CCB3F n'est pas concerné par ce type de dispositions

3.1.5 La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrain

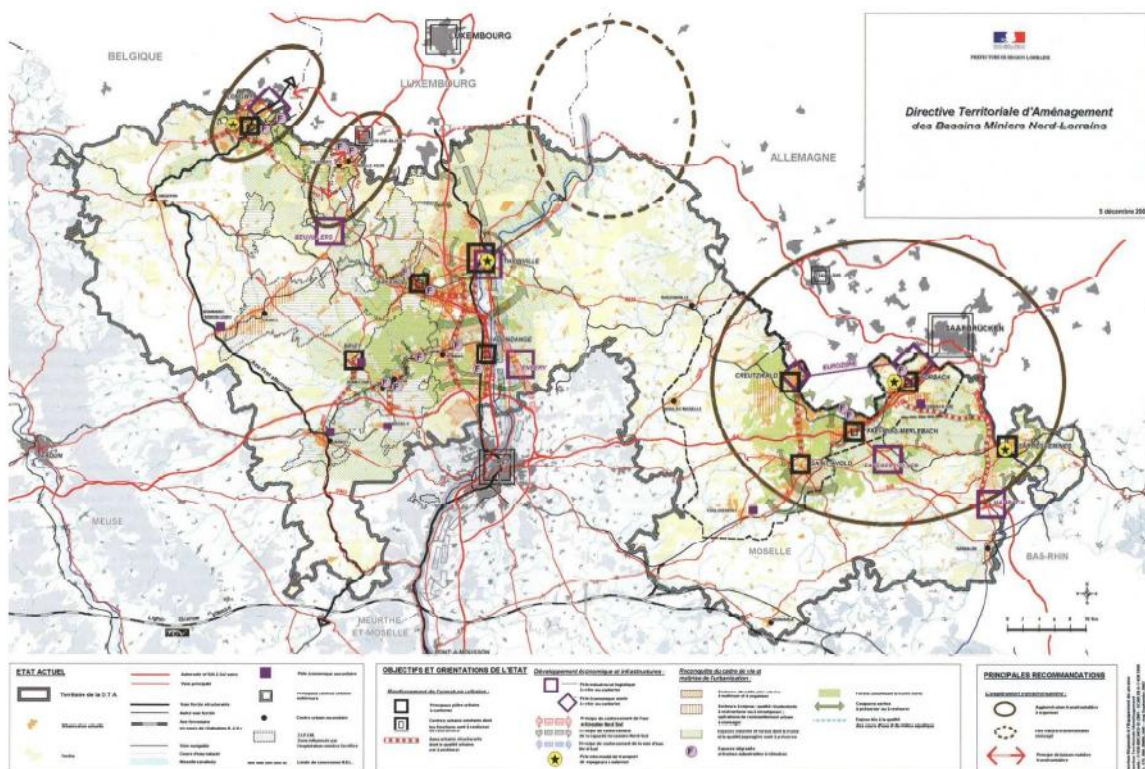
Approuvée par décret en conseil d'Etat 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains couvre 488 communes sur 4000 km², dont la communauté de communes CCB3F. Elle fixe les grandes orientations en matière d'aménagement (espaces agricoles et naturels à protéger, lutte contre l'étalement urbain, centres urbains à conforter, renouveler, grands projets d'aménagement et d'infrastructures). En outre la DTA des bassins miniers fixe les grandes lignes d'une doctrine de constructibilité dans les zones soumises à aléa minier.

Elle comporte un diagnostic, le projet, les objectifs et les orientations de l'Etat (valeur normative) et des recommandations.

Elle arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires ;

- les objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels ;
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés par des désordres miniers ou susceptibles de l'être.



Les objectifs et orientations de l'État (chapitre ayant une valeur normative) concernent les thématiques suivantes :

- La localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements,
- La préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,
- Le redéveloppement économique du territoire dans une perspective durable,
- La reconquête d'un cadre de vie de qualité,
- La constructibilité dans le bassin ferrifère,
- La constructibilité dans le bassin houiller,
- La gestion de l'eau dans les bassins miniers.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

Le tableau ci-dessous analyse la compatibilité du PLUi avec les objectifs et orientations de la DTA :

Objectifs et orientations de la DTA	Compatibilité du PLUi avec la DTA
- Localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements :	Le territoire de la CCB3F est situé à l'écart des grandes liaisons routières et ferroviaires identifiées par la DTA. Concernant les opérations programmées pour l'amélioration de la performance de Moselle canalisée qui doivent renforcer le rôle de la voie d'eau à travers la remise en service d'une ligne régulière de conteneurs notamment par la modernisation des écluses, celles-ci n'impactent pas le PLUi Le territoire de la CCB3F ne comporte pas de grands équipements qui soient de la compétence de l'Etat
- Préservations des espaces naturels, des sites et des paysages : La DTA recommande de conserver et revaloriser, notamment là où il est le plus fragile, le tissu rural et forestier. Cet objectif impose un effort de maîtrise de consommation d'espaces naturels et ruraux. Il importe notamment de conserver les dernières liaisons paysagères entre les deux versants de la vallée de la Moselle. Il s'agit également maintenir la qualité des ceintures forestières et des espaces ruraux en périphéries des zones urbanisées et de permettre la continuité écologique par mise en réseau des espaces naturels. Il s'agira notamment de mettre en œuvre des actions limitant la consommation d'espaces par l'habitat ou les activités, en particulier dans les vallées alluviales des Niefs et de la Nied réunies (secteur inventorié de Volmerange à Bouzonville).	Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD) Il est compatible avec la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021, qui a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. L'objectif n°5 du PADD du PLUi affirme l'armature écologique du territoire comme un élément structurant. Les continuités écologiques, révélées par la Trame Verte et Bleue locale sont elles aussi identifiées et doivent constituer un support primordial pour appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser ». Le projet politique est traduit dans les différentes pièces du PLUi, notamment : - Une OAP « trame verte et bleue » définit des préconisations en matière d'aménagement et de programmation.

	- Le zonage identifie les zones naturelles en les classant en zone N et les zones agricoles en zone A. - Le règlement définit des prescriptions pour ces zones. - Les futures zones à urbaniser (AU) sont définies dans la continuité des tissus urbains et les OAP sectorielles définissent des zones tampons pour assurer la transition avec ces espaces
- Redéveloppement économique du territoire dans une perspective de développement durable : La DTA préconise dans les territoires peu denses où l'usage des la voiture ou du deux roues est nécessaire, que des complémentarités entres modes de déplacement doivent être recherchées et organisées, parcs relais aux abords des gares, parc affectés au covoiturage....	L'orientation n°19 du PADD se fixe comme objectif d'accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontière s'est engagée dans un Plan de Mobilité Simplifiée (PDMS) visant d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire. Le PLUi doit retranscrire la stratégie travaillée dans le cadre du PDMS visant à encourager le développement de modes actifs et trouver des alternatives à l'autosolisme comme le covoiturage, en apportant des réponses concrètes et réglementaires à un certain nombre de sujet de la mobilité à titre d'exemple : - Réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de programmation « mobilité » définissant des dispositions et orientations à mettre en œuvre pour améliorer la mobilité sur le territoire - Réglementation du stationnement automobile, véhicules hybrides et électriques, deux roues... dans le règlement du PLUi. - Identification d'emplacements réservés sur le document graphique du règlement pour la création de voirie et cheminements piétonniers - Préservation de cheminements sur le document graphique

Concernant le secteur de Bouzonville notamment, la DTA souligne que Bouzonville participe à l'équilibre du territoire de la DTA et à son développement en mettant en valeur ses potentialités.	L'axe 1 du PADD définit une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales Le PLUi fixe un objectif de conforter les activités économiques existantes (objectif général n°2) et de favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F (orientation n°4) Il prône également la volonté de conforter la dynamique touristique (orientation n°15 du PADD) Ces objectifs se traduisent dans le zonage du PLUi par la définition de zones d'activités existantes (UX) et à développer (1AUX). Le règlement des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, 1AU) favorisent la mixité des zones Des OAP sont définies pour les futures zones d'activité
- La reconquête d'un cadre de vie de qualité : - Il est préconisé de maîtriser l'urbanisation et de réinsérer les friches industrielles - d'améliorer la qualité et la diversité de l'habitat	Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD) Par ailleurs, le PLUi souhaite promouvoir un urbanisme de qualité, en respectant les typologies urbaines (orientation n°17 du PADD) Ainsi afin de maîtriser l'urbanisation le rapport de présentation du PLUi analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris

	dans le projet d'aménagement et de développement durables.
Constructibilité dans le bassin ferrière	Le projet du PLUi porte un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances (orientation n°20 du PADD).
- La gestion de l'eau et la prévention des inondations - Il est essentiel que l'aléa inondation soit pris en considération dans toute décision d'aménagement ou modification d'un document d'urbanisme, sur la base de la totalité des données disponibles. - Il s'agira de protéger la ressource en eau potable et industrielle du bassin sidérurgique et ferrifère	Les règles définies dans le règlement permettent de lutter efficacement contre les risques sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Les cartographies des risques, l'atlas des zones inondables, les plans de prévention des risques d'inondation, etc... sont annexés au PLUi En terme de protection en eau, un certain nombre de captage d'eau potable font l'objet de servitudes d'utilité publique (communes de Kirsch-les-Sierck, Launstroff, Halstroff, Rustroff, Waldwisse...). Le zonage et le règlement du PLUi établissent les conditions précises de l'urbanisation voire d'inconstructibilité de ces terrains. Définition de prescriptions en termes de raccordement aux réseaux (eau potable, eau usée, gestion des eaux de ruissellement) Règlementation spécifique pour les sites et sols pollués

3.1.6 Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux, le Conseil régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU

Le SRADDET du Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET du Grand Est est constitué :

- D'un diagnostic qui dresse l'état des lieux et les enjeux régionaux, énonce la stratégie et fixe les objectifs de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements devront prendre en compte,
- D'un fascicule divisé en chapitres thématiques rassemblant les règles générales du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et les groupements seront compatibles,
- D'un fascicule définissant les règles et mesures d'accompagnement
- D'une carte synthétique, établie au 1/150 000ème, non prescriptive
- D'annexes composées du rapport sur les incidences environnementales des diagnostics thématiques sur les transports voyageurs et de marchandises, sur le climat, l'air et l'énergie, sur la biodiversité et sur l'eau
- D'une annexe sur le détail des indicateurs de suivi thématique et des indicateurs spécifiques à l'évaluation environnementale
- De l'évaluation des trois Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)
- Du bilan de la concertation et de la consultation réglementaire
- Du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Après deux années d'existence, le SRADDET est en cours de modification pour répondre toujours mieux aux défis actuels tels que les changements climatiques, et la disparition de la biodiversité. Il s'agit aussi d'intégrer des évolutions réglementaires telles que la loi « Climat et résilience » (avec son objectif de zéro artificialisation nette), la loi « Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire » (qui lutte notamment contre les dépôts sauvages et la prolifération des plastiques) ou la « Loi d'Orientations des Mobilités » (qui renforce par exemple les mobilités cyclables).

Le SRADDET dans sa version approuvée en 2020, continue de s'appliquer pendant le temps de la modification.

Le SRADDET actuel fixe 30 objectifs organisés autour de deux axes principaux :

- Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux des territoires
- Axe 2 Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connectée.

Il fixe par ailleurs 30 règles auxquelles le PLUi doit être compatible en l'absence de SCOT.

En l'absence de SCOT, le PLUi doit être compatible avec les règles générales du SRADDET.

Les règles générales du SRADDET Grand Est	Compatibilité du PLUi avec les règles du SRADDET
CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE	
Règle n°1 Atténuer et s'adapter au changement climatique	Le PLUi de la CCB3F définit de nombreuses dispositions pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ; A titre d'exemples : - L'orientation n°18 du PADD prévoit de permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables. le PLUi intègre un certain nombre de dispositifs réglementaires : - il maîtrise la consommation foncière et lutte contre l'étalement en définissant dans le zonage des zones à urbaniser (AU) dans le prolongement du tissu bâti existant. - Il prend en compte les risques notamment d'inondation, glissement de terrain et réglemente la constructibilité dans ces zones - Il préserve les espaces forestiers, naturels en zone naturelle N contribuant à la séquestration du carbone. - Il encourage le développement des énergies renouvelables en définissant des prescriptions dans le règlement - Il prend en compte le plan de mobilité simplifié défini par la collectivité et intègre des

	dispositions dans les OAP (OAP thématique mobilité, OAP sectorielles définissant des les principes de connexion avec les quartiers environnants, le règlement graphique (définition d'emplacement réservé pour cheminement piétons, préservation de sentiers...) et le règlement écrit (stationnement de véhicules, véhicules à deux roue, etc...)
Règle n°2 Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	La CCB3F a réalisé un PCAET en 2024. Le PLUi accompagne cette démarche. Par exemple il favorise l'intermodalité et les mobilités actives (aménagement de pistes cyclables, développement du covoiturage,..) en identifiant les tracés et en définissant des emplacements réservés sur le zonage .Il décline des règles concernant le stationnement des vélos, des véhicules hybrides et électriques Il permet le développement d'une agriculture durable et préservant les espaces agricoles et en favorisant la diversification dans le règlement écrit. Il limite l'imperméabilisation au sol (réduction de l'ouverture à l'urbanisation. Etc...
Règle n°3 Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Le règlement du PLU définit des règles se rapportant à l'isolation thermique extérieure.
Règle n°4 Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Ne concerne pas le PLUi Le PCAET de la collectivité souhaite encourager la décarbonation des entreprises (thème 8 du PCAET) en promouvant les financements existants, en accompagnant les entreprises et en participant à la transition écologique des entreprises ?
Règle n°5 Développer les énergies renouvelables et de récupération	Le règlement du PLUi permet l'implantation et le développement des énergies renouvelables.
Règle n°6 Améliorer la qualité de l'air	Le PLUi intègre de nombreuses dispositions afin d'améliorer la qualité de l'air. A titre d'exemples : - Gestion économe du foncier ; - Les nouvelles zones à urbaniser jouxtent le tissu urbain ce qui limite les déplacements.

	- Mise en place d'une OAP mobilité favorisant notamment les déplacements doux. - Préservation des écosystèmes notamment les milieux forestiers qui sont classées en zones naturelles N qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air. - Définition d'une OAP trame verte et bleue qui définit des orientations et recommandations pour préserver la biodiversité. - Etc...
CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU	
Règle n°7 Décliner localement la trame verte et bleue	Le PLUi s'appuie une trame verte et bleue locale
Règle n°8 Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Une OAP thématique trame verte et bleue définit des recommandations d'aménagement. Une règle adaptée permet de gérer la TVB Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.
Règle n°9 Préserver les zones humides	Préservation des zones humides identifiées en zone naturelle ou agricole du règlement graphique Les futures zones d'urbanisation (AU) sont définies en dehors de ces zones. Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, les dispositions suivantes s'appliqueront : Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers... Le pétitionnaire devra donc privilégier les

	solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve d'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Compensation en cas de dégradation de zones humides.
Règle n°10 Réduire les pollutions diffuses	Le PLUi prévoit de réduire la pollution de la ressource en eau en prévenant les risques de pollution des cours d'eau mais également de la nappe phréatique. - L'ouverture des nouvelles zones à urbaniser tient compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes. - Des dispositions sont également prises dans le document réglementaire (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...); protection des captages (servitude d'utilité publique) - Afin de limiter leur impact sur les populations, elles sont inconstructibles ou soumises à des prescriptions particulières lorsque leur urbanisation est rendue possible suite à un plan de gestion ou un programme de dépollution. - Réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) dans le règlement des zones du PLUi.
Règle n°11 Réduire les prélèvements d'eau	Ne relève pas du PLUi
CHAPITRE III. DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE	
Règle n°12 Favoriser l'économie circulaire	Le PCAET de la CCB3F prévoit dans sa fiche action n°3 de promouvoir une agriculture durable et une alimentation de proximité. Le règlement du PLUi favorise la mixité (habitat activité...) dans les zones, ce qui contribue au développement de circuits-courts.
Règle n°13 Réduire la production de déchets	Ne relève pas du PLUi.

Règle n°14 Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Ne relève pas du PLUi.
Règle n°15 Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Ne relève pas du PLUi.
CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME	
Règle n°16 Sobriété foncière	Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD) La loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021, a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. La modification du SRADDET et l'élaboration du nouveau SCOTAT doivent intégrer cette nouvelle disposition. Ces documents n'étant pas approuvés, le PLUi de la CCB3F doit être compatible avec cette loi. Il réduit la consommation foncière de 50 % à l'horizon 2031 soit 100 ha de consommation pour 2021-2031 dont 12,5 ha d'ores et déjà consommés Il procède à une évaluation foncière (foncier disponibles dans les dents creuses, friches, logements vacants. En s'appuyant sur les perspectives démographiques et économiques et les potentialités existantes dans le tissu urbain, il définit les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (nombre d'ha ouvert à l'urbanisation : 65 ha)
Règle n°17 Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Le diagnostic du PLUi a réalisé une analyse de la capacité de densification (dents creuses, friches...) et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Règle n°18 Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Le PLUi a défini dans son zonage des zones de transition entre le tissu urbain et les zones agricoles en identifiant des zones de jardins et de vergers
Règle n°19 Préserver les zones d'expansion des crues	Le zonage du PLUi ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser dans les zones à risques. Le règlement interdit et/ou autorise sous condition les occupations et utilisation du sol dans les zones déjà bâties. Les zones naturelles et agricoles sont préservées. Elles peuvent constituer des zones d'expansion de crues. Pour limiter les risques de crues et maîtriser le ruissellement pluvial, le règlement écrit définit des prescriptions en matière de gestion et d'infiltration des eaux pluviales. Les zones humides sont préservées et classer en zone naturelle N ou agricole A dans le règlement graphique.
Règle n°20 Décliner localement l'armature urbaine	Le PADD du PLUi organise l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain ». (Orientation n°2) Le PLUi organise l'intercommunalité en intégrant les spécificités de son armature territoriale avec ses déclinaisons : les centres bourgs de Sierck-lès-Bains avec son continuum urbain et l'agglomération de Bouzonville structurant cette armature territoriale et les villages environnants qui la soutiennent. Pour cela, l'essentiel de la croissance démographique a été positionnée autour de deux centres bourgs. Par ailleurs l'orientation n°3 est de pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain » L'intercommunalité souhaite renforcer son armature territoriale pour le développement de services et d'équipements. Elle favorise la
Règle n°21 Renforcer les polarités de l'armature urbaine	

	dynamisation des polarités principales du territoire (Bouzonville Vaudreching et Sierck-les-Bains et son continuum urbain de Rettel à Apach) et conserve les regroupements de commerces et services qui contribuent à la qualité du cadre de vie.
Règle n°22 Optimiser la production de logements	Le PLUi dans son diagnostic a réalisé un état des lieux du parc de logements. Le PADD prévoit de produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés (orientation n°6) Les extensions urbaines sont conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales orientation n°7) Le zonage définit les zones ouvertes à l'urbanisation et les OAP sectorielles définissent l'aménagement des futurs quartiers (habitat, densité....)
Règle n°23 Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	L'orientation n°3 du PADD vise à pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain » L'intercommunalité souhaite renforcer son armature territoriale pour le développement de services et d'équipements. Elle favorise la dynamisation des polarités principales du territoire (Bouzonville Vaudreching et Sierck-les-Bains et son continuum urbain de Rettel à Apach) et conserve les regroupements de commerces et services qui contribuent à la qualité du cadre de vie. Cette orientation trouve une traduction réglementaire dans le zonage et le règlement écrit par : - La protection des linéaires commerciaux existants en centres villes de Bouzonville et Sierck-les-Bains ; - La limitation des extensions des zones commerciales périphériques ;

	- L'identification des zones d'équipements actuels et futurs.
Règle n°24 Développer la nature en ville	La mise en œuvre de cette règle se traduit dans le PLUi de diverses manières. A titre d'exemple : - Le zonage définit des zones tampons entre les espaces urbains et/ou agricoles ou naturels en préservant les zones de jardin (Nj) et de vergers (Nv) - Le règlement définit des règles de plantations dans les zones urbaines et à urbaniser en favorisant des plantations endogènes. - Il permet les toitures végétalisées - Les OAP définissent des zones tampons entre les futures zones à urbaniser et les espaces agricoles. - l'OAP trame verte et bleue permet d'enrayer la perte de biodiversité, en préservant et restaurant des milieux naturels.
Règle n°25 Limiter l'imperméabilisation des sols	Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD) Le PLUi optimise l'utilisation du tissu urbain existant (densification des dents creuses, friches, reconquête de la vacance) et limite l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser Le règlement définit des règles pour réduire l'imperméabilisation du sol par exemple : Une superficie minimum de 20 % du terrain doit être aménagée en espaces verts en zone UA notamment. Il définit également des règles générales applicables à toutes les zones concernant l'infiltration des eaux pluviales et prescrit l'utilisation de matériaux perméables pour l'aménagement des parkings, etc...
CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITÉS	
Règle n°26 Articuler les transports publics localement	LA CCB3F ne dispose pas de Plan de mobilité mais a élaboré un Plan de mobilité simplifiée qui vise d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des

	habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire. Le PLUi intègre des dispositions liées à la mobilité. Il comprend notamment une OAP mobilité qui préconise de développer le recours aux transports en commun qui peut s'appuyer sur l'armature urbaine de la CCB3F, afin de conforter les polarités principales : Bouzonville, Vaudreching, Sierck-les-Bains (et son continuum urbain de Rettel à Apach). L'aménagement des arrêts de bus nécessite de pouvoir bénéficier d'une emprise permettant d'offrir l'ensemble des services nécessaires à leurs fonctionnements. Pour faciliter l'accessibilité des arrêts de transports collectifs, il est préconisé d'aménager ou sécuriser des cheminements piéton/ vélo existantes. En parallèle, pour favoriser les accès aux vélos à ces pôles, il est possible de mettre en place de stationnements vélos sécurisés à proximité.
Règle n°27 Optimiser les pôles d'échanges	L'OAP mobilité préconise notamment de favoriser la densité autour des gares (Apach, Sierck-les-Bains et Bouzonville et de créer du stationnement suffisant pour les automobilistes et cyclistes.
Règle n°28 Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Le PLUi n'est pas concerné par cette règle. Il n'existe pas de plateforme logistique sur le territoire de la CCB3F. A noter toutefois que la CCB3F fait partie du Syndicat E Login 4 (anciennement Europort) qui comprend 7 intercommunalités. E-LOG'IN 4 est une plateforme logistique industrielle multimodale dotée d'une surface foncière de plus de 200 hectares située sur le site portuaire de Thionville-Illange.
Règle n°29 Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Le SRADDET a identifié la RD 654 située sur le territoire de la CCB3F comme voie d'intérêt régional connectant le Grand Est au Luxembourg (Schengen). L'OAP mobilité du PLUi hiérarchise les voiries au sein du territoire de la CCB3F (voies d'importance régionale, départementale,

	intercommunale et communale) et identifie la RD 654 ainsi que la RD 918 comme voies d'importance régionale pour le territoire. Elle recommande que tout nouveau projet d'urbanisation se réfère à la hiérarchisation définie dans l'OAP. Le règlement du PLUi prescrit des règles, notamment que les voies nouvelles soient connectées au réseau viaire existant pour éviter les phénomènes d'enclavement. La RD 654 est concerné par un arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit. La cartographie et l'arrêté préfectoral sont annexés au PLUi. Le règlement du PLUi définit les règles de constructibilité de part et d'autre de cette voie.
Règle n°30 Développer la mobilité durable des salariés	Le plan de mobilité simplifiée de la CCB3F décline dans son axe 3 « Alternatives à la voiture » une action pour accompagner les entreprises à mettre en place un plan de mobilité employeur. Aucune disposition particulière n'a été définie dans le PLUi.

3.1.7 La charte du parc naturel régional de Lorraine 2015-2027

Le Parc naturel régional de Lorraine a été institué par décret du 17 mai 1974. La définition du périmètre de révision s'appuie sur la qualité et la cohérence des patrimoines naturels, culturels et paysagers, et la mobilisation des acteurs locaux.

Situé au coeur de la région Lorraine, à cheval entre les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle, le périmètre comprend 191 communes.

Le territoire de la CCB3F n'est pas inclus dans ce périmètre. Aucune analyse de compatibilité du PLUi n'est donc nécessaire.

3.1.8 Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement

Selon l'article L 331-3 du code de l'environnement , « *Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.*

Il est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental et aux eaux sous souveraineté ou sous juridiction de l'Etat, en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII. »

La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'Etat.

La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

Il n'existe aucun parc national sur notre territoire. Aucune analyse de compatibilité du PLUi n'est donc nécessaire.

3.1.9 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire du PLUi de la CCB3F est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027, qui a été approuvé en date du 18 mars 2022 par le Préfet coordinateur de Bassin.

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2022-2027 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant 3 fondamentaux :

- S'adapter au changement climatique ;
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires ;
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Pour le bassin Rhin-Meuse, l'ambition du SDAGE 2022-2027 est notamment :

- D'améliorer l'état écologique (ou bon potentiel écologique) des rivières de 33 % (état déterminé lors de la mise à jour des SDAGE1) à 52 % à l'horizon 2027 ;

- D'améliorer l'état chimique des eaux souterraines de 53 % à 68 % à l'horizon 2027.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE qui peuvent concerner le projet de PLUi sont inscrites dans les six thèmes suivants :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau et rareté
- Thème 4 : Eau, nature et biodiversité
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire (urbanisme)
- Thème 6 : Eau et gouvernance (SCOT)

Le tableau de la page suivante décline la compatibilité du PLUi avec le SDAGE mis à jour

Thème	Orientations du SDAGE Rhin Meuse	Compatibilité dans le PLUi
	T1-O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité - Protection réglementaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine	Le PLUi fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau. Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD). Les extensions urbaines sont conditionnées aux capacités d'accueil des équipements, notamment des réseaux pour

Eau et santé		assurer à la population une distribution de l'eau potable. Des prescriptions sont définies dans le règlement en termes de réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) dans les différentes zones du PLUi Les captages existants font l'objet d'une servitude d'utilité publique. Une zone 1AU d'une surface de 1,25 ha se trouve dans une zone de captage rapprochée ; 2 zones 1AU d'une surface totale de 0,65 ha se trouvent dans une zone de captage éloignée. Le règlement définit des règles en termes de raccordement à l'eau potable et aux eaux usées et les annexes comprennent un règlement d'assainissement relatif au raccordement des eaux usées
	- Polluants émergents (pesticides, résidus médicamenteux, molécules chimiques...) - Zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour les captages d'eau destinée à la consommation humaines (dont les réservoirs miniers) - Augmentation des besoins en eau et risques sanitaires associés	PLUi non concerné Aucune zone de sauvegarde n'a été identifiée dans le PLUi PLUi non concerné
	T1-O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	PLUi non concerné

	T2-O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux - Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE. - Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles. - Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval. - Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines	Règlementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) dans le règlement des zones du PLUi. Toute opération soumise à autorisation environnementale au titre des ICPE (ICPE) et toute opération soumise à autorisation environnementale ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau susceptible d'impacter l'état d'une masse d'eau doit être compatible du SDAGE. Inconstructibilité sur une bande de 6 m minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau et berges. PLUi non concerné Prescriptions réglementaires dans le PLUi
	T2-O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Les règlements d'assainissement des collectivités sont annexés au PLUi

Eau et pollution		
	T2-O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration - Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser en privilégiant si possible les techniques alternatives (sans l'usage de produits phytosanitaires) - Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement non collectif (ANC)	Lutte contre l'imperméabilisation des sols Définition de dispositions réglementaires relatives au traitement des eaux usées et des eaux pluviales pour toutes les zones du PLUi. Le PLUi comprend par ailleurs des annexes sanitaires et les schémas d'assainissement PLUi non concerné
	T2-O4: Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	Le PLUi souhaite favoriser la diversification agricole (orientation n°5 du PADD). Les dispositions du règlement de la zone agricole favorisent cette diversification. Ces dispositions pourront contribuer à réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole
Eau et pollution	T2-O5: Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	PLUi non concerné

Eau et pollution	T2-O6: Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	Le PLUi prévoit de réduire la pollution de la ressource en eau en prévenant les risques de pollution des cours d'eau mais également de la nappe phréatique. L'ouverture des nouvelles zones à urbaniser tient compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes. Des dispositions sont également prises dans le document réglementaire (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...); protection des captages (servitude d'utilité publique) Afin de limiter leur impact sur les populations, elles sont inconstructibles ou soumises à des prescriptions particulières lorsque leur urbanisation est rendue possible suite à un plan de gestion ou un programme de dépollution.
	T2-O7: Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.	PLUi non concerné
	T3-O1 : Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	Le PLUi s'appuie une trame verte et bleue qui est identifiée sur le plan de zonage. Une OAP trame verte et bleue définit des recommandations d'aménagement. Le règlement graphique et écrit protège les zones humides et les cours d'eau. Il impose pour les constructions (en dehors de celles liées à la gestion des eaux) un recul par rapport aux cours d'eau de 6 m. minimum.

Eau, nature et Biodiversité	T3-O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités	Une règle adaptée permet de gérer la TVB Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi. Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation
Eau, nature et biodiversité	T3-O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration - Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des	Le PLUi prévoit une OAP Trame verte et Bleue dans laquelle il

Eau, nature et biodiversité	cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même. - Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (solutions fondées sur la nature) - Préserver et reconstituer une végétation adaptée en bordure des cours d'eau et des plans d'eau.	définit des orientations et principes d'aménagement. Le zonage préserve les cours d'eau en les classant en zone agricole A ou N naturelle Le règlement définit une bande d'inconstructibilité sur une bande 6 m minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau et des fossés. Ce qui permet par ailleurs de préserver les ripisylves Dans ces secteurs, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation.
	T3-O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	Le zonage du PLU préserve les ripisylves ainsi que les forêts alluviales en les classant en zones naturelles N. Le règlement définit des règles pour préserver ces secteurs.
	T3-O5 Mettre en place une gestion piscicole durable	PLUi non concerné.
	T3-O6 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux	L'élaboration d'une trame verte et bleue et sa traduction dans une OAP et dans le règlement a permis de sensibiliser les acteurs (élus,

Eau, nature et biodiversité	aquatiques et les actions permettant de les optimiser	grand public dans le cadre de la concertation...) sur la fonctionnalité des milieux et la nécessité de les préserver et de les restaurer.
	T3-07 : Préserver les milieux naturels notamment les zones humides - Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification. - Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Préservation des zones humides identifiées en zone naturelle ou agricole Les futures zones d'urbanisation (AU) sont définies en dehors de ces zones. Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, les dispositions suivantes s'appliqueront : Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers... Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve d'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Compensation en cas de dégradation de zones humides.
	T3-08 : Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants - Décliner localement et améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue (TVB). - Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue) - Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB) dans les documents de planification. - Mettre en œuvre et optimiser les divers outils existants de	Le PLUi s'appuie une trame verte et bleue locale Une OAP trame verte et bleue définit des recommandations d'aménagement. Le règlement graphique et écrit protège les zones humides et les cours d'eau. Il impose pour les constructions (en dehors de celles liées à la gestion des eaux) un recul par rapport aux cours d'eau de 6 m. minimum

	protection de la Trame verte et bleue (TVB).	
	T3-09 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	PLUi non concerné
Eau et rareté	T4-01 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau	La ressource en potable actuellement existante permet de répondre aux besoins actuels et futurs de la population Le PLUi encourage la récupération des eaux pluviales
	T4-02 : Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	La question du changement climatique est prise en compte dans le PLUi au travers de nombreuses orientations : - la maîtrise de la consommation foncière (densification dans le tissu urbain, récupération de la vacance, limitation des futures zones d'urbanisation) - la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers - la préservation de la trame verte et bleue (OAP, règlement) - la gestion des eaux, usées, eaux potables et pluviales (définition de règles - les servitudes d'utilité publique des captages, - les annexes (schéma d'assainissement et de gestion des eaux potables....)
	Partie 5A : Inondations	Le volet inondation est pris en compte dans l'orientation n°20 du PADD : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), l'atlas des zones inondables et

Eau et aménagement du territoire		cartographies des zones inondables sont annexés au PLUi. Aucun projet d'urbanisation future n'est identifié en zone inondable. Le règlement définit dans les dispositions générales applicables à toutes les zones du PLUi des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones inondables. Par ailleurs dans l'article 9 sur les réseaux, pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, noues, toitures végétalisées etc.) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique avérée (notamment par la nature des sols). Des règles sont également définies pour réduire l'imperméabilisation (emprise au sol, aménagement des places de stationnement. Pour préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant, le PLUi préserve les prairies et maintien les zones humides en les classant en zones agricoles A ou naturelles N. Il identifie les réseaux de haies à préserver et interdit la constructibilité de part et d'autre des berges des cours d'eau (6 m minimum)
	Partie 5B : des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique	L'urbanisation peut avoir un impact fort sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques, composante de la Trame verte et bleue (TVB). Elle peut aussi limiter l'infiltration des eaux dans le sol et avoir des effets sur le

	T5B - O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.	ruissellement et les inondations et l'alimentation des nappes phréatiques. Pour se faire, le PLU se fixe comme objectif de maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace (objectif général n°3 du PADD) et de limiter l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser (AU). Les règles générales s'appliquant à toutes les zones du PLUi favorisent l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales. Elles définissent également des règles concernant les eaux usées. Les schémas d'assainissement et règlement sont annexés au PLUi. Le PLUi définit une OAP trame verte et bleue qui permet de préserver les cours d'eau, les zones humides mais aussi de lutter contre les inondations et les phénomènes d'érosion.
	T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la trame verte et bleue	Identification des zones naturelles (forêts, zones humides, ZNIEFF, zone natura 2000, corridor écologique...) dans le rapport de présentation. Réduction des zones d'urbanisation en extension Identification de la trame verte et bleue Réalisation d'une OAP TVB Traduction dans le règlement graphique et écrit (classement en zone naturelle N ou NS (naturelle sensible) ou agricole (A), préservation des haies... Inconstructibilité sur une bande de 6 m minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau et des fossés

	Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation T5C - O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	Définition des secteurs d'urbanisation en fonction des capacités existantes en eau potable et en assainissement. L'intercommunalité devra mettre aux normes des systèmes d'assainissement et mettre à jour des zonages d'assainissement en fonction du projet de développement de la CCB3F et/ou finalisation des procédures engagées à mise en conformité des systèmes d'assainissement et si nécessaire engagement des travaux pour prévoir l'arrivée d'effluents supplémentaires en rapport avec le projet de développement du territoire, et à améliorer la collecte des effluents.
	T5C - O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	Les capacités en eau potable permettent de répondre à l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation grâce aux conventions d'échanges entre les différentes structures permettant d'alimenter de couvrir les besoins des populations.
Eau et gouvernance	Orientation T6 - 01 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique. Orientation T6 - 02 : Assurer la prise en compte des enjeux de	Le PLUi prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. L'élaboration du document d'urbanisme a permis d'échanger avec de nombreux acteurs du territoire (syndicats intercommunaux de gestion de l'eau, syndicat d'assainissement, Etat, Chambre d'agriculture, EPAGE de la Nied etc...) permettant de dresser un diagnostic dans le domaine de

	l'eau et du changement climatique* dans les projets des territoires. Orientation T6 - O3 Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique*.	l'eau, d'avoir une vision globale à l'échelle du territoire et d'anticiper les besoins de demain. La concertation à l'échelle du PLUi permet de sensibiliser le public à, l'aménagement du territoire et à l'urbanisme et à l'informer entre autre sur la gestion de l'eau et la préservation des milieux naturels

3.1.10 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère lorrain

L'arrêt progressif de l'exploitation minière ces deux dernières décennies a conduit à des modifications profondes du régime des eaux souterraines et superficielles dans les territoires concernés ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en résulte des impacts lourds vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau en période d'étiage.

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), nouvel outil de planification de la gestion de l'eau issu de la loi sur l'eau du 02 janvier 1992, permettant de décliner au niveau local les orientations du SDAGE.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 54-55-57 en date du 27 mars 2015.

Le PLUi de la CCB3F n'est pas concerné par le SAGE.

3.1.11 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2 (article L.566-7 et suivants du code de l'environnement), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation.

Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique Rhin-Meuse, Il fixe les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les TRI, et édicte des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le PGRI est le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse.

Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le lendemain du jour de la parution de l'arrêté au Journal officiel de la République Française.

Le document met à jour le plan adopté en 2015 pour la période 2016-2021, en lien avec la mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, adoptée simultanément. Il consolide les objectifs fixés pour les années 2016-2021 et cherche à améliorer la cohérence et les synergies entre les différents instruments de la prévention du risque d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme).

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE notamment dans ses orientations T5A-O4 à T5A-O7.

Le PGRI du district Rhin 2022-2027 définit 5 objectifs :

1. Favoriser la coopération des acteurs ;
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
3. Aménager durablement les territoires
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le territoire de la CCB3F est concerné par le territoire à risque important d'inondation (TRI) Metz-Thionville – Pont-à-Mousson identifiés dans le bassin Rhin-Meuse. Le TRI a été identifié au regard du risque inondation par débordement du cours d'eau de la Moselle. Les communes d'Apach, Rettel et Rustroff ainsi que Sierck-les-Bains sont concernées par un PPRI.

Les objectifs 3 et 4 concernent particulièrement l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme. Le tableau suivant décline la compatibilité entre le PGRI et le PLUi de la CCB3F,

Objectifs et dispositions du PGRI	Compatibilité du PLUi-avec le PGRI
1 Favoriser la coopération des acteurs - Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles pour garantir une vision partagée et une gestion intégrée des risques d'inondation. - Organiser la gouvernance de la prévention des inondations et les maîtrises d'ouvrage opérationnelles. - Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse.	Le cadre de l'élaboration du PLUi a permis d'échanger avec de nombreux acteurs du territoire (syndicats intercommunaux de gestion de l'eau, syndicat d'assainissement, Etat, Chambre d'agriculture, EPAGE de la Nied etc...) permettant de dresser un diagnostic sur le risque d'inondation. Les services de l'Etat, notamment via le Porter à Connaissance a pu présenter les enjeux dans ce domaine sur le territoire de la CCB3F.
2 Améliorer la connaissance et développer la culture du risque - Améliorer la connaissance des aléas - Améliorer la connaissance de la vulnérabilité - Capitaliser les éléments de connaissances sur les aléas, les enjeux et la vulnérabilité - Informer le citoyen, développer la culture du risque	La connaissance du risque d'inondation est intégrée dans le PLUi. Les atlas des zones inondables (AZI), élaborés par les services de l'État au niveau de chaque bassin hydrographique ainsi que les PPRi sont annexés au PLUi.
3. Aménager durablement le territoire - Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.	Un des objectifs du PADD du PLUi est de préserver la population et les biens des risques. Le PLUi identifie dans son diagnostic les territoires concernés par un risque d'inondation et les communes couvertes ou non par un PPRi. Le projet de l'intercommunalité se fixe notamment comme objectif de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et de se prémunir face aux risques d'inondations notamment. Des dispositions dans le règlement graphique et écrit ont été prises :

	- classement en zone naturelle N ou agricole A pour prévenir le risque. - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : perméabilité des clôtures, - Gestion des eaux pluviales - Dispositions du règlement et pour la préservation de la trame verte et bleue et principes d'aménagement dans l'OAP thématique « trame verte et bleue ». - Définition de prescriptions dans le règlement dans les secteurs en zones inondables non couverts par un PPRI Les PPRI (Apach, Mallang, Rustroff, Sierck-les-Bains) sont annexés au PLUi.
- Privilégier le ralentissement des écoulements	Le règlement écrit dans l'article 9 sur les réseaux, prescrit que pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, noues, toitures végétalisées etc.) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique avérée (notamment par la nature des sols). Des règles sont également définies pour réduire l'imperméabilisation (emprise au sol, aménagement des places de stationnement...) Le règlement graphique préservent les espaces naturels et agricoles et les zones humides (classement en zone N et A); les haies sont préservées ; elles permettent ainsi de limiter les écoulements des eaux et l'érosion des sols.
- Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	Le PLUi ne définit pas de prescription spécifique sur ces points. Il n'existe pas de projet d'endiguement connu sur le territoire.

- Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations ▪ - Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	Le volet inondation est pris en compte dans la l'orientation n° 20 du PADD - Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances Les PPRI (Apach, Malling, Rustroff, Sierck-les-Bains) atlas des zones inondables, sont annexés au PLUi. Aucun projet d'urbanisation future n'est identifié en zone inondable. Le règlement définit dans les dispositions générales applicables à toutes les zones du PLUi des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones inondables.
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro écologiques.	Le zonage du PLUi ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser dans les zones à risques. Le règlement interdit et/ou autorise sous condition les occupations et utilisation du sol dans les zones déjà bâties. Les zones naturelles et agricoles sont préservées. Elles peuvent constituer des zones d'expansion de crues. Pour limiter les risques de crues et maîtriser le ruissellement pluvial, le règlement écrit définit des prescriptions en matière de gestion et d'infiltration des eaux pluviales. Les zones humides sont préservées et classer en zone naturelle N ou agricole A dans le règlement graphique. Les ripisylves et les haies sont également préservées dans le zonage. Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.

Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Suite au développement de l'urbanisation, des dégâts importants sont causés par les coulées d'eau boueuse. Le PLUi via des mesures de protection de haie, des ripisylves, de la nature ordinaire (jardins...) en favorisant de nouvelles plantations dans les futures zones à urbaniser contribuent à lutter contre ce phénomène. La réalisation d'une OAP trame verte et bleue qui définit des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestière et humide, humide et alluviale et les coulées vertes) vise une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permet de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Le règlement définit des prescriptions pour gérer la gestion des eaux pluviales.
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale Améliorer la prévision et l'alerte Se préparer à gérer la crise Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	Le PLUi n'est pas concerné par ce point. La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) « Moselle aval », approuvée par arrêté en date du 18/09/2017, est disponible en suivant ce lien : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/slgr-moselle-aval-a16615.html La SLGRI est déclinée sous la forme d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) à l'état d'intention pour le bassin versant de la Moselle aval Le PAPI d'intention Moselle aval a été labellisé par la Commission de planification du Bassin Rhin-Meuse le 28 mai 2019. La convention du PAPI d'intention a été signée le 30 mars 2020.

3.1.12 Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4

Il n'y a pas d'aérodrome sur le territoire de la CCB3F. Le PLUi n'est donc pas concerné par ce point.

3.1.13 Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L515-3 du Code de l'Environnement. Le schéma régional des carrières vient remplacer le schéma départemental des carrières.

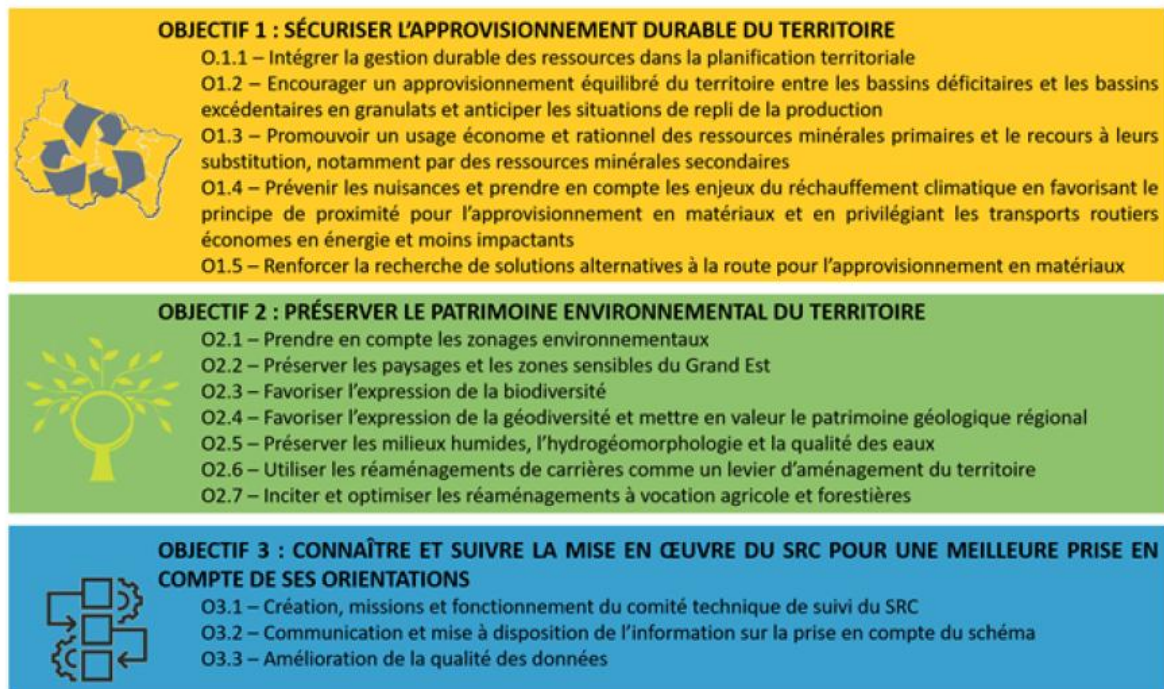
Le Schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation des carrières et les orientations pour une gestion durable des matériaux issus des carrières dans la région.

Il est constitué de documents suivants :

- Une note de synthèse
- Tome 1 : Portée du SRC et bilan des 10 schémas départementaux des carrières
- Tome 2 : Etat des lieux
- Tome 3 : Prospectives des besoins et scénarii d'approvisionnement
- Tome 4 : objectifs, orientations et dispositions du SRC
- Atlas cartographique

Le schéma régional des carrières a été approuvé par l'arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024.

Le Schéma Régional des Carrières prévoit 3 grands objectifs qui sont déclinés en 15 orientations et 69 mesures et 34 recommandations.



Source : Schéma Régional des Carrières

Ils concernent plusieurs catégories d'acteurs

Acteurs concernés	Symbole
► aux professionnels de l'extraction et aux cabinets d'études qui les accompagnent dans leurs choix, en termes de besoin, d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières, en région Grand Est.	
► aux services de l'état en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation environnementales qui conformément à de l'article L515-3 du code de l'environnement doivent s'assurer que les autorisations d'exploitations de carrières délivrées sont compatibles avec le SRC, ou aux services de l'État impliqués en tant que maîtres d'ouvrages ou compétents en matière d'urbanisme, de construction durable etc.	
► aux collectivités territoriales, aux organismes en charge de la planification territoriale ainsi qu'aux services de l'état en charge de suivre et de contrôler l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme qui conformément aux articles L131-1 et L.131-6 sont compatibles avec le SRC Grand Est.	
► aux gestionnaires des réseaux de transport ferroviaire et fluvial.	
► également aux producteurs et grands consommateurs de ressources minérales (maître d'ouvrage publics privés, industrie utilisant de la ressource minérale) pour l'atteinte des objectifs relatifs à l'économie circulaire.	

Source : Schéma Régional des Carrières

Les acteurs en charge de la planification sont concernés par l'objectif 1 et l'orientation 1 et l'objectif 2 et l'orientation1

Le tableau ci-dessous présente l'articulation du PLUi avec le SRC.

Orientations du Schéma régional des Carrières			Articulation du PLUi avec le SRC
Objectif 1 : sécuriser l'approvisionnement durable des territoires	Orientations	Sous-orientations	
	Orientation 1.1: Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale	Sous-orientation 1.1.2: Analyser les besoins du territoire en granulats, en tenant compte de la dépendance des territoires voisins. Identifier les substances stratégiques.	Un diagnostic a été réalisé dans le rapport de présentation du PLUi
		Sous-orientation 1.1.3: Impliquer la profession des carriers dans l'élaboration ou la révision des SCoT ou à défaut des PLU(i)	La CCB3F n'a pas été sollicitée par les carriers pour une éventuelle exploitation de carrière
		Sous-orientation 1.1.4: Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme	Les gisements potentiels ont été classés en zone naturelle N ou agricole A
		Sous-orientation 1.1.5: Pérenniser les carrières existantes en considérant les enjeux	Il n'y a aucune carrière sur le territoire de la CCB3F.

Objectif 1 : sécuriser l'approvisionnement durable des territoires		environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire	Aucune règle particulière n'a été définie dans le PLUi
	Orientation 1.2 Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats et anticiper les situations de repli de la production		Pas d'interaction avec le PLUi
	Orientation 1.3 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires	Sous-orientation 1.3.4 : Optimiser la valorisation des ressources secondaires en vue d'améliorer la hiérarchie des modes de traitement	Pas d'interaction avec le PLUi
	Orientation 1.4 : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement	Sous-orientation 1.4.1 : Favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Pas d'interaction avec le PLUi

	en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant		
	Orientation 1.5 - Renforcer la recherche de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux	Sous-orientation 1.5.3 : Sensibiliser les acteurs et prendre en compte les enjeux de transport dans les documents d'urbanisme	Pas d'interaction avec le PLUi
Objectif 2 : Préserver le patrimoine environnemental du territoire	Orientation 2.1: Prendre en compte les zonages environnementaux		Le PLUi, dans son diagnostic a identifié les éléments naturels du territoire ainsi que les périmètres de captage. Il présente la TVB locale Une OAP thématique « Trame verte et bleue définit des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Le zonage du PLUi tient compte de la TVB et classe les terrains en

		fonction de l'occupation des sols

3.1.14 Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner.

S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Le plan d'action stratégique du SRCE s'inscrit dans deux pas de temps.

- A long terme avec la définition d'un objectif général ou d'une vision pour les continuités écologiques de Lorraine, par exemple à 2050 en référence à la stratégie de l'Union Européenne pour la biodiversité.
- Au terme des 7 ans (2015-2021) prévus par le Code de l'environnement : l'analyse des résultats du SRCE a lieu au plus tard 6 ans après adoption puis la décision de maintenir en vigueur le SRCE ou de le réviser est prise dans les 6 mois qui suivent (art R371-34 du Code de l'Environnement).

A long terme, il est proposé de s'inscrire dans l'objectif général suivant :

« Disposer en Lorraine de continuités écologiques pérennes pour une conservation dynamique de la biodiversité tenant compte des activités humaines et des changements climatiques ».

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté le 20 novembre 2015.

Il a été intégré au SRADDET et constitue l'annexe n°8-2 pour la Lorraine.

Il définit 3 axes prioritaires :

- Axe A : Intégrer les continuités écologiques dans les plans et projets.
- Axe B : Mettre en œuvre les actions en faveur de la TVB dans les territoires et favoriser les initiatives locales.
- Axe C : Accompagner la mise en œuvre du SRCE.

Onze enjeux ont été développés en réponse aux problématiques identifiées dans le diagnostic du SRCE et pour chacun d'entre eux, une ou plusieurs orientations font l'objet d'une fiche détaillée.

Le PLUi prend en compte ce schéma. Le diagnostic fait un état des lieux des éléments naturels du territoire, notamment des intérêts et continuités écologiques et présente la trame verte et bleue (TVB) locale. Celle-ci montre les continuités écologiques présentes sur le territoire intercommunal ainsi que leur(s) prolongement(s) vers les territoires voisins.

Le projet du PLUi s'appuie sur ces continuités écologiques pour définir son projet de développement.

La TVB est prise en compte. A titre d'exemple

- Une OAP thématique « Trame verte et bleue définit des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestière et humide, humide et alluviale et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries.
- Dans le zonage (classement en zone naturelle N, Ns naturelle sensible ou en zone agricole A en fonction de l'occupation du sol et trame spécifique pour la TVB, préservation des espaces forestiers, marge de recul de 50 m inconstructible pour préserver les lisières forestières, protection des haies...)
- Dans le règlement (interdiction de construire en zone N à l'exception de certaines occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, recul de 6 m minimum des constructions par rapport aux cours d'eau depuis chaque berge, etc....).

3.1.15 Les directives de protection et de mise en valeur des paysages

Élaborée à l'initiative de l'État ou des collectivités territoriales, la directive de protection de mise en valeur des paysages (DPMVP ou "directive paysages") détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des paysages sur des territoires revêtant un caractère remarquable, notamment au travers des documents d'urbanisme.

Elle peut réglementer certains travaux (par ex. défrichements, coupes et abattages de bois). A la date d'élaboration du PLUi de la CCB3F, il n'existe pas de directives paysagères en région Grand Est.

3.1.16 Le plan climat-air-énergie territorial PCAET

Document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (qui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans. Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016) ;
- 20 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018).

Le PCAET doit être constitué :

- D'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire.
- Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

- D'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique.

- D'un dispositif de suivi et d'évaluation.

La Loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée en août 2015, impose aux collectivités de plus de 20 000 habitants l'élaboration d'un PCAET avant la fin de l'année 2018.

La CCB3F a approuvé son PCAET le 4 juillet 2024.

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence plusieurs problématiques concernant la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ainsi que la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

La **situation énergétique du territoire est déficitaire**. En effet, les consommations énergétiques sont largement supérieures à la production d'énergie locale qui, à l'heure actuelle, ne peut pas encore être distribuée dans les réseaux.

Principal consommateur d'énergie, le **secteur résidentiel** est constitué d'un parc de logements peu performants d'un point de vue thermique. **Second secteur énergivore, les transports routiers consomment massivement des carburants fossiles**. Le territoire est confronté à un recours massif à l'autosolisme pour les déplacements quotidiens. La prise de compétence en matière de mobilité par l'intercommunalité veillera à l'émergence de voies douces et à une alternative de l'utilisation de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens.

Les **émissions de gaz à effet de serre sont encore importantes** avec une séquestration en baisse. Dans le même temps l'ensemble des polluants atmosphériques voit ses émissions polluantes se réduire à l'exception de l'ammoniac.

Le territoire est **vulnérable au changement climatique**.

Face à ces enjeux la CCB3F a déployé une stratégie territoriale déclinée en 8 axes et 38 actions visant à engager la collectivité vers la neutralité carbone et la couverture de ses besoins énergétiques, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation aux effets du changement climatique. Ce premier PCAET 2023-2029 vise à amorcer des modifications tout en préservant la qualité de vie des acteurs grâce aux axes suivants :

Thème 1 : Agir en faveur de la sobriété énergétique du bâti résidentiel.

Thème 2 : Favoriser l'intermodalité et les mobilités actives.

Thème 3 : Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de proximité.

Thème 4 : Tendre vers l'exemplarité des services publics.

Thème 5 : Adapter le territoire et renforcer la séquestration carbone.

Thème 6 : Développer un mix de production énergétique renouvelable.

Thème 7 : Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur.

Thème 8 : Encourager la décarbonation des entreprises.

Orientations de la stratégie du PCAET	Articulation du PLUi avec ce document
Thème 1 : Agir en faveur de la sobriété énergétique du bâti résidentiel - Accompagner les foyers modestes - Inciter à la rénovation des logements individuels - Inciter à la rénovation pour les propriétaires bailleurs - Mise en place d'un concours de la rénovation des bâtiments - Accompagner les propriétaires occupants	Dans ce domaine, le règlement du PLUi accompagne le PCAET en définissant des règles pour l'isolation thermique extérieure. Il autorise les toitures végétalisées. Dans le domaine des énergies renouvelables et performances énergétiques, il définit des règles définissant la disposition des systèmes solaires (capteurs thermiques ou photovoltaïques) par rapport à la couverture et au volume de la construction.
Thème 2 : Favoriser l'intermodalité et les mobilités actives - Elaborer un Plan de Mobilité Simplifié et développer les mobilités actives - Améliorer la desserte en transport en commun - Trouver une alternative à la voiture thermique individuelle - Favoriser l'accès à une solution de mobilité	LA CCB3F ne dispose pas de Plan de mobilité mais a élaboré un Plan de mobilité simplifiée qui vise d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire. Le PLUi intègre des dispositions liées à la mobilité. Il comprend notamment une OAP mobilité qui préconise de développer le recours aux transports en commun qui peut s'appuyer sur l'armature urbaine de la CCB3F, afin de conforter les polarités principales : Bouzonville, Vaudreching, Sierck-lès-Bains (et son continuum urbain de Rettel à Apach). L'aménagement des arrêts de bus nécessite de pouvoir bénéficier d'une emprise permettant d'offrir l'ensemble des services nécessaires à leurs fonctionnements. Pour faciliter l'accessibilité des arrêts de transports collectifs, il est préconisé d'aménager ou sécuriser des cheminements piéton/ vélo existantes. En parallèle, pour favoriser les accès aux vélos à ces pôles, il est possible de mettre en place de stationnements vélos sécurisés à proximité. Le PLUi identifie dans son zonage les cheminements à préserver. Il définit des

	emplacements réservés pour réaliser des voies douces ou réaliser des connexions avec des voies existantes. Le règlement définit pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des règles de stationnement pour les véhicules automobiles, à deux roues, hybrides et électriques.
Thème 3 : Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de proximité - Assurer la transmission des exploitations - Renforcer la transition agricole - Accentuer la transition alimentaire	L'activité agricole est l'un des piliers économiques de l'intercommunalité. Au regard de l'importance des surfaces agricoles (60% de la superficie de l'intercommunalité), du nombre d'exploitations (plus de 200 exploitations) et des dynamiques locales et intercommunales. Le PADD fixe l'objectif de maintenir l'activité agricole, de favoriser et accompagner son développement de diversification (orientation n°5). L'intercommunalité souhaite, à travers son PLUi, apporter des réponses concrètes pour favoriser et accompagner le maintien et le développement des activités agricoles. A titre d'exemple : - La limitation de la consommation d'espaces agricoles, (ouverture de nouvelles zones à urbaniser) en lien avec les ambitions démographiques ; - La protection des exploitations existantes, en limitant la constructibilité dans la zone agricole ; - En favorisant la diversification de l'activité agricole dans le règlement ;
Thème 4 : Tendre vers l'exemplarité des services publics - Sensibiliser aux effets du changement climatique - Rénover les bâtiments publics - Améliorer la collecte des ordures ménagères - Sensibiliser le public scolaire	L'élaboration du PLUi a été l'occasion de sensibiliser les élus aux effets du changement climatique. Il n'a pas d'impact sur la rénovation des bâtiments publics.

- Prendre la compétence « Eau et Assainissement »	La question de la collecte des ordures ménagères a été prise en compte dans le règlement du PLU via l'obligation de la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif pour la rénovation ou réhabilitation de construction conduisant à la création de plus de 3 logements et l'aménagement de la voirie pour permettre aux véhicules de collecte de faire aisément demi-tour. Au niveau de l'eau et de l'assainissement, le règlement définit des prescriptions dans l'ensemble des zones en termes d'assainissement et d'eau potable. Les schémas d'assainissement et d'eau potable et leurs règlements sont annexés au PLUi.
Thème 5 : Adapter le territoire et renforcer la séquestration carbone ; - Adapter le territoire au changement climatique - Revaloriser les continuités écologiques - Préserver et requalifier le foncier par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	Le PLUi de la CCB3F définit de nombreuses dispositions pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ; A titre d'exemples : - L'orientation n°18 du PADD prévoit de permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables. Le PLUi intègre un certain nombre de dispositifs réglementaires : - il maîtrise la consommation foncière et lutte contre l'étalement en définissant dans le zonage des zones à urbaniser (AU) dans le prolongement du tissu bâti existant. - Il prend en compte les risques notamment d'inondation, glissement de terrain et réglemente la constructibilité dans ces zones. - Il préserve les espaces forestiers, naturels en zone naturelle N contribuant à la séquestration du carbone. - Il encourage le développement des énergies renouvelables en définissant des prescriptions dans le règlement. - Il prend en compte le Plan de mobilité simplifié défini par la collectivité et intègre des

	dispositions dans les OAP (OAP thématique mobilité, OAP sectorielles définissant les principes de connexion avec les quartiers environnants, le règlement graphique (définition d'emplacement réservé pour cheminement piétons, préservation de sentiers...) et le règlement écrit (stationnement des véhicules, véhicules à deux roues, etc...).
Thème 6 : Développer un mix de production énergétique renouvelable - Développer l'énergie citoyenne - Développer l'énergie solaire - Développer le biogaz - Développer l'énergie éolienne - Développer les réseaux de chaleur - Développer l'énergie hydraulique - Suivre les projets d'hydrogène - Développer une politique énergétique liée à l'habitat	L'orientation n°18 du PADD prévoit de permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables. A ce titre le règlement du PLUi définit notamment des prescriptions en termes d'implantation des énergies renouvelables sur les constructions
Thème 7 : Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur - Mesurer et cartographier les polluants atmosphériques - Sensibiliser les publics sensibles	La qualité de l'air sur la CCB3F s'est améliorée au cours des dernières années avec une nette baisse de l'ensemble des polluants. Trois secteurs d'activités concentrent près de 90% des émissions de polluants atmosphériques (agricole (42,3 %) ; secteur résidentiel (35 %) transports routiers (10 %)) Plusieurs orientations du PADD du PLUi permettent de contribuer à améliorer la qualité de l'air, notamment : - L'orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain » - L'objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation - Objectif général n°4 : Inscire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette d'espace

	- L'objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant - L'orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité - L'orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances Ces orientations sont traduites dans le règlement graphique et écrit par exemple : - Définition des futures zones à urbaniser dans des dents creuses, sur des friches ou dans le prolongement du tissu urbain existant, ce qui contribue à réduire les distances à parcourir. - Identification des sentiers favorisant la marche à pied et les déplacements à vélo. - Définition d'emplacements réservés pour connecter les futurs quartiers (1AU) aux quartiers existants pour favoriser les déplacements - Définition d'emplacements réservés pour réaliser des cheminements de mode doux - Classement en zone naturelle N des espaces boisés et les zones naturelles, ce qui permet la régénération de l'air et le piégeage du CO2.
Thème 8 : Encourager la décarbonation des entreprises - Promouvoir les financements existants et accompagner les entreprises - Participer à la transition écologique des entreprises	Pas d'interaction avec le PLUi Pas d'interaction avec le PLUi

3.2 LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR QUE LE PLUI DOIT PRENDRE EN COMPTE

L'article L.132-1 du Code de l'urbanisme charge l'État de veiller au respect des principes définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des Opérations d'intérêt national.

L'article L.131-6 du Code de l'urbanisme précise qu'en l'absence de SCOT, les PLU prennent en compte les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Rapport de prise en compte	Articulation avec le PLUi
Les projets d'intérêt général	Aucun projet identifié sur le territoire de la CCB3F
Opérations d'intérêt national (OIN)	PLUi CCB3F non concerné
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Aucun projet identifié sur le territoire de la CCB3F selon le porter à connaissance de l'Etat
Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

3.2.1 Les projets d'intérêt général

Aucun projet n'est identifié sur le territoire de la CCB3F

3.2.2 Les opérations d'intérêt national

Une Opération d'Intérêt National (OIN) est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme.

La liste des opérations d'intérêt national est fixée par un décret en Conseil d'État, repris à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.132-1 du code de l'urbanisme, les Projets d'Intérêt Général (PIG) et les Opérations d'intérêt National (OIN) doivent être pris en compte par le plan local d'urbanisme.

Le territoire de la CCB3F n'est concerné par aucune Opération d'Intérêt National

3.2.3 Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Aucun projet identifié sur le territoire de la CCB3F selon le porter à connaissance de l'Etat.

3.2.4 Les objectifs du SRADDET (en l'absence de SCOT)

Outre les règles du SRADDET auxquelles le PLUi doit être compatible en l'absence de SCOT, le PLUi doit également prendre en compte ces objectifs

Le tableau de la page suivante analyse la prise en compte des objectifs du SRADDET dans le PLUi de la CCB3F.

Les objectifs du SRADDET Grand Est	Prise en compte dans le PLUi
Axe 1 Changer de modèle pour un développement vertueux des territoires	
<i>CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE</i>	
Objectif 1 Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Le PLUi fait un diagnostic de la situation énergétique du territoire (forte dépendance énergétique aux ressources fossiles) Le projet politique est de permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables (orientation n°18). De nombreuses dispositions dans le PLUi ont pour objectifs de permettre à réduire la consommation d'énergie (isolation des constructions, développer les modes doux (marche, vélo...) et de favoriser les énergies renouvelables...
Objectif 2 Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	Dans ce domaine, le règlement du PLUi accompagne le PCAET en définissant des règles pour l'isolation thermique extérieure. Il autorise les toitures végétalisées. Il définit des règles définissant la disposition des systèmes solaires (capteurs thermiques ou photovoltaïques) par rapport à la couverture et au volume de la construction.
Objectif 3 Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	Pas d'interaction avec le PLUi
Objectif 4 Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	L'orientation n°18 du PADD prévoit de permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables.

Objectif 5 Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	La question des réseaux est analysée dans le diagnostic du PLUi. Le règlement du PLUi permet l'installation de réseaux de transport d'énergie sur le territoire intercommunal
<i>VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT</i>	
Objectif 6 Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	L'axe n°3 du PADD vise à porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Le projet politique souhaite notamment affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant (objectif général n°5) de protéger l'armature écologique (orientation n°10) et de conserver et renforcer la trame verte et bleue (orientation n°11)
Objectif 7 Préserver et reconquérir la trame verte et bleue	Le PLUi s'appuie une trame verte et bleue locale Une OAP thématique trame verte et bleue définit des recommandations d'aménagement. Une règle adaptée permet de gérer la TVB Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.
Objectif 8 Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	L'activité agricole est l'un des piliers économiques de l'intercommunalité. (60% de

	la superficie de l'intercommunalité, plus de 200 exploitations) Le PADD fixe l'objectif de maintenir l'activité agricole, de favoriser et accompagner son développement de diversification (orientation n°5) Cet objectif se traduit par exemple par : - La limitation de la consommation d'espaces agricoles, (ouverture de nouvelles zones à urbaniser) en lien avec les ambitions démographiques ; - La protection des exploitations existantes, en limitant la constructibilité dans la zone agricole - En favorisant la diversification de l'activité agricole dans le règlement
Objectif 9 Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Pas d'interaction avec le PLUi Le PLUi se contente de préserver les espaces forestiers qui sont classées en zone naturelle N où la constructibilité est très limitée
Objectif 10 Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Le PLUi fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau. Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD). Les extensions urbaines sont conditionnées aux capacités d'accueil des équipements, notamment des réseaux pour assurer à la population une distribution de l'eau potable. Des prescriptions sont définies dans le règlement en termes de réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) dans les différentes zones du PLUi Les captages existants font l'objet d'une servitude d'utilité publique. La liste et les plans de SUP sont annexés au PLUi.
Objectif 11 Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD)

	Le PADD inscrit dans l'objectif général n°3 : de maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace
<i>VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT</i>	
Objectif 12 Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	La CCB3F souhaite promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines (Orientation n°17 du PADD)
Objectif 13 Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	La CCB3F a élaboré un Plan de mobilité simplifiée qui vise d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire Le PLUi retranscrit la stratégie travaillée dans le cadre du PDMS visant à encourager le développement de modes actifs et trouver des alternatives à l'autosolisme (prise en compte des besoins de stationnement des véhicules, des deux roues et véhicules hybrides et électriques, emplacements réservés pour créer des cheminements, préservation des cheminements existants, etc....)
Objectif 14 Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Le projet intercommunal est inscrit dans une logique de maîtrise foncière (axe n°2 du PADD) Le PADD inscrit dans l'objectif général n°3 : de maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Le diagnostic du PLUi a réalisé une analyse de la capacité de densification (dents creuses, friches...) et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Objectif 15 Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	La qualité de l'air sur la CCB3F s'est améliorée au cours des dernières années avec une nette baisse de l'ensemble des polluants. Trois secteurs d'activités concentrent près de 90%

	des émissions de polluants atmosphériques (agricole (42,3%); secteur résidentiel (35 %) transports routiers (10 %)) Plusieurs orientations du PADD du PLUi permettent de contribuer à améliorer la qualité de l'air, notamment : - L'orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain » - L'objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette d'espace. - L'objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant. - L'orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité. - L'orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances. Ces orientations sont traduites dans le règlement graphique et écrit.
Objectif 16 Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	L'intercommunalité souhaite notamment conforter les activités économiques existantes (objectif général n°2 du PADD) et favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F (orientation n°4). Le règlement du PLUi favorise la mixité des fonctions et activités dans les zones du PLUi ce qui contribue à développer une économie circulaire.
Objectif 17 Réduire, valoriser et traiter nos déchets	Cet objectif de réduction des déchets passe par la prévention d'une part et d'autre part par le traitement des déchets selon la hiérarchie des modes qui consiste à privilégier, dans

	l'ordre de priorité, la réutilisation (tri sélectif), le recyclage matière et organique (compost), soit toute autre valorisation avant l'élimination Le PLUi définit dans son diagnostic et dans une annexe l'organisation de la collecte et le traitement des déchets.
Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté	
<i>CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES</i>	
Objectif 18 Accélérer la révolution numérique pour tous	Le PADD du PLUi prévoit de poursuivre déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité (orientation n°21)
Objectif 19 Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	L'ambition du SRADDET, vers le Luxembourg est de mieux calibrer les infrastructures depuis Nancy et Metz en fonction des flux actuels et à venir en s'appuyant sur la complémentarité des modes (projet A31 bis, performance des services ferroviaires, développement des ports de Moselle). Vers l'Allemagne, les liaisons transfrontalières sont à conforter en termes de services ferroviaires et routiers, en commençant par mieux tirer parti des infrastructures existantes encore largement sous-exploitées La CCB3F a élaboré un Plan de mobilité simplifiée (PDMS) qui vise d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire Parmi les actions définies dans le PDMS, l'intercommunalité souhaite discuter avec les pays voisins pour mettre en place des lignes de bus transfrontalières et optimiser les lignes ferroviaires régionales avec l'Allemagne et le Luxembourg

	Pas d'interaction avec le PLUi
Objectif 20 Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	Pas d'interaction avec le PLUi
SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES	
Objectif 21 Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	La CCB3F souhaite pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain » (Orientation n°3 du PADD)
Objectif 22 Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	LA CCB3F a élaboré un Plan de mobilité simplifiée qui vise d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire Le PLUi intègre des dispositions liées à la mobilité.
Objectif 23 Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation	Pas d'interaction avec le PLUi
Objectif 24 Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	Au niveau intercommunal, la CCB3F a su associer les différents acteurs (personnes publiques associées – Etat, Région Département...) dans la réalisation du projet du PLUi
CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ	
Objectif 25 Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	L'intercommunalité souhaite trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques (Objectif général n°6 du PADD) Ainsi, l'intercommunalité souhaite rechercher des traductions réglementaires qui garantissent un bon équilibre entre valorisation patrimoniale et touristique et évolution/adaptation du bâti et des formes

	urbaines aux nouveaux modes de vie ainsi qu'aux défis énergétiques
Objectif 26 Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Dans ces domaines, le projet du PLUi vise à pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain » (orientation n°3) L'intercommunalité souhaite renforcer son armature territoriale pour le développement de services et d'équipements et favoriser ainsi l'accès des équipements aux populations du territoire.
Objectif 27 Développer une économie locale ancrée dans les territoires	L'axe n°1 du PADD du PLUi prône une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales Parmi ses objectifs, l'intercommunalité souhaite notamment conforter les activités économiques existantes (objectif général n°2 du PADD) et favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F (orientation n°4)
Objectif 28 Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités	Le territoire intercommunal compte un grand nombre d'éléments patrimoniaux qui sont classés et inscrits aux Monuments Historiques et/ou qui constituent des locomotives touristiques locales. L'intercommunalité souhaite conforter la dynamique touristique du territoire en conservant les éléments patrimoniaux et emblématiques (orientation n°15 du PADD) Elle souhaite également protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires (orientation n°16 du PADD)
Objectif 29 Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	Par la concertation avec les habitants et l'implication de nombreux acteurs dans l'élaboration du PLUi (Etat Région, Conseil départemental, chambres consulaires), l'intercommunalité a pu faire partager ses

	connaissances sur une partie du territoire du Grand Est.
Objectif 30 Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	Le PLUi est l'occasion de valoriser les richesses du territoire intercommunal (richesse naturelles mais également ses villages, monuments, ...) et de les protéger au travers de règles qui assureront leur pérennité

3.3 LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Outre les documents de planification régis par le code de l'urbanisme, avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLUi CCB3F. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le présent rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Tous ne sont pas susceptibles d'avoir des liens avec le PLUi.

Autres plans et programmes	Articulation avec le PLUi
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est octobre 2022 Aucune implication sur la CCB3F
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L361-2 du Code de l'environnement	Prise en compte dans le PLUi
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	A prendre en compte (annexe 7 du SRADDET
Le plan régional santé environnement	Pas de lien juridique, à ne pas ignorer

Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;	Pas de lien juridique, à ne pas ignorer
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Pas de lien juridique, à ne pas ignorer
Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)	Pas de lien juridique, à ne pas ignorer
Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage	Pas de lien juridique, à ne pas ignorer

3.3.1 Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est un outil de mise en valeur et de promotion des itinéraires de randonnée. Il permet de :

- Protéger les chemins ruraux et le patrimoine rural.
- Créer un réseau cohérent, homogène, pérenne et de qualité adaptée à la pratique de la randonnée équestre, pédestre et VTT.
- Favoriser la découverte de sites naturels et des paysages ruraux et proposer ainsi une offre plurielle et de qualité qui s'inscrit dans le développement touristique et économique local et départemental.
- Développer la dimension culturelle des chemins et contribuer ainsi à la cohésion des territoires qu'ils irriguent.

Sur la CCB3F, il existe de nombreux chemins de promenade et de randonnée. Ceux-ci ont été identifiés dans le rapport de présentation et ont été protégés dans le règlement graphique et des prescriptions ont été définies dans le règlement écrit pour les protéger et les conserver.

3.3.2 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le Conseil Régional a lancé en février 2017 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle du Grand Est. Il a été adopté le 22 novembre 2019. Ce plan régional a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés : le Conseil Régional, l'État, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement.

Il constitue le volet opérationnel en matière de prévention et de gestion des déchets du SRADDET (annexe n°7).

Le PRPGD comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets.
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans.
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans/
- Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

La problématique des déchets est prise en compte dans le PLUi. Celui-ci décrit notamment l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire dans le rapport de présentation. Le règlement écrit définit des prescriptions concernant notamment l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères

3.3.3 Le plan régional santé environnement

Le 4^{ème} Plan régional Santé Grand Est 2023-2028 a été approuvé le 17 octobre 2023. Il s'appuie sur le retour d'expérience du troisième Plan régional Santé Environnement, qui s'appuyait autour de 3 axes notamment, faciliter l'accès des habitants du Grand-Est :

- A des activités humaines préservant l'environnement et la santé.
- A un cadre de vie favorable à la santé.
- A des modalités pratiques pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien.

Le quatrième plan se décline autour de 4 axes et 10 priorités. Ces priorités sont assorties d'objectifs et de pistes d'action. Les 4 axes sont :

- Axe 1 : des modes de vie et de consommation favorable à la santé.
- Axe 2 : un aménagement du cadre de vie extérieur favorable à la santé et à l'environnement.
- Axe3 : une seule santé.
- Axe 4 la santé - environnement dans les territoires et au plus près des citoyens.

Bien qu'il n'y ait pas de lien direct et obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte du PLUi avec ce document, le **PLUi prend en compte la problématique de la santé et définit des choix d'aménagement favorables à la santé.** Le diagnostic du présent rapport analyse les différentes thématiques en lien avec la santé environnementale (alimentation en eau et protection des ressources, assainissement, sites et sols pollués, risques, bruit, etc...). Le projet politique

(PADD) de l'intercommunalité permet de répondre à de nombreux enjeux de santé et de qualité de vie. A titre d'exemple, l'intercommunalité intègre la gestion des risques et des nuisances dans l'aménagement du territoire, assure la modernisation et l'adaptation du parc de logements anciens, agit sur les mobilités, les déplacements et le stationnement, agit sur le cadre de vie et renforce sa qualité à travers les espaces naturels et urbains. Ces objectifs influencent l'état de santé de la population.

Ces objectifs sont traduits dans les autres pièces du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, zonage, règlement et annexes (Plan de Prévention des risques, etc...)).

3.3.4 Le schéma régional de gestion sylvicole du Grand Est

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la Région Grand Est a été élaboré dans le cadre défini par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) du Grand Est, validé par arrêté ministériel en date du 23 septembre 2019. Il a été approuvé par arrêté ministériel du 14 juin 2024.

Il « traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts appartenant à des particuliers les objectifs d'une gestion durable définis à l'art. L.121-1 du code forestier »

Ce schéma s'articule en deux parties. La première partie fait le diagnostic des aptitudes forestières de la région, présente les caractéristiques - points forts et handicaps - des forêts privées régionales et les principaux enjeux pour leur gestion. Cette première partie comprend également de nombreuses recommandations de gestion permettant de mieux prendre en compte les différents enjeux identifiés.

La seconde partie présente les objectifs et méthodes de gestion applicables aux forêts privées dans le respect des principes de gestion durable.

Bien qu'il n'y ait pas de lien direct et obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte du PLUi avec ce document, le **PLUi prend en compte la question sylvicole**. Ainsi le projet politique (PADD) de l'intercommunalité permet de répondre à de nombreux enjeux. A titre d'exemple, l'intercommunalité prévoit de préserver la biodiversité et les grands paysages. Il prévoit aussi de maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Ces objectifs sont traduits dans les autres pièces du PLU (définition d'une orientation d'aménagement et de programmation trame verte et bleue permettant notamment de préserver les milieux forestiers, classement en zone naturelle N du règlement graphique les massifs forestiers et les milieux écologiques, limitation de la constructibilité dans ces zones, définition d'une règle de recul de 50 m pour prévenir les risques...)

3.3.5 Le Plan Régional d'Agriculture durable (PRAD) de la Lorraine.

Créé par la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en tenant compte

des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est un document de coordination qui met en cohérence les textes stratégiques et d'orientation établis à l'échelle nationale et régionale dans le domaine agricole, notamment le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), issus du Grenelle de l'Environnement.

Le PRAD de Lorraine a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 octobre 2013.

Il définit quatre orientations stratégiques qui sont déclinées en 12 objectifs opérationnels. Ces 12 objectifs sont traduits en 38 actions.

L'orientation stratégique n° 1 vise Pérenniser et renforcer la spécificité polyculture-élevage en plaçant l'agronomie et l'innovation technique au cœur des outils de développement

L'orientation n°2 a pour objectif de renforcer la structuration des filières en favorisant les complémentarités entre production et transformation.

L'orientation stratégique n° 3 porte sur la stimulation de la création d'emplois et l'orientation stratégique n° 4 concerne le renforcement de la place de l'agriculture dans les territoires.

Le PLUi prend en compte la question de l'agriculture dans son projet. Il comprend notamment un diagnostic agricole. Le projet d'aménagement et de Développement Durables prône la maîtrise foncière avec pour objectif de réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il encourage par ailleurs la diversification agricole. Le règlement graphique définit les zones agricoles A et le règlement écrit prescrit des règles limitant les constructions et installations autoriser dans la zone. Il autorise notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3.3.6 Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

En Moselle, le nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de 2017-2023 a été approuvé le 22 décembre 2017 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Il s'inscrit dans la continuité des deux précédents schémas.

Pour les aires d'accueil, les prescriptions du schéma ne prévoient pas d'aire sur le territoire de la CCB3F, car aucun besoin n'a été identifié.

En termes d'aire de grand passage, aucune aire n'est affichée sur le territoire de la CCB3F.

En terme de besoins pour des ménages en voie de sédentarisation, le schéma ne fixe pas de prescription en termes d'emplacements. Il se fixe comme actions de mieux connaître le nombre et les besoins des ménages sédentarisés sur le département, d'améliorer l'accompagnement des ménages sédentarisés et de développer une politique ambitieuse d'habitat adapté.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prend en compte ce document. Le diagnostic fait un état des lieux de l'habitat et l'accueil des gens du voyage sur le territoire.

3.4 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En complément des lois d'urbanisme et d'aménagement et des documents supra-communaux qui s'imposent, des servitudes d'utilité publique affectent le territoire de la CCB3F. Elles sont opposables aux permis de construire. Elles sont répertoriées de façon détaillée dans les annexes du PLUi.

Parmi ces servitudes figurent notamment les plans de prévention des risques, d'inondation. Le PLUi est établi en cohérence avec ces documents.

4. MOTIFS DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL

Cette partie répond à l'alinéa 4° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation : « 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

	Objectifs de protection de l'environnement	Articulation du PLUi de la CCB3F avec les objectifs environnementaux
Objectifs en matière de protection de la biodiversité		
Cadre des objectifs internationaux	Convention de la diversité biologique (sommet de Rio, 1992) Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)	Le PADD fixe comme ambition dans son axe 3 de porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie. Il souhaite affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant (objectif général n°5).
Cadre des objectifs européens	Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 Mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979	Le zonage identifie les zones naturelles en les classant en zone N et les zones

Cadre des objectifs nationaux	La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement	naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques en zone naturelle sensible Ns
	La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Par ailleurs, il identifie les paysages sensibles en les classant en zone agricole Aa. Les haies, ripisylves et bosquets sont préservées par une trame particulière Par ailleurs, le PADD souhaite maintenir les espaces naturels ordinaires en maintenant les éléments paysagers écologiques et la transition paysagère à consolider. Pour ce faire, le zonage préserve les zones de jardins et les vergers en les classant respectivement en zone Nj et Nv. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définissent des zones tampons entre les futures zones à urbaniser et les zones agricoles. Le PLUi intègre une OAP thématique Trame verte et Bleue qui liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols Ces orientations se traduisant réglementairement par un zonage et des prescriptions graphiques dédiées à chaque sous-trame protégeant pour chacune les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques Le règlement du PLUi définit dans ses orientations générales applicables à toutes les zones et dans le règlement

		de chaque zone des dispositions pour préserver la trame verte et bleue, les continuités écologiques, les lisières forestières et la constructibilité à proximité des cours d'eau.
Objectifs en matière de transition énergétique		
Cadre des objectifs internationaux	Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelle de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 : - Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020; - Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ; - Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ; - Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto.	Le PADD souhaite permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables (orientation n°18). Le règlement, au travers de ses dispositions autorise par exemple les toitures végétalisées, définit des règles pour l'isolation thermique des constructions par l'extérieur, définit des règles pour l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques. Il définit des règles pour l'implantation des éoliennes et de l'agrivoltaïsme en zone agricole. En termes de mobilité le PADD énonce la volonté d'accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâti aux enjeux de mobilité.
	Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à : - Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de désinvestir les énergies fossiles ; - Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient	L'OAP « mobilité » vise à traduire les ambitions du Plan de Mobilité Simplifié réalisé par la CCB3F. Il définit notamment des orientations pour réduire les déplacements en voiture et favoriser les modes doux. Le zonage définit des emplacements réservés destinés à des chemins pédestres

	compensées par les puits de carbone.	
	Le Paquet Energie Climat, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : - Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre les Etats membres ; - Augmenter à 27% la part des énergies renouvelables consommées dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre Etats membres ; - Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27% au plan européen	Le règlement met en place les conditions nécessaires pour réduire les besoins de déplacements. Il intègre des règles visant le développement de la mixité fonctionnelle de certaines zones résidentielles ou mixtes. En outre, le règlement impose des obligations de stationnement pour les vélos, des véhicules électriques et hybrides et définit des règles de mutualisation du stationnement afin de limiter la consommation foncière. Au sein des OAP sectorielles, des principes de liaisons douces sont quasiment systématiquement imposées visant la création de nouveaux linéaires, mais également la connexion de ceux-ci avec des linéaires existants des quartiers environnants.
Cadre des objectifs nationaux	La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV), adoptée le 17 août 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long terme : - Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ; - Baisser de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ; - Diminuer la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012. - Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ; - Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ; - Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.	Le PLUi accompagne ainsi à traduire les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.

Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau		
Cadre des objectifs internationaux	Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 : Eau propre et assainissement de l'OMS Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau parmi les 17.	Le PADD a la volonté de maîtriser le foncier et de modérer la consommation d'espace (Axe n°2 et Objectif général n°3) et ainsi de réduire les pressions urbaines sur la ressource en eau potable pour assurer la préservation à long terme.
Cadre des objectifs européens	La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015. Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE.	Les dispositions générales du règlement qui s'appliquent à l'ensemble des zones définissent des règles en termes de raccordement des constructions aux réseaux d'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (article 9). De ce fait, le règlement permettra d'éviter tout rejet polluant au milieu, notamment dans les cours d'eau du territoire. Le traitement des eaux pluviales avant rejet par des dispositifs appropriés et proportionnés est également imposé, ce qui permettra d'éviter, ou tout du moins de réduire, dans les zones urbaines, l'apport de polluants aux milieux, notamment d'hydrocarbures suite au lessivage des voiries.
Cadre des objectifs nationaux	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les SDAGE et les SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages.	Par ailleurs, les périmètres de protection de captage bénéficient d'un classement majoritaire en zones A et N. Le zonage du PLUi identifie par une prescription graphique les haies à protéger. La mobilisation de cet outil est favorable à une meilleure gestion du ruissellement et à une plus grande rétention des sols. Ainsi, le transfert vers les cours d'eau des polluants potentiels sera limité, et donc la qualité de l'eau du réseau hydrographique en sera préservée. Le PADD souhaite affirmer l'armature écologique du territoire comme un

		élément structurant (objectif général n°5). Cette orientation visant notamment à protéger la trame bleue et ainsi à conserver les zones humides, ainsi que les mares, étangs et plans d'eau. Cet objectif se traduit sur le plan réglementaire par une prescription graphique définissant la trame bleue, intéressant les cours d'eau, étangs et mares ainsi que leurs ripisylves, induisant l'inconstructibilité aux abords des cours d'eau. L'OAP thématique Trame verte et Bleue liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols.
Objectifs en matière de santé publique		
Cadre des objectifs internationaux	Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique	La CCB3F s'engage dans son projet de PLUi en faveur d'un urbanisme prenant particulièrement en compte les enjeux de la santé et du bien-être des habitants, notamment en visant à

	(EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : - Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères ; - Promouvoir les comportements de vie sains des individus ; - Contribuer à changer le cadre de vie ; - Identifier et réduire les inégalités de santé ; - Soulever et gérer autant que possible les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...) ; - Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens ; - Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie (12 m²/hab. d'espaces verts selon l'OMS)	réduire l'exposition aux risques et aux nuisances (Orientation n°20). Les risques et les nuisances présents sur le territoire ont été identifiés dans le diagnostic de l'état initial de l'environnement. Le projet de l'intercommunalité prend en compte ces risques et nuisances. Ainsi par exemple, le règlement du PLUi dans ses dispositions générales applicables à toutes les zones définit des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des risques (inondation, retrait gonflement d'argiles, radon, etc...) Les annexes comprennent les plans de préventions des risques d'inondation ainsi que les cartographies des risques telles que la cartographie des retraits gonflements d'argile accompagnée de ces fascicules de constructibilité dans ces zones, etc.... Les nuisances sonores liées au trafic routier sont également prises en compte dans le règlement et les annexes (cartographie et arrêtés préfectoraux).
Cadre des objectifs européens	Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional for Europe 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé. Directive n°20008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ainsi que la Directive n°20004/107/CE du 15/12/04 : ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour	La santé, le bien-être et le cadre de vie des populations sont également pris en compte dans de nombreuses orientations telles que : - l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité (développement et préservation des cheminements piétons et cyclables - l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables

	lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé.	- la promotion d'un urbanisme de qualité respectant les différentes typologies urbaines. - Un dynamisme touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux du territoire. - Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant.
Cadre des objectifs nationaux	Les objectifs de la Loi TEPCV (transition énergétique pour la croissance verte) visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation en matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65% en 2025, orienter vers la valorisation à 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025.	

5. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Le diagnostic du territoire de la CCB3F a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les points forts et les points faibles sur le plan environnemental.

Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), présente quant à lui les grandes orientations politiques de la collectivité et se doit de répondre à l'exigence croissante d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine ou de la diversité de nos cultures.

Les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal auront des incidences notables sur l'environnement urbain et naturel du territoire.

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement est réalisée à l'échelle intercommunale et à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal », notamment les zones sensibles ou à forts enjeux identifiés lors de l'état initial.

Cette partie est divisée en deux chapitres :

Un chapitre sur les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grande thématique environnementale :

- incidences sur le climat
- Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité
- Incidences sur les sites et paysages
- Incidences sur les ressources naturelles (agriculture, forestière, eau)
- Incidences sur les risques (naturels miniers, technologiques)
- Incidences sur les nuisances (bruit, sites et sols pollués, déchets)
- Incidences sur l'énergie et la qualité de l'air

Une seconde partie décrit les incidences et mesures envisagées par secteur de projet dans le cadre du chapitre « incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

5.1 LES INCIDENCES PREVISIBLES ET LES MESURES ENVISAGEES PAR GRANDES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

5.1.1 Les incidences sur le climat

Adaptation aux changements climatiques	Perspectives d'évolution Le climat lorrain, océanique dégradé avec une influence continentale actuel va évoluer au cours de ces prochaines décennies. La population lorraine aura à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec notamment : - Des hivers plus doux et plus humides, - Des étés plus secs et plus chauds, - Un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050, - En été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur, - Un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050), - Une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050) ; - Une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir. Les conséquences de cette évolution climatique seront multiples et diverses (sur les sols (réserve en eau...), sur la biodiversité, sur l'agriculture (gelées printanières, canicule avant la récolte) et la sylviculture (répartition des espèces forestières....).
	Orientations du PADD
	Axe n°2 : Un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière <i>Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace</i> <i>Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette</i> Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie

<i>Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant</i> <i>Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques</i>	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Préservation des espaces naturels et forestiers contribuant à la régulation thermique du territoire. Amélioration de la gestion des eaux pluviales Incidences indirectes Amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants	
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Le classement en zone naturelle N des espaces boisés et des zones naturelles permet la régénération de l'air et le piégeage du CO2 et garantit la régulation thermique du territoire. Des marges de recul de 50 m par rapport aux limites forestières permettent de préserver les espaces forestiers et de réduire les risques pour les habitants (chute d'arbre, incendie...) et contribuent indirectement à la régulation thermique du territoire. Le classement en zone naturelle de jardin (Nj) ou de verger (Nv) permet d'assurer des transitions paysagères et contribue à maintenir des îlots de fraîcheur au sein et autour des villages. Les alignements d'arbres (haie, ripisylves...) contribuent également à la régulation thermique. La trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité contribuent à la régulation thermique du territoire	

	Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : 5.7.2 Eléments paysagers Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants : • Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière; • Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ; Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action : • Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; • Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées. Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement Article 6 traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. En cas de construction*(s) principale(s) nouvelle(s), 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert et de pleine terre Lors de la création de nouvelles aires de stationnement : - De 1 à 4 places de stationnement 100% des de la superficie devront être réalisés en surface perméable - Au-delà de 4 places, 50 % des surfaces aménagées devront être réalisées en surface perméable dalles gazons, dalles alvéolées, ...) Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables (pavés drainants à joints élargis, allées

alvéolées,...) sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou une ombrière photovoltaïque 6.2. Trame verte et bleue locale Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi. L'article 9 prescrit des règles en termes de gestion des eaux pluviales pour s'adapter aux épisodes pluvieux. Le règlement des zones naturelles N et agricoles A rend ces zones globalement inconstructibles ce qui permet de garantir la régulation thermique du territoire.	
OAP Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries.	
OAP sectorielles : Les OAP définissent des orientations d'évitement ou de réduction par  Transition paysagère avec les espaces agricoles et naturels  Qualification paysagère d'entrée d'agglomération  Maintien des éléments paysagers  Aménagement d'espaces verts  Aménagement de parcs  Maintien des éléments paysagers	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes :	Incidences directes

	Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques Réduction des aléas inondations suite gestion des eaux pluviales	L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une consommation résiduelle d'espace naturel servant à la régulation thermique.

5.1.2 Les incidences sur le milieu naturel et la biodiversité

5.1.2.1 Incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, cette partie « expose les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

L'objectif du PLUi est de ne retenir pour le développement urbain que les zones n'ayant pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000, et d'arriver à un bilan environnemental neutre, voire positif en anticipant dans le cadre du document de planification les incidences sur le site et en mettant en place des mesures de gestion appropriées au moment des projets.

Le territoire de la CCB3F est concerné par plusieurs sites NATURA 2000 :

- Le site de la vallée de la Nied Réunie
- Le site des pelouses et rochers du Pays de Sierck

Il jouxte également plusieurs périmètres de NATURA 2000 situés côté luxembourgeois et allemand.

- Réserve naturelle de Haff Réimech à Remerschen au Luxembourg ;
- Réserve naturelle de Hammelsberg und Atzbusch près de Perl en Allemagne ;
- Les sites naturels de Saar-Nied-Gau en Allemagne.

L'analyse présentée ci-après présente chaque site et les mesures de protection dans le PLUi

5.1.2.2 Présentation synthétique du site de la Vallée de la Nied Réunie (FR4100241)

Le site Natura 2000 de la Vallée de la Nied Réunie s'étend sur environ 1300 ha, le long de la Nied Réunie, de Condé-Northen à Bouzonville. Il concerne le ban de 14 communes. Huit font partie de la Communauté de Communes du Pays Boulageois (CCPB) : Bettange, Condé-Northen, Eblange, Gomelange, Guinkirchen, Hinckange, Roupeldange et Volmerange-lès-Boulay.

Les six autres appartiennent à la Communauté de Communes du Bouzonvillois (CCB3F) : Anzeling, Bouzonville, Freistroff, Holling, Rémelfang et Vaudreching.

Il est constitué d'un complexe humide formé de prairies inondables, de marais, de fragments de forêt alluviale et de bras morts. Cette vallée inondable offre des zones de refuge pour des oiseaux remarquables comme le Courlis cendré et la Bécassine des marais.

La zone Natura 2000 de la Vallée de la Nied Réunie couvre quatre ZNIEFF de type I :

- la ZNIEFF I n°410000485 « Ried de Volmerange-Brecklange »
- la ZNIEFF I n°410000503 « Ried de Roupeldange-Eblange »
- la ZNIEFF I n°410000486 « Ried de Bettange-Gomelange »
- la ZNIEFF I n°410000487 « Ried de Freistroff-Guiching »

Ces secteurs regroupent l'ensemble des communes du site Natura 2000. Il s'agit de zones de prairies humides et de mégaphorbiaies qui accueillent une avifaune d'intérêt, notamment le Courlis cendré.

Ces ZNIEFF se trouvent en aval de deux ZNIEFF de type I regroupant des prairies humides de la vallée de la Nied française : la ZNIEFF I n°410001898 « Prairies de la Nied française entre Pange et Landonvillers » et la ZNIEFF I n°410006926 « Prairies de la Nied entre Vatimont et Courcelles sur Nied. Ces secteurs étant également classés en Espaces Naturels Sensibles, ils ont fait l'objet de campagnes de contractualisation de Mesures Agro-Environnementales (MAE) en 2010 et 2011 à l'initiative du Conseil Général de la Moselle. Les MAE proposées aux agriculteurs portaient sur une réduction de la fertilisation des prairies, couplées ou non à un retard de fauche. 35% du territoire ont été engagés dans ces contrats de 5 ans. On trouve également plusieurs ZNIEFF de type I intéressantes du point de vue de la présence de Chiroptères autour du site.

... Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	61 %
N14 : Prairies améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	6 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	26 %

Autres caractéristiques du site

Belle vallée inondable de la Nied, incisant le plateau lorrain.
Terrains sédimentaires avec marnes en fond de vallée et alluvions tourbeux. La vallée présente des pentes très peu accusées et traverse le plateau lorrain calcaire.

Vulnérabilité
: Sensible aux variations de pratiques agricoles (intensification) de cette vallée inondable

TOME 3 | Rapport de présentation

Evaluation Environnementale

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages pluvial à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		1,3 (0,1 %)		P	C	C	C	C
6430 <i>Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets pluviaux et des étages montagnard à alpin</i>		9,11 (0,7 %)		P	B	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		195,3 (15 %)		P	C	C	B	B

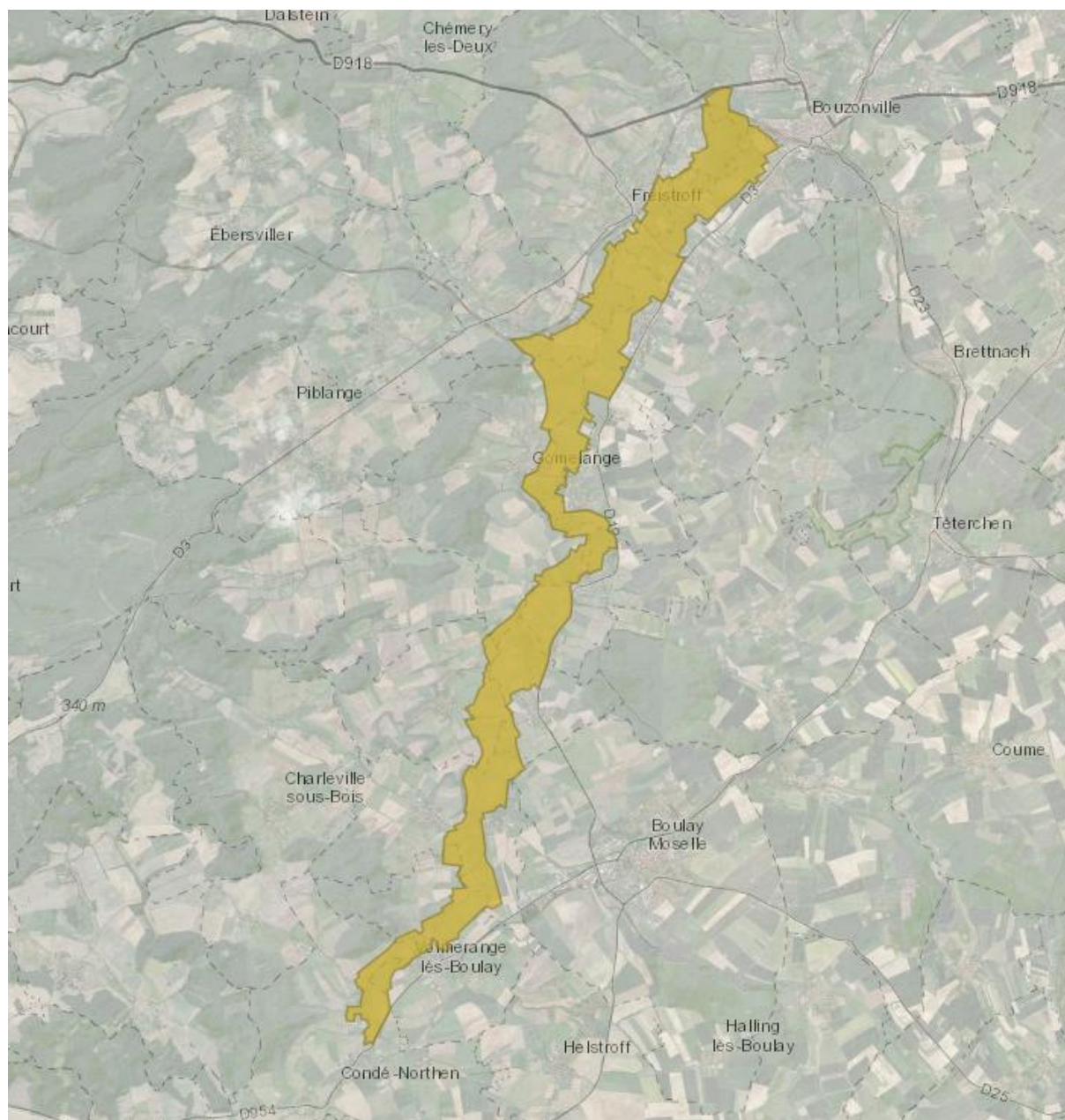
- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative »; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- **Conservation** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
A	1193	Bombina variegata	p	1	1	i	P	DD	D			
F	5325	Cottus rhenanus	p			i	P	P	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

Localisation de la zone Natura 2000 Vallée de la Nied Réunion



Source : <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR4100241>

Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		Triturus alpestris	2	2	i	P						X
A		Bufo bufo			i	P			X		X	
A		Rana temporaria			i	P		X	X		X	
A		Lissotriton vulgaris				P					X	
A		Lissotriton helveticus				P					X	
B		Alcedo atthis			i	P			X		X	
P		Triglochin palustris			i	P						X
R		Anquils fragilis fragilis				P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

. Menaces et enjeux de préservation

L'enjeu principal de ce site est de conserver les habitats prairiaux d'intérêt communautaire tout en améliorant la diversité floristique des autres couverts prairiaux et donc leur état de conservation.

Concernant le cours d'eau, l'enjeu est de préserver et restaurer la qualité de la Nied réunie. Concernant les milieux forestiers, l'enjeu est de préserver les habitats forestiers d'intérêt communautaire

. Interactions prévisibles entre le PLUi et le site Natura 2000 du site de la Vallée de la Nied Réunie

Le PADD prévoit dans son objectif général n°5 de l'axe 3 d'affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant du territoire.

Le PLUi est susceptible d'interagir avec le site Natura 2000 du site de la vallée de la Nied Réunie de manière directe par :

- des zones agricoles ou naturelles autorisant certains aménagements au sein du site ;
- des zones de franges déjà bâties où certains aménagements ou extensions sont autorisés au sein du site Natura 2000,
- des emplacements réservés.

Le PLUi peut également induire des incidences indirectes de par :

- des projets d'aménagement induisant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire à proximité immédiate du site Natura 2000,
- une augmentation prévisible de la fréquentation des milieux naturels.

. Un zonage et un règlement écrit compatible avec le site NATURA 2000 de la Vallée de la Nied Réunion

Au sein de la zone NATURA 2000, le règlement graphique et écrit du PLUi définit des prescriptions répondant aux orientations du PADD et prévoit notamment de protéger les éléments naturels participant à la richesse écologique du territoire, dont la zone Natura 2000 de la vallée de la Nied Réunion et respecte les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Zonage PLUi au sein de la partie de la zone NATURA 2000 de la vallée de la Nied Réunion

Zonage PLUi	Surface dans la partie de la zone NATURA 2000		Dispositions réglementaires applicables aux zones
	ha	%	
N	1,06	0.20	Sont interdits toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations et activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2. Autorisations sous conditions Règles générales : Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». Les constructions, installations et ouvrages à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans la zone N et l'ensemble des secteurs, sont autorisés sous condition Sous réserve de leur intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à

			la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ; Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ; Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.
Nh	0.34	0,06	Ce secteur correspond à des constructions existantes. Le règlement autorise l'aménagement et la transformation des constructions existantes à condition de n'augmenter ni l'emprise au sol, ni la hauteur des constructions.
NI	0.81	0,15	Ce secteur correspondant aux activités de loisirs, sportives et/ou culturelles en zone naturelle. Les constructions, occupations, aménagements et utilisations des sols liés à la vocation loisir, sportive ou culturelle du secteur et les terrains de camping L'emprise au sol des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30 m²
Ns	13.04	2.45	Le secteur Ns correspondant aux espaces naturels sensibles. Y sont autorisés sous conditions les aménagements et utilisations des sols liés à l'entretien, la conservation, la restauration, la mise en valeur des espaces naturels sensibles ;
Nv	0.05	0,01	Le secteur Nv, correspondant aux secteurs de vergers

			Sont autorisés sous condition les annexes type abri à condition que l'emprise au sol soit limitée à 10 m². En zone Nv, la hauteur des abris de jardin est limitée à 3,50 m à la faîtière et 3 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère.
A	4.68	0.88	Par principe, dans l'ensemble de la zone A et ses secteurs Aa et Av, sont interdits toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations de sols et activités qui ne sont pas mentionnées à l'article A2 Autorisation sous conditions et travaux et aménagements obligatoires : Règles générales Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». Les constructions, installations et aménagements autorisés citées en 2.2. et 2.3 ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Destinations et sous destinations : Dans la zone A, sauf dans les secteurs Aa et Av : • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives de matériels agricoles autorisées;

			• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs • La sous-destination logement est autorisée à condition qu'elle soit directement liée et nécessaire à l'exploitation agricole et qu'elle soit exclusivement destinée au logement des personnes, dont la présence permanente est indispensable afin de maintenir l'activité agricole et qu'elle soit implantée à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risque d'inondation, plate-forme de stockage....) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. Dans le cas des exploitations sous forme sociétale, un logement par associé exploitant sera autorisé si le pourcentage de parts sociétales détenues par leur demandeur est égal ou supérieur à 30 % • Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». • Les bâtiments de diversification agricole directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition d'être implantés à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risques miniers; risque d'inondation plate-forme de stockage....) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. <i>Les usages et activités suivantes</i> - Dans la zone A sauf dans les secteurs Aa et Av : • Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans les limites fixées à l'article A 4 ;

			• Les extensions des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole. • Les installations productrices d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses) sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés ; • Les installations photovoltaïques sont autorisées sous la forme de l'agrivoltaïsme ; • Les ouvrages et installations de transports par canalisation ; • Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : bâtiment d'élevage ou de stockage, installation de méthanisation...)
Aa	509,65	95,88	Dans le secteur Aa uniquement, sont autorisées • Les extensions sur des constructions existantes destinées à l'habitation, à l'exploitation agricole ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à la date d'opposabilité du PLUi dans les conditions de l'article 4. • Dans le secteur Aa, les extensions sont limitées à 25 m² par unité foncière
UA	0.06	0,01	Cette zone correspond aux centres anciens des communes qu'il s'agit de préserver (objectif du PADD) Cet article définit la liste des destinations et sous-destinations, aménagements, usages et activités non compatibles avec l'habitat et

			d'autres destinations tels que commerces, activités de services... En sont donc exclues les destinations et sous-destinations pouvant engendrées des nuisances telles que les exploitations forestières, le commerce de gros En sont par ailleurs exclus les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, les terrains de camping et aires de campings cars. Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs y sont également interdits, compte tenu du caractère de cette zone. Les carrières, le stationnement de plus de trois mois d'une caravane et les installations classées soumises à autorisation sont également interdites
UAc	0.02	0,00	Dans la zone UAc toutes constructions destinations sont interdites, sauf celles autorisés sous conditions dans l'article UA 2 Dans le secteur UAc, sous autorisées uniquement les constructions destinées aux équipements publics et touristiques dans un objectif de gestion et de valorisation touristique des châteaux (Sierck-Les-Bains, Manderen, Freistroff)
UB	1.73	0,33	La zone UB correspond aux zones d'extension qui se sont développées autour du centre ancien, principalement à dominante d'habitat. Les tissus urbains présents sont représentatifs d'un mode d'urbanisation relativement récent qui intègre notamment des opérations de lotissement. La zone UB qui se caractérise majoritairement par de l'habitat pavillonnaire ou diffus est présente dans toutes les communes. L'article 1 liste les destinations et sous-destinations, aménagements, usages et activités interdites non compatibles avec l'habitat et

			d'autres destinations tels que commerces, activités de services... En sont donc exclues toute une série de destinations et sous-destinations pouvant engendrées des nuisances telles que l'exploitation forestière, le commerce de gros, les centres de congrès et d'exposition, les aménagements tels que les campings et les aires d'accueil de camping car, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, etc.... Sont autorisés sous conditions • Les constructions d'entrepôts à condition qu'ils soient liées et nécessaires à de l'artisanat et de commerce de détail existants dans la zone ; • Les constructions destinées à l'exploitation agricole à condition qu'il s'agisse de mise aux normes, rénovation, agrandissement, transformation ou extension et annexes techniques liés à une exploitation agricole existante située dans la zone à la date d'opposabilité du PLUi ; • Les installations classées et leurs extensions soumises à déclaration sont autorisées à la condition qu'elles soient liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et qu'elles soient compatibles le caractère résidentiel de la zone (par exemple blanchisserie, atelier de réparation de véhicules, station service, etc.... • Les constructions à destination d'industrie (couturier, boulangerie, protésiste, brasserie....) sont autorisées à condition que ces activités n'engendrent pas de risques ni de nuisances incompatibles avec la vocation principalement résidentielle des zones ou des quartiers voisins (bruits, trépidations, odeurs...)
UX	0,09	0,02	La zone UX correspond aux zones réservées essentiellement aux activités économiques, industrielles et artisanales. Cette zone est principalement destinée à accueillir les

			constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités des secteurs secondaire et tertiaire (industrie, entrepôt, bureau...) et activités de service (artisanat, commerce de détail, commerce de gros...). Les constructions destinées à l'habitat y sont strictement encadrées : elles sont liées aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et exclusivement destinées au logement des personnes, dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements présents sur la zone. Ces constructions seront autorisées uniquement si elles sont intégrées dans la volumétrie du bâtiment d'activité. Leur surface de plancher n'excède pas 100 m² ou 30 % de la surface de plancher dédiée à l'activité. Par ailleurs, les installations classées sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des constructions et activités autorisées dans la zone et qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone, (bruits, trépidations, odeurs...)
Autres dispositions complémentaires au zonage			
Trame verte et bleue	526	98 ;9	Dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones : Terrains traversés par un cours d'eau Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul

			pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation. Réservoirs de biodiversité SCoT et sites Natura 2000 Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité » correspondant aux réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue à la date d'approbation du PLUi sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces. Dans les secteurs Natura 2000, les constructions, occupations, utilisations et aménagements/travaux sont autorisés à condition que leur(s) réalisation(s) ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et flore sauvages qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000. Lisière forestière Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul. Trame Verte et Bleue locale Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

Haies, ripisylves, alignement d'arbres	0,08	0 ,01	Les dispositions générales du règlement du PLUi applicables à toutes les zones stipulent que Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants : • Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ; • Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ; Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action : • Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; • Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées. Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement
Emplacements réservés	3,44	0,65	5 emplacements réservés sont localisés dans la zone NATURA 2000 sur les communes de Holling (3) Freistroff (1) et Vaudreching (1). 2 concernent l'aménagement d'un espace de loisir, 1 pour l'aménagement d'un bassin de rétention, 1 pour l'aménagement d'une continuité écologique et gestion d'un cours d'eau (2,9 ha) et 1 pour l'aménagement d'une voirie (0.05 ha)

Les objectifs du PADD ont été traduits dans le zonage. Le site NATURA 2000 de Vallée de la Nied Réunie est concerné par les zones suivantes :

- La zone agricole (A et Aa) représente 97 % du site tandis que la zone naturelle (N et ses secteurs Nh, Nj, NI, Ns et Nv...) représente 2,9 %. Dans ces zones, un certain nombre de constructions sont autorisées (installations, ouvrages travaux nécessaires aux services publics, les exploitations forestières et les constructions et aménagements qui leur sont nécessaires, les installations liées à l'activité agricole....). Ces installations sont susceptibles de grignoter des espaces naturels ou agricoles.
- Le règlement de ces zones prévoit des prescriptions pour réglementer la constructibilité de ces zones. Par ailleurs les constructions devront intégrer les dispositions de l'OAP thématique « Trame verte et Bleue »
- Les zones urbaines (UA, UB, UBa, et UX totalisent 1.91 ha soit 0,35 % de la zone NATURA 2000 présente sur la CCB3F sont préexistantes. Il convient toutefois de souligner que ce nombre peut encore être considéré comme moins important si l'on considère que la cartographie de la zone NATURA 2000 n'a pas été réalisée à la même échelle que le PLUi.
- Les aménagements dans ces zones n'auront qu'un impact très minime sur la zone NATURA 2000. Seul le comblement des dents pourrait avoir un impact sur l'avifaune de passage et la petite faune. La préservation de jardins et les plantations de haies avec des espèces endogènes et les dispositions réglementaires pour les espaces verts et les terrains libres devraient contribuer à maintenir la faune de passage dans ces secteurs.

L'article 5.7.2. des dispositions générales applicables à toutes les zones prescrit des règles pour préserver les éléments patrimoniaux et paysagers et l'article 6.2. sur la trame verte et bleue.

L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement.

Par ailleurs des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement (, préservations des haies, ripisylves et alignements d'arbres, recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau, perméabilités des aires de stationnement...)

L'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame verte et bleue » liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère.

En conclusion, les dispositions prises dans le PLUi permettront de réduire les incidences sur le site NATURA 2000 et contribueront à conserver de la NATURA 2000 de la vallée de la Nied Réunie

5.1.2.3 Présentation synthétique du site des pelouses et rochers de Sierck (FR4100167)

Le site Natura 2000 est localisé à l'extrême Nord de la Moselle, au Pays des Trois Frontières. Le centre virtuel de ce site est constitué par la commune de Sierck-les-Bains. Le site des « Pelouses et Rochers du Pays de Sierck » est en fait un site « éclaté » se composant de 5 secteurs distincts et possédant chacun ses propres caractéristiques. Le site en lui-même représente une superficie de 683 hectares. Les secteurs sont les suivants.

- Pelouse du Hammelsberg et Forêt du Bois d'Hufelz : sur les communes d'Apach et de Merschweiller
- Le Stromberg à Contz-les-Bains.
- Réserve Naturelle des Sept Collines et bois communaux à Montenach et l'Altenberg de Sierck-les-Bains
- La Buxaie du Palmbusch à Rettel
- Les sites à Quartzite de Sierck-les-Bains.

. Menaces et enjeux de préservation

Selon le Documents d'objectifs du site, *« compte-tenu du morcellement du site Natura 2000, il n'y a que peu de menaces et enjeux qui concernent celui-ci pris dans son ensemble. Ces menaces sont essentiellement à relier aux activités humaines qui pourraient induire une dégradation de l'environnement écologique et paysager du site.*

Les principales activités humaines sont les aménagements et développements urbains, les activités de loisirs induisant une fréquentation du site ainsi que, de manière plus marginale, l'activité agricole »

A l'issue de l'analyse de la hiérarchisation des habitats et des espèces ainsi que des menaces, il ressort clairement du document d'objectifs des Pelouses et Rochers du Pays de Sierck que :

« - La préservation des habitats doit se concentrer prioritairement sur les habitats de pelouses en ce qui concerne les habitats herbacés ce qui passe nécessairement par une ouverture importante des secteurs de pelouse et donc une action drastique contre la dynamique arbustive. Seul le pâturage garantira à terme la pérennité des habitats. La définition des propositions s'appuiera donc sur cette nécessité. De plus, le pâturage, qu'il soit ovin, bovin ou équin, reste le moyen le moins coûteux, en comparaison à des méthodes alternatives comme la fauche par des équipes spécialisées, de maintenir les habitats dans un état globalement satisfaisant.

- En parallèle, une action devra être entreprise pour faire coïncider les objectifs du Projet Collectif de Contrat territorial d'Exploitation actuellement mené sur l'ensemble du canton de Sierck avec ceux du Document d'Objectifs. Cette action commune devrait apporter une solution satisfaisant à la problématique d'eutrophisation des sols et de pollution des eaux par les amendements d'origine agricoles.

- Par ailleurs, des actions pédagogiques doivent permettre une meilleure intégration du site Natura 2000 des Pelouses et Rochers du Pays de Sierck dans le contexte local de développement urbain et de découverte touristique.

- L'espèce à enjeux est le Damier de la succise qui bénéficiera des mesures prises en faveur des habitats de pelouse. Quelques adaptations devront tout de même être intégrées dans la gestion des habitats car certaines modalités peuvent être défavorables pour le Damier.

- Les Chiroptères restent méconnus dans la zone Natura 2000 et il sera fondamental d'engager des études en vue d'une meilleure connaissance de leur statut sur le site du Sierckois. La préoccupation majeure est les feux qui sont faits par les promeneurs dans les carrières du Stromberg pour les pique-niques. Il conviendra de trouver une adéquation entre sensibilisation et excès d'information qui peut aussi nuire à ces espèces souvent mal perçues par le public.

La préservation des habitats forestiers passe :

- Par une conversion à long terme des parcelles de résineux en monoculture. Pour les parcelles en mélange, cette évolution se fera de façon encore plus lente afin de conserver une petite proportion de résineux en mélange avec les feuillus permettant ainsi le maintien d'une meilleure diversité spécifique.

- Par la gestion des habitats de lisière et des bords des franges boisées ombragés afin de permettre leur maintien ».

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	53%
Autres terres arables	27%
Pelouses sèches, Steppes	7%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7%
Prairies améliorées	3%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	0%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0%

Autres caractéristiques du site

Sur l'ensemble du périmètre du site des Pelouses et Rochers du Pays de Sierck, ce sont 15 habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont été distingués.

L'habitat 6210 – Pelouses sèches (prioritaire car très grande richesse en orchidées) constitue l'enjeu majeur du site. Il représente plus de 50 ha. Il ne faudrait toutefois pas négliger des habitats bien moins représentés en surface mais très originaux : les sources d'eaux dures - 7220 et de tourbière alcaline associée – 7230, qui abrite une flore spécifique et remarquable. La particularité géologique du site de Sierck-les-Bains permet d'abriter des habitats très particuliers, acidoclines, de très faible superficie (2330, 4030, 6120, 8150, 8220, 8230, 8210).

Les milieux ouverts (pelouses et éboulis) nécessitent un programme de restauration conséquent afin d'enrayer leur disparition.

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

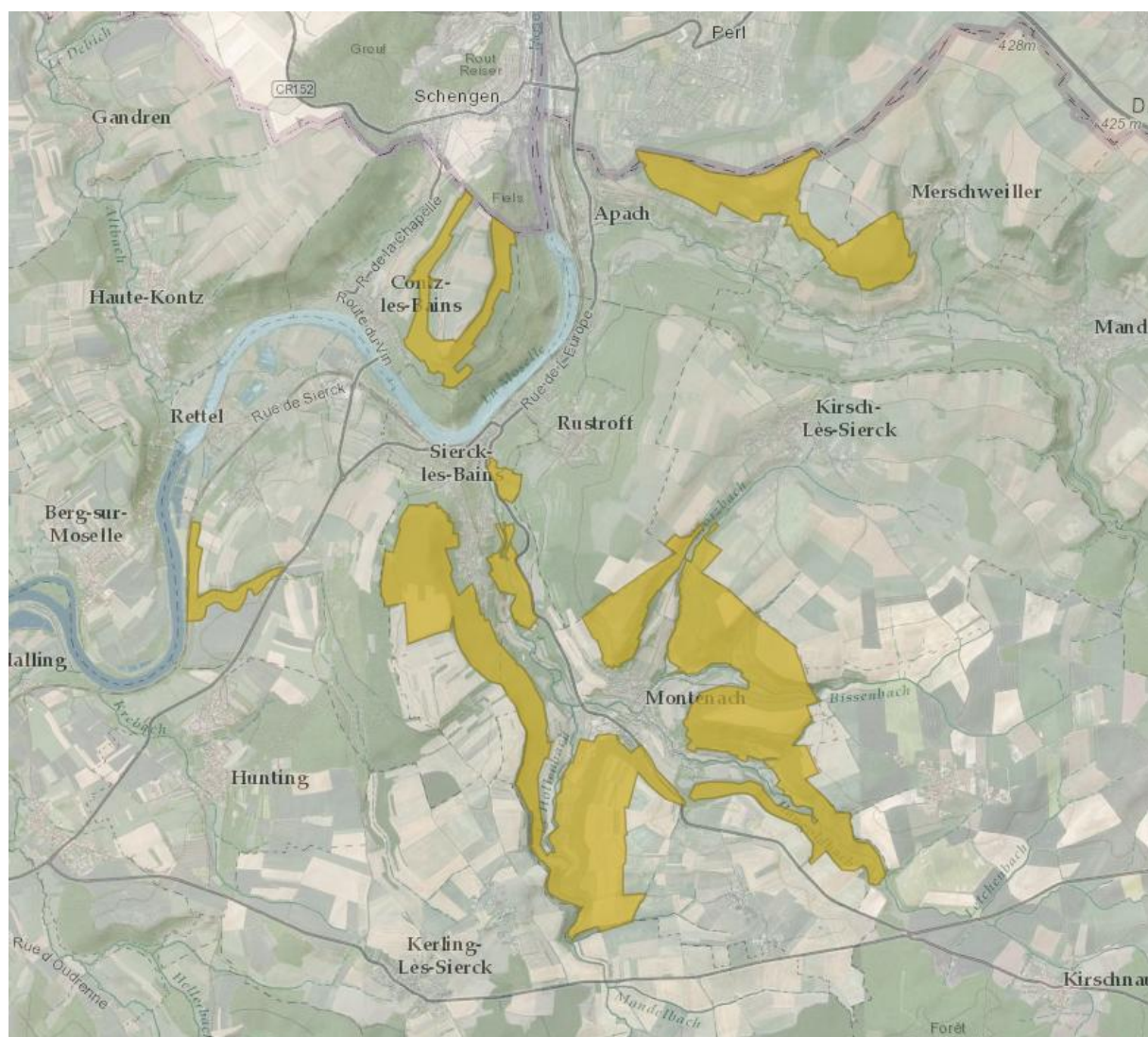
Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max					Pop.	Cons.	Glob.
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	p			i	V	M	C	C	C	C
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	p	100	1000	i	R	M	C	A	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	w	1	1	i	P	M	C	B	C	C
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	c	1	1	i	P	M	C	B	C	C
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	w	1	1	i	P	M	C	C	C	C
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	c	1	1	i	P	M	C	C	C	C
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	w	5	5	i	P	M	C	C	C	C
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	c	3	3	i	P	M	C	C	C	C
F	5315	<i>Cottus perifretum</i>	p	500	500	i	P	G	C	B	C	B
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	p			i	P	P	C	C	C	C

• **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

• **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

• **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

Localisation de la zone Natura 2000 des pelouses et rochers de Sierck



Source : <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR4100167>

. Interactions prévisibles entre le PLUI et le site Natura 2000 des pelouses et rochers de Sierck

Le PADD prévoit dans son objectif général n°5 de l'axe 3 d'affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant du territoire.

Le PLUi est susceptible d'interagir avec le site Natura 2000 du site des pelouses et rochers de Sierck de manière directe par :

- Des zones agricoles ou naturelles autorisant certains aménagements au sein du site ;

- Des zones de franges déjà bâties où certains aménagements ou extensions sont autorisés au sein du site Natura 2000,
- Des emplacements réservés.

Le PLUi peut également induire des incidences indirectes de par :

- des projets d'aménagement induisant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire à proximité immédiate du site Natura 2000,
- une augmentation prévisible de la fréquentation des milieux naturels.

. Un zonage et un règlement écrit compatible avec le site NATURA 2000 du site des pelouses et rochers de Sierck

Au sein de la zone NATURA 2000, le règlement graphique et écrit du PLUi définit des prescriptions répondant aux orientations du PADD et prévoit notamment de protéger les éléments naturels participant à la richesse écologique du territoire, dont la zone Natura 2000 de la vallée de la Nied Réunie et respecte les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Zonage PLUi au sein de la partie de la zone NATURA 2000 pelouses et rochers de Sierck

Zonage PLUi	Surface dans la partie de la zone NATURA 2000		Dispositions réglementaires applicables aux zones
	ha	%	
N	3,096	0.49	Sont interdits toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations et activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2. Autorisations sous conditions Règles générales : Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». Les constructions, installations et ouvrages à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics dès lors qu'ils ne

			sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans la zone N et l'ensemble des secteurs, sont autorisés sous condition Sous réserve de leur intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ; Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ; Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.
Nc	0.052	0,008	Ce secteur correspond au cimetière. Règles générales de la zone N Sont interdits toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations et activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2. Sous autorisés sous conditions - Règles générales Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». Les constructions, installations et ouvrages à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

			- Pour l'ensemble de la zone N et des secteurs Sous réserve de leur intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ; Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ; Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère. - Pour le secteur Nc uniquement - Les installations et aménagements liées à la valorisation des espaces publics et des abords de cimetières. - Les équipements et ouvrages nécessaires à l'aménagement du cimetière
Nh	0.09	0,01	Ce secteur correspond à des constructions existantes. Le règlement autorise l'aménagement et la transformation des constructions existantes à condition de n'augmenter ni l'emprise au sol, ni la hauteur des constructions.
Nj	0.042	0,007	Ce secteur correspond au cimetière. Règles générales de la zone N Sont interdits toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations et activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2. Sous autorisés sous conditions

			- Règles générales Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». Les constructions, installations et ouvrages à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Pour l'ensemble de la zone N et des secteurs Sous réserve de leur intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ; Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ; Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère. - Pour le secteur Nj uniquement Les abris de jardin dans les conditions de l'article 4.4 4.4. Emprise au sol Dans le secteur Nj, l'emprise au sol total des annexes sera limitée à 25 m² (non compris les serres) au maximum à la date d'opposabilité du PLUi et par unité foncière. Les serres seront limitées à 100 m² Hauteur : la hauteur des abris de jardin est limitée à 3,50 m à la faîtière et 3 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère
NI	0.646	0,10	Ce secteur correspondant aux activités de loisirs, sportives et/ou culturelles en zone naturelle.

			Les constructions, occupations, aménagements et utilisations des sols liés à la vocation loisir, sportive ou culturelle du secteur et les terrains de camping L'emprise au sol des nouvelles constructions ne pourra pas excéder 30 m²
Ns	449,65	71,16	Le secteur Ns correspondant aux espaces naturels sensibles. Y sont autorisés sous conditions les aménagements et utilisations des sols liés à l'entretien, la conservation, la restauration, la mise en valeur des espaces naturels sensibles ;
A	10,88	1,7	Par principe, dans l'ensemble de la zone A et ses secteurs Aa et Av, sont interdits toutes les constructions, tous les aménagements, tous les usages et toutes les affectations de sols et activités qui ne sont pas mentionnées à l'article A2 Autorisation sous conditions et travaux et aménagements obligatoires : Règles générales Les constructions, installations et aménagements autorisés doivent respecter les conditions prévues à l'article 2 de la section 1 du titre I « Dispositions applicables à toutes les zones ». Les constructions, installations et aménagements autorisés citées en 2.2. et 2.3 ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Destinations et sous destinations : Dans la zone A, sauf dans les secteurs Aa et Av : • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à

			l'entretien de matériel agricole par les coopératives de matériels agricoles autorisées; • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs • La sous-destination logement est autorisée à condition qu'elle soit directement liée et nécessaire à l'exploitation agricole et qu'elle soit exclusivement destinée au logement des personnes, dont la présence permanente est indispensable afin de maintenir l'activité agricole et qu'elle soit implantée à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risque d'inondation, plate-forme de stockage....) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. Dans le cas des exploitations sous forme sociétale, un logement par associé exploitant sera autorisé si le pourcentage de parts sociétales détenues par leur demandeur est égal ou supérieur à 30 % • Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». • Les bâtiments de diversification agricole directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition d'être implantés à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risques miniers; risque d'inondation plate-forme de stockage....) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. Les usages et activités suivantes - Dans la zone A sauf dans les secteurs Aa et Av : • Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans les limites fixées à l'article A 4 ; • Les extensions des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

			• Les installations productrices d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses) sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés ; • Les installations photovoltaïques sont autorisées sous la forme de l'agrivoltaïsme ; • Les ouvrages et installations de transports par canalisation ; • Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : bâtiment d'élevage ou de stockage, installation de méthanisation...)
Aa	166,85	26,4	Dans le secteur Aa uniquement, sont autorisées • Les extensions sur des constructions existantes destinées à l'habitation, à l'exploitation agricole ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à la date d'opposabilité du PLUi dans les conditions de l'article 4. • Dans le secteur Aa, les extensions sont limitées à 25 m² par unité foncière
UA	0.003	0	Cette zone correspond aux centres anciens des communes qu'il s'agit de préserver (objectif du PADD) Cet article définit la liste des destinations et sous-destinations, aménagements, usages et activités non compatibles avec l'habitat et d'autres destinations tels que commerces, activités de services... En sont donc exclues les destinations et sous-destinations pouvant engendrer des nuisances telles que les exploitations forestières, le commerce de gros En sont par ailleurs exclus les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs

			d'attraction, les terrains de camping et aires de campings cars. Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs y sont également interdits, compte tenu du caractère de cette zone. Les carrières, le stationnement de plus de trois mois d'une caravane et les installations classées soumises à autorisation sont également interdites
UB	0,13	0,02	La zone UB correspond aux zones d'extension qui se sont développées autour du centre ancien, principalement à dominante d'habitat. Les tissus urbains présents sont représentatifs d'un mode d'urbanisation relativement récent qui intègre notamment des opérations de lotissement. La zone UB qui se caractérise majoritairement par de l'habitat pavillonnaire ou diffus est présente dans toutes les communes. L'article 1 liste les destinations et sous-destinations, aménagements, usages et activités interdites non compatibles avec l'habitat et d'autres destinations tels que commerces, activités de services... En sont donc exclues toute une série de destinations et sous-destinations pouvant engendrées des nuisances telles que l'exploitation forestière, le commerce de gros, les centres de congrès et d'exposition, les aménagements tels que les campings et les aires d'accueil de camping car, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, etc.... Sont autorisés sous conditions • Les constructions d'entrepôts à condition qu'ils soient liés et nécessaires à de l'artisanat et de commerce de détail existants dans la zone ; • Les constructions destinées à l'exploitation agricole à condition qu'il s'agisse de mise aux normes, rénovation, agrandissement, transformation ou extension et annexes techniques liés à une exploitation agricole existante située dans la zone à la date d'opposabilité du PLUi ;

			- Les installations classées et leurs extensions soumises à déclaration sont autorisées à la condition qu'elles soient liées et nécessaires au fonctionnement des activités exercées dans la zone et qu'elles soient compatibles le caractère résidentiel de la zone (par exemple blanchisserie, atelier de réparation de véhicules, station service, etc....) - Les constructions à destination d'industrie (couturier, boulangerie, protésiste, brasserie....) sont autorisées à condition que ces activités n'engendrent pas de risques ni de nuisances incompatibles avec la vocation principalement résidentielle des zones ou des quartiers voisins (bruits, trépidations, odeurs...)
UBa	0.195	0,03	La zone UBa correspond au secteur concerné par l'assainissement autonome. Dans le secteur UBa, toute construction doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Autres dispositions complémentaires au zonage			
Trame verte et bleue	556	88	Dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones : Terrains traversés par un cours d'eau Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation. Réservoirs de biodiversité SCoT et sites Natura 2000

			Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité » correspondant aux réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue à la date d'approbation du PLUi sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces. Dans les secteurs Natura 2000, les constructions, occupations, utilisations et aménagements/travaux sont autorisés à condition que leur(s) réalisation(s) ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et flore sauvages qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000. Lisière forestière Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul. Trame Verte et Bleue locale Les constructions*, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.
Haies, ripisylves, alignement d'arbres	0,39	0,06	Les dispositions générales du règlement du PLUi applicables à toutes les zones stipulent que : Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés

			uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants : • Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ; • Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ; Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action : • Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; • Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées. Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement.
Emplacements réservés	1.21	0,19	1 emplacement réservé est localisé dans cette zone NATURA 2000 sur la commune de Sierck-les-Bains. Il concerne l'aménagement d'un corridor écologique/gestion du cours d'eau.

Les objectifs du PADD ont été traduits dans le zonage. Le site NATURA 2000 du site des pelouses et rochers de Sierck est concerné par les zones suivantes :

- la zone agricole (A et Aa) représente 177,7 ha soit 28,1 % du site tandis que la zone naturelle (N et ses secteurs Nc, Nh, Nj, Nl, et Ns) représente 453,6 ha soit 71,8 %, Dans ces zones, un certain nombre de constructions sont autorisées (installations, ouvrages travaux nécessaires aux services publics, les exploitations forestières et les constructions et aménagements qui leur sont nécessaires, les installations liées à l'activité agricole....). Ces installations sont susceptibles de grignoter des espaces naturels ou agricoles.
- Le règlement de ces zones prévoit des prescriptions pour règlementer la constructibilité de ces zones. Par ailleurs les constructions devront intégrer les dispositions de l'OAP thématique « Trame verte et Bleue »
- Les zones urbaines (UA, UB et UBa) totalisent 0,33 ha soit 0,05 % de cette zone NATURA 2000 présente sur la CCB3F. Celles-ci n'auront qu'un impact infime sur la zone NATURA 2000. Seul le comblement des dents pourrait avoir un impact sur l'avifaune de passage et la petite faune. La préservation de jardin et les plantations de haies avec des espèces

endogènes et les dispositions réglementaires pour les espaces verts et les terrains libres devraient contribuer à maintenir la faune de passage dans ces secteurs.

Aucune zone à urbaniser n'est définie dans cette zone.

L'article 5.7.2. des dispositions générales applicables à toutes les zones prescrit des règles pour préserver les éléments patrimoniaux et paysagers et l'article 6.2. sur la trame verte et bleue.

L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement.

Par ailleurs des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement (, préservations des haies, ripisylves et alignements d'arbres, recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau, perméabilités des aires de stationnement...)

L'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame verte et bleue » liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère.

En conclusion, les dispositions prises dans le PLUi permettront de réduire les incidences sur le site NATURA 2000 et contribueront à préserver cette zone.

5.1.2.4 Présentation synthétique du site de la réserve naturelle de Haff Réimech

La réserve naturelle Haff Réimech est la plus importante zone humide du Grand Duché. Elle est située dans la vallée de la Moselle entre Remich et Schengen Elle se trouve sur le territoire des communes de Remerschen et de Wellenstein.

La zone protégée se compose des deux réserves naturelles «Baggerweieren» et «Taupeschwues» et des deux zones tampon A et B définies par le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global «Haff Réimech».

C'est une ancienne zone de gravières, dont la surface s'étend sur plus de 280 ha (la réserve naturelle n'a cependant qu'une surface de 80 ha). Une trentaine d'étangs, le plus souvent bordés de roselières et de zones marécageuses constituent le biotope principal de cette réserve.

Cette zone est d'un intérêt ornithologique très important. En effet, au Luxembourg, certaines espèces ne nichent que sur ces sites. C'est le cas de la Rémiz penduline, du Blongios nain ou de la Rousserolle turdoïde. D'autre part plus de 220 espèces d'oiseaux ont été observés sur ce site, dont quelques unes pour la première fois au Luxembourg.

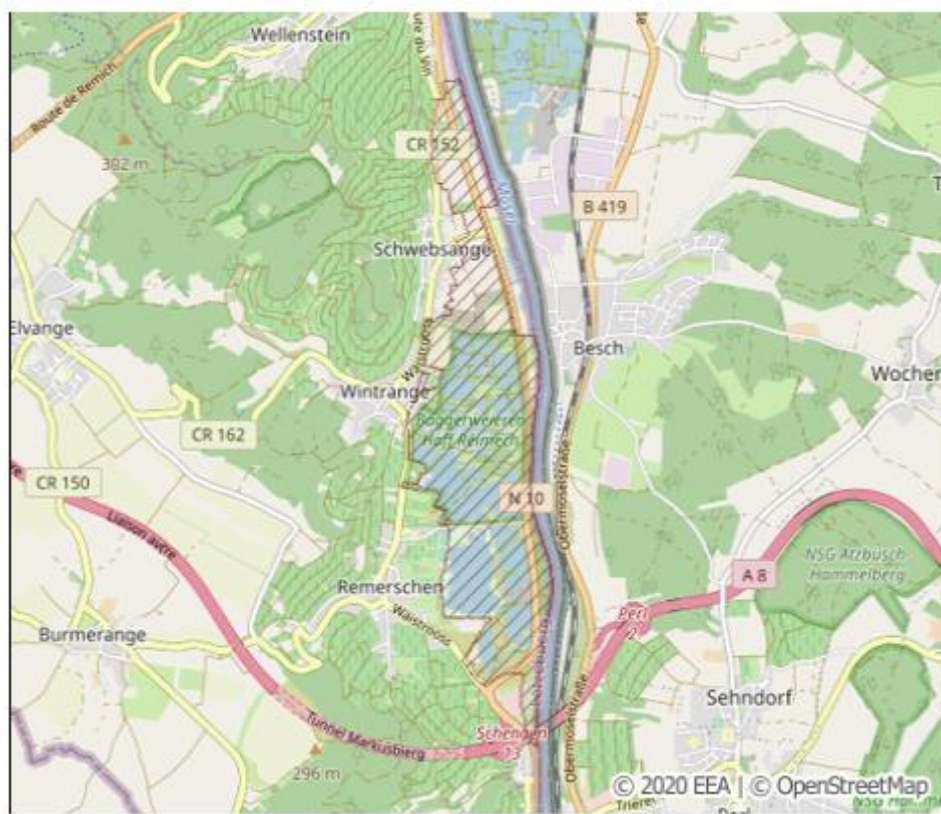
La réserve compte quelques 80 espèces nicheuses parmi lesquelles le Blongios nain, la Rousserolle turdoïde, la Rémiz penduline, le Grèbe huppé, le Faucon hobereau, le Fuligule milouin et morillon.

En période de migration, on peut observer le Balbuzard fluviatile, le Fuligule nyroca, la Grande aigrette, l'Aigrette garzette, le Héron pourpré et plus de 20 espèces de limicoles.

Types d'habitats		
Code du type d'habitat	Type d'habitat nom anglais	Couverture [ha]
3130	Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation de Littorelletea uniflorae et/ou d'Isoeto-Nanojuncetea	0
3150	Lacs eutrophiques naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition	81,75
6430	Communautés herbacées hautes hydrophiles des plaines et des niveaux montagnards à alpins	0
6510	Prairies de fauche de plaine (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	23.26

Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/LU0002012>

Localisation du site de la réserve naturelle de Haff Remech



Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/LU0002012>

.Menaces et enjeux de préservation

Les menaces et pressions les plus importantes concernent sur ce site la pêche de loisir, la modification des structures des cours d'eau intérieurs, les véhicules motorisés et les activités sportives de loisirs, de plein air et les activités récréatives.

. Interactions prévisibles entre le PLUi et le site de Haff Reimech

Ce site n'est pas en contact avec le territoire de la CCB3F. Par conséquent le PLUi n'aura pas d'incidence sur les enjeux de préservation des espèces et types d'habitat qui y sont présents.

Par ailleurs comme le présente l'illustration de la page suivante, le PLUi classe les terrains les plus proches sur Apach en zone naturelle N ou en zone agricole A ;

Par conséquent, Le PLUi a une incidence positive indirecte sur le site : le classement en zone naturelle N ou agricole A est favorable au déplacement et au maintien des populations d'oiseaux.

Natura 2000	Nom scientifique de l'espèce	nom commun anglais	Groupe d'espèces
A298	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Oiseaux
A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Oiseaux
A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Oiseaux
A297	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	Oiseaux
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur	Oiseaux
	<i>Anas Pénélope</i>	Siffleur	Oiseaux
	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'hiver	Oiseaux
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Oiseaux
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Oiseaux
A222	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Oiseaux
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Oiseaux
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Canard morillon	Oiseaux
A060	<i>Aythya nyroca</i>	Le canard rouilleux	Oiseaux
A021	<i>Botanique stellaire</i>	Butor	Oiseaux
A136	<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Oiseaux
A197	<i>Chlidonia niger</i>	Sterne noire	Oiseaux
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Oiseaux

Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/LU0002012>

A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Oiseaux
A081	<i>Cirque aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Oiseaux
A082	<i>Cirque cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Oiseaux
A084	<i>Cirque pygargue</i>	Busard cendré	Oiseaux
A038	<i>Cygne cygnus</i>	Cygne chanteur	Oiseaux
	<i>Dendrocopos moyen</i>	Pic mar	Oiseaux
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Oiseaux
	<i>Aigrette blanche</i>	Grande aigrette blanche	Oiseaux
A026	<i>Aigrette garzette</i>	Aigrette garzette	Oiseaux
A381	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Oiseaux
A098	<i>Falco columbarius</i>	Merlin	Oiseaux
A103	<i>Faucon pèlerin</i>	Pèlerin	Oiseaux
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Passe-temps	Oiseaux
A125	<i>Fulica atra</i>	Foulque	Oiseaux
A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine	Oiseaux
A002	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	Oiseaux
A001	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	Oiseaux
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Oiseaux
A233	<i>Jynx torquilla</i>	Wryneck	Oiseaux
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Oiseaux
A340	<i>Lanius excubateur</i>	Pie-grièche grise	Oiseaux
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Goéland mélanocéphale	Oiseaux
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette des bois	Oiseaux
A271	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol	Oiseaux
	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	Oiseaux
A152	<i>Limnocyttus minimus</i>	Bécassine des marais	Oiseaux
	<i>Mergus albellus</i>	Smew	Oiseaux
A073	<i>Milvus migrant</i>	Milan noir	Oiseaux
A074	<i>Milvus Milvus</i>	Milan royal	Oiseaux
A260	<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Oiseaux
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron de nuit	Oiseaux
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard	Oiseaux
A112	<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Oiseaux
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Busarde apivore	Oiseaux
	<i>Philomachus pugnax</i>	Fraise	Oiseaux
A234	<i>Picus canus</i>	Pic à tête grise	Oiseaux

Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/LU0002012>

A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	Oiseaux
A119	<i>Porzana Porzana</i>	Marouette tachetée	Oiseaux
A118	<i>Rallus aquatique</i>	Râle d'eau	Oiseaux
A336	<i>Remiz pendulinus</i>	Mésange rémiz	Oiseaux
A249	<i>Ripaire ripaire</i>	Hirondelle de rivage	Oiseaux
A275	<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Oiseaux
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Oiseaux
	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	Oiseaux
A210	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Oiseaux
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	Oiseaux
A166	<i>Tringa glareola</i>	Bécasseau des bois	Oiseaux
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier arlequin	Oiseaux
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Grand Cuivre	Invertébrés

Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/LU0002012>

5.1.2.5 Présentation synthétique du site de Hammelsberg und Atzbusch près de Perl en Allemagne (DE6504301)

La zone NATURA 2000 du Hammelsberg und Atzbusch s'étend sur une superficie de 202 ha sur le territoire de Perl à la frontière française. Elle protège 12 espèces des directives Nature et 5 types d'habitat de la Directive Habitat.

.Menaces et enjeux de préservation

La principale menace concernerait les infrastructures routières et l'évolution biocénotique.

. Interactions prévisibles entre le PLUI et le site de Hammelsberg und Atzbusch près de Perl

Aucune zone urbaine et à urbaniser du PLUI de la CCB3F viennent rencontrer ce site.

Natura 2000	Nom scientifique de l'espèce	nom commun anglais	Groupe d'espèces
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Oiseaux
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Oiseaux
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette des bois	Oiseaux
A074	<i>Milvus Milvus</i>	Milan royal	Oiseaux
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Busarde apivore	Oiseaux
A234	<i>Picus canus</i>	Pic à tête grise	Oiseaux
	<i>Saxicola torquata</i>	Traquet motteux	Oiseaux
	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Tigre de Jersey	Invertébrés
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier des marais	Invertébrés
1083	Cerf cervidé	Lucane cerf-volant	Invertébrés
1321	<i>Myotis émarginatus</i>	La batte de Geoffroy	Mammifères
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	Mammifères

Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/DE6504301>

Types d'habitats			▼
Code du type d'habitat	Type d'habitat nom anglais	Couverture [ha]	
6210	Facès de pelouses sèches et de garrigues semi-naturelles sur substrats calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites importants pour les orchidées)	4.41	
6510	Prairies de fauche de plaine (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	13.46	
9130	Hêtraies à <i>Asperulo-Fagetum</i>	113,23	
9150	Hêtraies calcaires médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	26.24	
9180	Forêts de pentes, d'éboulis et de ravins de <i>Tilio-Acerion</i>	6.08	

Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/DE6504301>

Ce site est localisé en dehors du territoire de la CCB3F. Par conséquent le PLUi n'aura pas d'incidence sur les enjeux de préservation des espèces et types d'habitat qui y sont présents.

Par ailleurs le PLUi classe l'ensemble des zones jouxtant le site en zone naturelle N.

Par conséquent, le PLUi a une incidence positive indirecte sur le site le classement en zone naturelle N est favorable au déplacement et au maintien des populations d'oiseaux.

Localisation du site



Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/DE6504301>

5.1.2.6 Présentation synthétique du site de Saar-Nied-Gau en Allemagne

La zone NATURA 2000 du Saar – Nied-Gau s'étend sur une superficie de 1839 ha sur le territoire de 4 communes allemandes (Biringen, Oberesch, Gelfangen et Füzweiler), à la frontière française. Elle protège 26 espèces des directives Nature.

Menaces et enjeux de préservation

Les principales menaces concernent la fertilisation des sols et la pratique agricole.

. Interactions prévisibles entre le PLUI et le site de Hammelsberg und Atzbusch près de Perl

Aucune zone urbaine ou à urbaniser du PLUi de la CCB3F ne jouxtent ce site, que ce soit à Waldwisse, Flastroff et Schwerdorff.

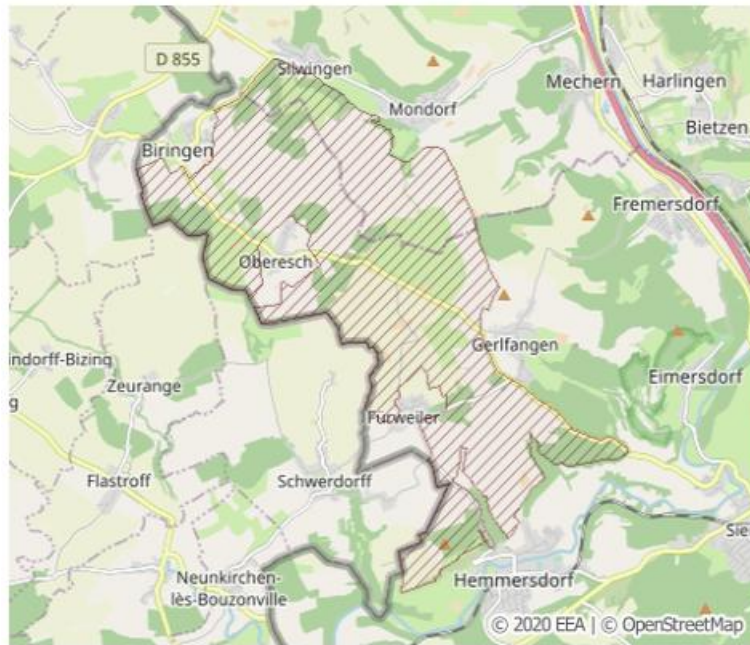
Ce site est localisé en dehors du territoire de la CCB3F. Par conséquent le PLUi n'aura pas d'incidence sur les enjeux de préservation des espèces qui y sont présents.

Par ailleurs le PLUi classe l'ensemble des zones jouxtant le site en zone naturelle N ou agricole A.

Par conséquent, le PLUi aura une incidence positive indirecte sur le site: le classement en zone naturelle N ou agricole A est favorable au déplacement et au maintien des populations d'oiseaux.

Natura 2000	Nom scientifique de l'espèce	nom commun anglais	Groupe d'espèces
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur	Oiseaux
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Oiseaux
A081	<i>Cirque aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Oiseaux
A082	<i>Cirque cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Oiseaux
A084	<i>Cirque pygargue</i>	Busard cendré	Oiseaux
A113	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille	Oiseaux
	<i>Dendrocopos moyen</i>	Pic mar	Oiseaux
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Oiseaux
A383	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Oiseaux
A098	<i>Falco columbarius</i>	Merlin	Oiseaux
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Passe-temps	Oiseaux
A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine	Oiseaux
A233	<i>Jynx torquilla</i>	Wryneck	Oiseaux
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Oiseaux
A341	<i>Sénateur Lanius</i>	Pie-grièche à tête rousse	Oiseaux
A073	<i>Milvus migrant</i>	Milan noir	Oiseaux
A074	<i>Milvus Milvus</i>	Milan royal	Oiseaux
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard	Oiseaux
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Busarde apivore	Oiseaux

Localisation du site



Source : <https://eunis.eea.europa.eu/sites/DE6605303>

5.1.2.7 Incidences du PLUi- sur les autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Zones d'intérêt et continuité écologiques	Perspectives d'évolution
	De nombreuses zones naturelles ont fait l'objet d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF) sur le territoire de la CCB3F : on compte 14 ZNIEFF de type 1 représentant de 5650 ha soit 17 % du territoire et une ZNIEFF de type 2 représentant 7349 ha soit 22 % du territoire. Certaines de ces zones font parties des zones NATURA 2000. Le territoire compte également 11 espaces naturels sensibles(ENS) sur 4075 ha soit 12 % de la superficie de la CCB3F.
	Orientations du PADD Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie

Objectif général n° 5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : L'étalement urbain est limité préservant les réservoirs de biodiversité, les massifs forestiers et les espaces naturels remarquables Valorisation des éléments naturels du territoire	Incidences directes : Très faible impact du projet sur les milieux naturels
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N ou Ns (naturelle sensible) à constructibilité limitée des réservoirs de biodiversité (ENS, ZNIEFF, cours d'eau, zone humide prioritaire) Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) pour assurer les transitions entre les espaces agricoles et ou naturels et les espaces urbains ou à urbaniser	

	Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones 2.3 Réservoirs de biodiversité et sites natura 2000 Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité » correspondant aux réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue à la date d'approbation du PLUi sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces. 2.4. Lisière forestière Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage (50 m). Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul. 5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. 6.2. Trame verte et bleue locale: Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi. OAP thématiques OAP Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant

	de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère OAP sectorielles Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement : - Corridor écologique : le tracé indique le maintien de la continuité écologique pour conserver sa fonction écologique - Espaces de respiration à conserver (jardins, vergers...) - Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique... - Trame verte et bleue	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zone humide prioritaire du SAGE, ENS) sont en très grande partie classés en zone naturelle N, Ns (naturelle sensible) ou agricole A Les massifs forestiers sont classés en zone naturelle N à constructibilité limitée	Le projet du territoire induit une consommation résiduelle de zones d'intérêt écologique.

5.1.3 Les incidences sur les zones humides

Zones humides	Perspectives d'évolution Il n'existe pas d'inventaire précis des zones humides sur le territoire. Les prairies alluviales sont considérées comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt local, ce qui explique les continuités de milieux le long de petits affluents. Elles sont concernées par différents enjeux de gestion de l'eau et de gestion pour la biodiversité. Plusieurs menaces sont susceptibles d'engendrer la fermeture voire la destruction de ces milieux tel que le surpiétinement par les bovins, les extensions des zones agricoles, la pression urbaine et les extensions urbaines.	
	Orientations du PADD	
	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n° 5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	
	Incidences notables prévisibles positives	Incidences notables prévisibles négatives

	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes : La maîtrise des extensions urbaines permet de préserver les milieux humides et les abords des cours d'eau Incidences indirectes La fonctionnalité des zones humides et des cours d'eau et leurs abords est préservée	Incidences directes : Une parcelle humide à Rémelfang est située en milieu urbain. pour laquelle il existe un risque de destruction des continuités et zones humides.
	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	Règlement graphique : Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N des grandes continuités humides Superposition de la trame verte et bleue permettant d'identifier les zones humides Les ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.	
	Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : 2.2. Zone traversées par un cours d'eau Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation. 2.3 Réservoirs de biodiversité et site natura 2000	

	Pour les terrains concernés par la prescription graphique « Secteurs de réservoirs de biodiversité » correspondant aux réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue à la date d'approbation du PLUi sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces. 2.4. Lisière forestière Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul. 5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. 5.7.2 Eléments paysagers Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants : • Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière; • Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ; Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action : • Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; • Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées.

	6.2. Trame verte et bleue : Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi. L'article 9. sur les réseaux des dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones, édicte des règles pour la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées, ce qui contribue à ne pas dégrader les milieux humides	
	OAP thématiques OAP Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère OAP sectorielles Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement : - Corridor écologique : le tracé indique le maintien de la continuité écologique pour conserver sa fonction écologique - Espaces de respiration à conserver (jardins, vergers...) - Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique... - Trame verte et bleue	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Incidences directes :	Incidences directes

	Les zones humides remarquables, fonctionnelles et ordinaires sont préservées	Le projet de PLUi induit une consommation résiduelle d'une parcelle en zone humide à Rémelfang. La constructibilité dans les zones (A, N) concernées par des zones humides est encadrée

5.1.4 Les incidences sur la nature ordinaire

Espace vert et nature ordinaire	Perspectives d'évolution	
	Le territoire présente un patrimoine végétal et naturel ordinaire important (espaces boisés, bosquets, vergers, jardins, haies, ripisylves...).	
	Orientations du PADD	
	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n° 5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes : Préservation de la nature ordinaire.	Incidences directes :

	Amélioration du cadre de vie des habitants.	L'urbanisation et le défrichement des haies peuvent avoir des répercussions sur la nature ordinaire.
	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	Règlement graphique : Classement en zone naturelle N des espaces boisés et bosquets Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) pour reconnaître la valeur de ces espaces Superposition au zonage d'une trame verte et bleue Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.	
	Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : 1.2.4. Zone traversées par un cours d'eau Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation. 2.5. Lisière forestière Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul. 5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter	

	atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. 5.7.2 Eléments paysagers Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi- a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants : • Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière; • Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ; Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action : • Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; • Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées. Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement Article 6 traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. Les plantes d'espèces invasives sont interdites. En cas de construction(s) principale(s) nouvelle(s), s'implantant sur une parcelle de plus de 10 ares, occupée par un verger ou un espace arboré, 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert de pleine terre Lors de la création de nouvelles aires de stationnement : • de 1 à 4 places de stationnement, 100 % de la superficie devront être réalisés en surface perméable • Au-delà de 4 places, un minimum de 50% des surfaces aménagées devront être réalisées en surfaces perméables (dalles gazon, dalles alvéolées, ...)

Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables (pavés drainants à joints élargis, allées alvéolées,...) sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou une ombrière photovoltaïque

6.2. Trame verte et bleue locale :

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

Règles spécifiques pour les zones à vocation d'activité UX, 1AUX en termes d'espaces verts et terrains libres (article 6.1.) pour garder de la nature dans les zones d'activité

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées. Une superficie minimum de 20 % du terrain doit être aménagée en espaces verts. Les surfaces réservées aux circulations internes ne sont pas considérées comme espaces verts. Les aires de stationnement végétalisées et poreuses seront considérées comme espaces verts.

Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives seront végétalisées en y incluant des bouquets d'au moins 3 arbres à raison d'un bouquet minimum pour 300 m² engazonnés ou recouverts de plantes couvre-sol.

Les parkings seront fractionnés par des bandes engazonnées ou de plantes couvre sol et plantés en bouquets d'au moins trois arbres. Le nombre d'arbres intégrés dans les parkings sera d'au moins 1 arbre pour 8 places.

Les plantations devront être constituées d'essences locales non allergisantes. Une solution de diversification végétale devra être recherchée.

Règles spécifiques pour les zones agricoles A et naturelles N et leurs secteurs pour préserver la nature ordinaire

OAP thématiques

OAP Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les

	espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à préserver la nature ordinaire OAP sectorielles Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement. : - Préservation des alignements d'arbres existants - Prise en compte de la TVB et des continuités écologiques - Transition paysagère à créer entre nouvelle zone à urbaniser et espace agricole ou naturel - Création d'un parc urbain	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Incidences directes : La nature ordinaire est préservée : - 243 ha de zones de jardin Nj sont préservés - 75 ha d'espaces de vergers sont maintenus - Plus de 200 km de haies, d'alignements d'arbres, sont préservés	

5.1.5 Les incidences sur la trame verte et bleue

Trame verte et bleue	Perspectives d'évolution L'outil TVB locale permet une meilleure identification des enjeux environnementaux et de proposer un cadre législatif et réglementaire sur les espaces naturels. Le territoire de la CCB3F est traversé par plusieurs corridors, de différents milieux : forestiers, thermophiles, ouverts, aquatiques De nombreux réservoirs de biodiversités ont aussi été identifiés
	Orientations du PADD
	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie

Objectif général n° 5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Maintien et préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire (milieux forestiers, milieux prairiaux, milieux humides et thermophiles)	Incidences directes : Le projet de PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones à vocation mixte ou d'activité qui peuvent avoir des incidences négatives sur la TVB
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Classement en zone naturelle N pour préserver les entités forestières Marge de recul de 50 m pour préserver les lisières forestières Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) les espaces de nature ordinaire présents au sein ou aux abords des espaces urbains qui constituent des relais potentiels pour certaines espèces et participent au maintien de la biodiversité Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N des milieux humides et des cours d'eau Classement majoritairement en zone agricole A des milieux prairiaux et thermophiles Préservation des corridors écologiques Superposition au zonage de la trame verte et bleue Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.	

	Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : 2.3. Réservoirs de biodiversité Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité » correspondant aux réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue à la date d'approbation du PLUi sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces. 2.4. Zone traversées par un cours d'eau Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf cas particuliers. 2.5. Lisière forestière Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul. 5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. 5.7.2 Eléments paysagers Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants : • Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière; • Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ; Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :

	• Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ; • Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées. Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement Article 6 traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites. En cas de construction(s) principale(s) nouvelle(s), 20% au minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert de pleine terre Lors de la création de nouvelles aires de stationnement : • De 1 à 4 places de stationnement, 100 % de la superficie devront être réalisés en surface perméable • Au-delà de 4 places, un minimum de 50% des surfaces aménagées devront être réalisées en surfaces perméables (dalles gazon, dalles alvéolées,...) Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables (pavés drainants à joints élargis, allées alvéolées,..) sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou une ombrière photovoltaïque. 6.2. Trame verte et bleue : Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi. Le règlement spécifique de la zone naturelle N et agricole A et de leurs secteurs limitent la constructibilité dans ces zones, ce qui contribue à préserver la trame verte et bleue OAP thématiques OAP Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une

continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère

OAP sectorielles

Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement.

Qualité urbaine, architecturale



Alignement d'arbres à conserver ou à créer



Alignement de façade à conserver ou à recréer

Qualité paysagère et environnementale



Point de vue à préserver



Espace de respiration à conserver ou à recréer (bois, jardins, vergers, haies,...)



Transition paysagère à créer



Bassin de rétention



Parc urbain à créer



Trame verte et bleue



Corridor écologique

Au regard des mesures, incidences positives

Incidences directes :

Les règles graphiques et réglementaires du PLUi permettent de préserver la qualité de ces sites, de maintenir la biodiversité et de préserver les continuités écologiques

Les règles des zones urbaines et à urbaniser permettent d'intégrer les nouveaux projets dans leur environnement naturel et urbain.

L'OAP thématique, Trame verte et Bleue et les OAP sectorielles définissent des principes permettant une meilleure intégration des projets dans leur environnement naturel

Incidences indirectes

La valorisation du patrimoine naturel constitue un atout pour développer un tourisme vert.

Au regard des mesures,

incidences négatives résiduelles

Incidences directes

Les incidences sur la TVB sont faibles.

L'OAP thématique Trame verte et Bleue et les OAP sectorielles définissent des principes permettant une meilleure intégration des projets

Mesures de recommandation

Lors de l'urbanisation de nouvelles zones, des mesures devront être prises pour pallier aux éventuels dommages. D'une manière générale, les mesures suivantes pourront être prises :

- Phasage des travaux

Les chantiers sont source de dérangement pour la faune et peuvent être à l'origine de perturbation des activités vitales de ces espèces. Il est préconisé, pour des chantiers situés à proximité d'habitats d'espèces sensibles de réaliser les travaux hors de la période de reproduction, soit de commencer les travaux avant début avril ou après août.

Ce phasage du chantier est donné à titre préventif et ne revêt pas un caractère obligatoire pour le maître d'ouvrage.

- Réhabilitation des habitats détruits

Lors de la phase de travaux, des impacts involontaires peuvent être infligés aux habitats limitrophes lors des déplacements des engins de chantier.

Les habitats détériorés ou détruits devront être réhabilités. Un balisage strict des zones de chantier peut permettre de limiter les dégradations sur les habitats limitrophes.

- Maintien ou création de corridors écologiques

Il est nécessaire de favoriser les continuités biologiques par le maintien ou la création de corridors de déplacement favorables à la faune (haies, bandes enherbées à intégrer au projet). En cas de détérioration ou de destruction, ces corridors devront être rétablis.

- Eviter la propagation d'espèces invasives

Les travaux, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...).

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Actuellement sur la commune, des espèces invasives ont été observées. Afin d'éviter le développement d'autres plantes envahissantes sur la commune, il est préconisé de limiter l'utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale en particulier).

De même, afin d'éviter l'exportation d'espèces présentes sur la commune, il est préconisé d'éviter d'utiliser la terre éventuellement extraite lors de travaux sur d'autres chantiers.

- Maintien de la qualité de l'eau

Les travaux peuvent entraîner la pollution accidentelle de milieux aquatiques. Le maintien de la qualité de l'eau est une préoccupation majeure, aussi, pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises tels que

- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur des sites sensibles (habitats naturels sensibles, ...) ou la mise en œuvre de plateforme de ressuyage;
- Traitement des eaux usées issues des chantiers avant leur évacuation dans le milieu naturel ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

- Conservation des cours d'eau et des ripisylves associées.

- Evitement des espèces rares et ou protégés

L'évitement de ces espèces sera privilégié. Si toutefois la destruction de ces habitats s'avère inévitable, ils devront être compensés ou la recréation ou la restauration de milieux similaires.

5.1.6 Les incidences sur les sites et paysages

5.1.6.1 Les incidences sur les sites

Patrimoine bâti et archéologique	Perspectives d'évolution
	Le territoire intercommunal dispose d'un patrimoine bâti riche et diversifié hérité de son passé Hormis les villages ruraux lorrains typiques, le territoire recense un important patrimoine historique (châteaux, abbaye, églises...) et un important petit patrimoine (lavoirs, calvaires...).
	Orientations du PADD
	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Orientation n°14 : Mise en scène des grands paysages du territoire. Orientation général n°6 : trouver un équilibre entre protections des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques

Orientation n°15 : une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques Orientation n°16 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie : protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Le patrimoine bâti existant est préservé et valorisé et permet de valoriser le cadre de vie des habitants. Incidences indirectes : La préservation et la valorisation du patrimoine contribuent à développer le tourisme de passage et l'activité commerciale.	Incidences directes : néant
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Les centres anciens des communes caractérisés par une morphologie urbaine sont classés en zone UA. La zone UA comprend trois secteurs particuliers correspondant au centre ancien de Bouzonville (UAa), au centre ancien de Sierck-les-Bains (UAb) et aux sites des châteaux de Sierck-les-Bains Manderen et Freistoff (UAc) Le règlement graphique identifie des éléments patrimoniaux à conserver, à valoriser ou à requalifier.	
Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : 5.7.1. Eléments patrimoniaux	

Le règlement graphique identifie les éléments patrimoniaux à conserver, à valoriser ou à requalifier. La destruction d'un immeuble bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural repéré au zonage par la prescription « Éléments patrimoniaux remarquables » est interdite. Tous les travaux réalisés sur un immeuble bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural repéré au plan de zonage par la prescription « Éléments patrimoniaux remarquables » ne devront pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâti. En fonction des éléments identifiés, il s'agira de conserver les volumes et la toiture, maintenir la composition de la façade, les modénatures et les encadrements d'origine visible depuis l'espace public et de maintenir les volets battants Le déplacement d'éléments patrimoniaux est autorisé, à condition que l'élément déplacé puisse rester visible depuis l'espace public. Les murs en pierre sèche, identifiés au plan de zonage par la prescription « Éléments patrimoniaux remarquables linéaires » doivent être conservés et maintenus dans leurs caractéristiques d'origine. Toutefois, leur percement est autorisé lorsqu'il s'agit de répondre à une nécessité d'accessibilité à une construction ou à une parcelle. Les travaux de renforcement, de réfection (en cas de mur en mauvais état) et/ou de valorisation de ces ouvrages pourront intégrer des enduits/crêpis aux colorations proches du mur originel. Le règlement de la zone UA définit des prescriptions particulières permettant de préserver les caractéristiques et l'homogénéité de la typologie du bâti et de forme urbaine tout en permettant des opérations de renouvellement urbain.	
Annexes : servitudes d'utilité publique (SUP) Liste et plan (SUP) où figurent les monuments historiques inscrits à l'inventaire du patrimoine	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : Le patrimoine bâti des centres anciens et les éléments patrimoniaux identifiés sont préservés et conservés.	

5.1.6.2 Les incidences sur les paysages

Qualité des paysages	Perspectives d'évolution 3 grandes unités paysagères (plateau lorrain, Région de Sierck et la vallée de la Kanner) façonnent la CCB3F. Le territoire intercommunal reste dans l'ensemble un secteur essentiellement rural si on exclut les entités urbaines Mutation future des paysages qu'ils soient urbains ou périurbains. Préservation des espaces naturels et les coupures vertes et du caractère rural.
	Orientations du PADD
	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°14 : Mise en scène des grands paysages du territoire Orientation n°15 : Une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques

Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines.		
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement		Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Le PLUi aura globalement une incidence positive sur le paysage : - Les espaces naturels et agricoles seront préservés et renforcés ; - Le traitement des entrées de ville et la reconquête des friches et la densification des dents creuses vont améliorer le paysage. - L'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser va remodeler le paysage		Incidences directes :
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		
Règlement graphique : Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N pour préserver les grandes entités paysagères Création de secteurs spécifiques paysagers Aa Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) pour assurer les transitions entre les espaces agricoles et ou naturels et les espaces urbains ou à urbaniser La trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité contribuent à préserver le paysage Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.		
Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : 5.7.2 Eléments paysagers		

Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite.

Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ;

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :

- Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ;
- Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées.

Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement

Article 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Espaces verts et terrains libres

L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites

En cas de construction*(s) principale(s) nouvelle(s), 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert de pleine terre.

Lors de la création de nouvelles aires de stationnement :

- de 1 à 4 places de stationnement, 100 % de la superficie devront être réalisés en surface perméable
- Au-delà de 4 places, un minimum de 50% des surfaces aménagées devront être réalisées en surfaces perméables (dalles gazon, dalles alvéolées, ...)

Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables (pavés drainants à joints élargis, allées alvéolées,...) sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou une ombrière photovoltaïque

	6.2. Trame verte et bleue locale : Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi. Le règlement spécifique de la zone naturelle N et agricole A et de leurs secteurs limitent la constructibilité dans ces zones, ce qui contribue à préserver le paysage OAP thématiques OAP Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère OAP sectorielles Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement qui facilitera l'intégration paysagère des projets Qualité urbaine, architecturale  Alignement d'arbres à conserver ou à créer  Alignement de façade à conserver ou à recréer Qualité paysagère et environnementale  Point de vue à préserver  Espace de respiration à conserver ou à recréer (bois, jardins, vergers, haies,...)  Transition paysagère à créer  Bassin de rétention  Parc urbain à créer  Trame verte et bleue  Corridor écologique		
	<table> <tr> <td data-bbox="325 1854 874 1989"> Au regard des mesures, incidences positives </td><td data-bbox="874 1854 1401 1989"> Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles </td></tr> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles		

	Incidences directes : Les règles graphiques et réglementaires du PLUi permettent de préserver les grandes unités paysagères. Les caractéristiques paysagères sont préservées grâce à une limitation de l'extension de l'urbanisation au plus près des tissus urbains existants. Les règles des zones à urbaniser permettent d'intégrer les nouveaux projets dans leur environnement naturel et paysager. L'OAP thématique Trame verte et Bleue et les OAP sectorielles définissent des principes permettant une meilleure intégration des projets dans leur environnement naturel et paysager La qualité paysagère des anciennes friches et des dents creuses au sein des tissus urbains se trouve améliorée. Incidences indirectes La valorisation du paysage constitue un atout pour développer un tourisme vert.	Incidences directes : Les incidences paysagères peuvent être variables en fonction des aménagements qualitatifs prévus dans les zones d'urbanisation future

5.1.7 Les incidences sur les ressources naturelles

5.1.7.1 Les incidences sur les ressources agricoles et forestières

Ressources agricoles et forestières	Perspectives d'évolution au fil de l'eau Une consommation foncière maîtrisée suite à l'extension des activités humaines (habitat, activités...) induisant toutefois une réduction des espaces agricoles et naturels. Un potentiel de densification dans le tissu urbain existant, de remplissage des parcelles non bâties et de récupération de logements vacants permettant de limiter la consommation foncière.
	Orientations du PADD
	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant

Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : En s'appuyant sur les potentialités existantes (logements vacants, dents creuses, friches), en favorisant la densité et l'optimisation de l'utilisation foncière, le projet permet de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.	Incidences directes : Le projet de PLUi implique une consommation des espaces agricoles et naturels nécessaires pour répondre au développement du territoire.
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N pour préserver de l'urbanisation les terres agricoles et les espaces naturels et forestiers. Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver	
Règlement écrit : Article 7 sur le stationnement dans les dispositions générales du règlement applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Possibilité de mutualisation du stationnement lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à caractère mixte permettant de limiter la consommation foncière. Règles d'implantation par rapport aux limites des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et de hauteur dans toutes les zones pour permettre l'implantation de formes urbaines respectant le tissu urbain existant et de réduire la consommation foncière dans les futures zones à urbaniser.	

L'ensemble des destinations, sous destinations, aménagements, usages et activités autorisés dans les zones à urbaniser (1AU, 1AUX) devront faire partie d'une opération d'aménagement d'ensemble et ne devront pas laisser de délaissés de terrains constructibles, ceci pour optimiser la consommation foncière.	
OAP thématiques OAP Trame Verte et bleue (TVB) L'OAP TVB liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries.	
OAP sectorielles Les OAP sectorielles intègrent des mesures pour assurer la transition entre future zone à urbaniser et zone agricole ou naturelle et pour gérer la trame verte et bleue	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : La pression sur les espaces agricoles et naturels est réduite grâce à une limitation de la consommation des espaces. Le PLUi réduit de moitié la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021. Par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux existants (PLU) qui totalisaient 156 ha de zones à urbaniser (1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX, ...) pour 10 communes (sans compter les communes situées en carte communale et en RNU), le PLUi compte 65 ha de zones à urbaniser répartis sur 40 communes	Incidences directes : Le projet de PLUi aura des incidences négatives en termes de consommation d'espace agricole :

5.1.8 Les incidences sur la ressource en eau

5.1.8.1 La protection des cours d'eau et des zones humides

Qualité de l'eau	Perspectives d'évolution au fil de l'eau Un réseau hydrographique appartenant au bassin versant du Rhin couvrant deux sous secteurs : le bassin versant de la Sarre et celui de l'Orne et la Moselle du confluent de l'Orne à la frontière Environ 15 400 ha de zones humides probables soit 45,6 % du territoire de la CCB3F 54 % des zones urbanisées se sont développés sur des zones probablement humides. Plusieurs menaces sont susceptibles d'engendrer la destruction de ces milieux tels que les extensions des zones agricoles, la pression urbaine....
	Orientations du PADD
	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant

Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Préservation des zones humides et des cours d'eau.	Augmentation de la population et des activités contribuant à une augmentation des surfaces imperméabilisées.
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Classement en zone naturelle agricole A ou en zone N de la plupart des zones humides de la plupart des continuités et zones humides Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) Identification des haies et ripisylves Aucune ouverture de zones à urbaniser en zones humides ou zones inondables	
Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette	

	marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation. Trame verte et bleue locale : Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.	
	OAP thématique OAP Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Incidences directes : Le classement en zone agricole A ou en zone naturelle N des zones humides et des continuités en zones humides permet de préserver les zones humides et les cours d'eau	Incidences directes : L'augmentation de la population et des activités contribuent à une augmentation des surfaces imperméabilisées et à un risque de pollution.

5.1.8.2 La gestion de l'eau potable

Qualité de l'eau	Perspectives d'évolution au fil de l'eau 23 captages d'eaux de surface et d'eau souterraine sont répertoriés La qualité microbiologique et physico-chimique est de bonne qualité générale L'organisation de l'alimentation en eau potable est assurée par 6 syndicats intercommunaux et plusieurs communes sont autonomes. La prise de compétence en potable de la CCB3F en janvier 2026 engendrera la suppression des syndicats situés sur un seul epci et la CCB3F se substituera aux communes à l'intérieur du conseil syndical, pour les syndicats compétents sur au moins 2 epci
	Orientations du PADD
	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer

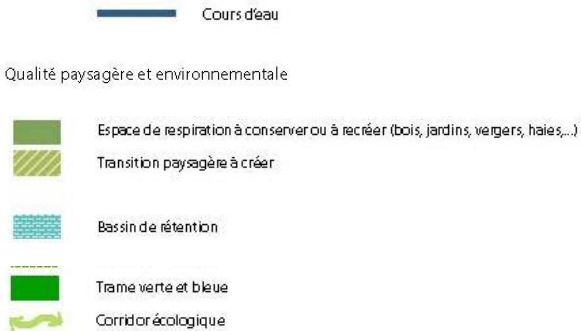
Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances.	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Amélioration de la qualité des cours d'eau et de la nappe phréatique	Incidences directes : Risque d'imperméabilisation des sols dû à l'urbanisation Risque de pollutions chroniques et accidentelles susceptibles de migrer vers les eaux souterraines Incidences indirectes : L'augmentation de la population, des emplois et activités peuvent engendrer une augmentation des besoins en eau potable
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Zones agricoles A, naturelles N, de jardins (Nj) et de vergers (Nv) à construction limitée pour préserver la ressource en eau et limiter l'imperméabilisation des sols Trame TVB sur le zonage contribuant à la préservation des ressources en eau et à l'amélioration superficielle des cours d'eau. Des zones urbaines existantes dans les périmètres de protection existante Limitation des zones à urbaniser dans les périmètres de captage	
Règlement écrit : Dans les règles générales du règlement applicables à toutes les zones, le règlement stipule pour les secteurs concernés par les sols pollués : Dans les secteurs concernés par des sites ou sols pollués figurant en annexe du plan de zonage, les constructions, aménagements, usages et activités autorisés sont admis sous réserve que des études et des travaux soient mis en œuvre préalablement et un	

	plan de gestion défini, ceci afin de prévenir tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site.	
	OAP thématiques OAP Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (forestières, prairiaux, thermophiles, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides	
	Annexes Arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des captages Liste et Plans des servitudes d'utilité publique comprenant les périmètres de captages	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Incidences directes : La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages agricoles A et naturelles N à constructibilité limitée L'intégration de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagement contribuent à améliorer la qualité de l'eau	Incidences directes : Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable. L'augmentation du nombre d'habitants, d'emplois implique un risque sur l'augmentation de la consommation de l'eau potable
	Mesures compensatoires	
	Se référer aux prescriptions des servitudes d'utilité publique Améliorer le rendement des réseaux en réduisant les pertes pouvant résulter des fuites sur les conduites de transferts, de distributions, etc. Instaurer des servitudes d'utilité publique sur les captages non encore soumis	

5.1.8.3 Le rejet des eaux usées

Qualité de l'eau, assainissement	Perspectives d'évolution au fil de l'eau L'assainissement est actuellement géré par 5 syndicats et 10 communes en autonome Il est prévu que la CCB3F prenne la compétence assainissement en janvier 2026. A partir de ce moment, 3 syndicats seront dissous et la CCB3F se substituera aux communes à l'intérieur du conseil syndical pour les syndicats compétents sur au moins 2 epci (SIA de Anzeling et SIA Koenigsmacker-Hunting-Malling). Les services possèdent en général de petites ou moyennes stations d'épuration rustiques (lagunages et filtres plantés de roseaux) reprenant les effluents de leur commune ou par regroupement de communes. Sur 25 stations de traitement d'eaux usées présentes sur le périmètre d'étude, 14 ont été construites depuis 2011, justifiant donc de la bonne performance globale de celles-ci. La création de réseaux et station de traitement neufs dans les cas des communes qui n'ont rien aujourd'hui ou des traitements obsolètes (cas de la STEP d'Alzing datant de 1972) représentent des autres cas de travaux potentiels en assainissement.
	Orientations du PADD
	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant

Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses. Incidences indirectes : Préservation des berges cours d'eau et la végétalisation favorisent leur auto épuration	Incidences directes : Risque d'imperméabilisation des sols dû à l'urbanisation Incidences indirectes : L'augmentation de la population, des emplois et activités peut avoir des incidences sur le réseau d'assainissement
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Zones agricoles A, naturelles N, de jardins (Nj) et de vergers (Nv) à constructibilité limitée pour préserver la ressource en eau et limiter l'imperméabilisation des sols Trame TVB Préservation de linéaires de haies et ripisylves pour limiter les écoulements d'eau	
Règlement écrit : Prescription générale pour toutes les zones : Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.	

Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation. Article 5.7.2. sur les éléments paysagers dans toutes les zones visant à préserver les haies identifiées sur le plan de zonage Article 6.2. sur la trame verte et bleue applicable à toutes les zones visant à améliorer les aménagements et projets Article 9.2. applicable à toutes les zones, prévoyant des règles d'assainissement	
OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB) : Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, et au contact de la TVB, notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer le maintien du caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves. OAP sectorielles : De manière générale, les OAP sectorielles intègrent des éléments d'évitement et de réduction sous la forme suivante :  — Cours d'eau Qualité paysagère et environnementale ■ Espace de respiration à conserver ou à recréer (bois, jardins, vergers, haies,...) ■ Transition paysagère à créer ■ Bassin de rétention ■ Trame verte et bleue ■ Corridor écologique	
Annexes Les plans, schéma et règlement d'assainissement sont annexés au PLUi	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes :	Incidences directes :

	La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages agricoles A et naturelles N à construction limitée Les marges de recul par rapport aux cours d'eau permettent de préserver les cours d'eau et leur qualité Incidences indirectes : L'augmentation du nombre d'habitant projeté et du nombre d'emplois peut avoir des incidences sur les déplacements et augmenter une charge polluante émise par des fuites d'huile ou de carburant	Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable (1,9 ha en zone AU) L'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois implique un risque de pression résiduelle sur le réseau d'assainissement et une imperméabilisation des sols. Les emplacements réservés pour la voirie et le stationnement peuvent constituer un risque lorsque la qualité de l'aménagement est insuffisante pour assurer une bonne collecte et traitement des eaux de ruissellement.

5.1.8.4 Les eaux pluviales

Gestion des eaux pluviales	Perspectives d'évolution au fil de l'eau En règle générale, les réseaux d'assainissement sont de type unitaire sauf dans les nouvelles opérations. Pas de schéma des eaux pluviales actuellement. Depuis les clarifications apportées relative à la mise en place en œuvre des transferts eau et assainissement aux communautés de communes, la compétence « eaux pluviales urbaines » redevient une compétence distincte de la compétence assainissement. En conséquence, le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à l'intercommunalité n'est plus obligatoire à compter du 1er janvier 2020 La CCB3F n'a pas prévue de la prendre
	Orientations du PADD
	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F

Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Limitation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement par une maîtrise des extensions des zones à urbaniser	Incidences directes : L'urbanisation de nouvelles zones risque d'augmenter la vitesse d'écoulement des eaux pluviales
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Préservation de linéaires de haies et ripisylves pour gérer le ruissellement Limitation de l'ouverture à urbanisation (AU)	
Règlement écrit : Dans L'article 1.2.3 sur les secteurs concernés par des sols pollués des dispositions générales du règlement, le règlement interdit l'infiltration de l'eau pluviale.	

	L'article 5.7.2. Éléments paysagers des dispositions générales du règlement stipule que : Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Éléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans certains cas. L'article 6.1. sur les espaces verts et terrains libres des dispositions générales du règlement prescrit que L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites. En cas de construction(s) principale(s) nouvelle(s), 20% au minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert de pleine terre Lors de la création de nouvelles aires de stationnement : • de 1 à 4 places de stationnement, 100 % de la superficie devront être réalisés en surface perméable • Au-delà de 4 places, un minimum de 50% des surfaces aménagées devront être réalisées en surfaces perméables (dalles gazons, dalles alvéolées). Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables (pavés drainants à joints élargis, allées alvéolées,...) sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou une ombrière photovoltaïque Article 6.2. Trame verte et bleue locale Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi. L'article 8.2. sur la voirie des dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones prescrit que le revêtement des voies devra être conçu à faciliter l'infiltration des eaux et limiter l'imperméabilisation. L'article 9.3. des dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones, édicte des règles pour la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et au zonage des eaux pluviales s'il existe. Les eaux pluviales issues du terrain, de ses constructions et aménagements doivent être gérées sur la parcelle au plus près d'où elle tombe et par infiltration, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, toitures végétalisées, structures réservoirs, revêtements perméables ou stockage (cuve de récupération...) Seule la part résiduelle de celles-ci ne pouvant pas être gérée sur la parcelle sera rejetée au milieu naturel et en cas d'impossibilité au réseau destiné à collecter les eaux pluviales. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services instructeurs compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur. Principe d'antériorité Dans le cadre de projets portant sur des parcelles ou unités foncières déjà partiellement imperméabilisées, les prescriptions du présent règlement s'appliquent pour toutes les réalisations nouvelles	
OAP thématiques Trame Verte et Bleue (TVB) : Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, et au contact de la TVB, notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer le maintien du caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves. OAP sectorielles : De manière générale, les OAP sectorielles intègrent des éléments d'évitement et de réduction sous la forme suivante : - espace de respiration à conserver (jardins, verges, haies...) ; - Transitions paysagères ; - Espaces publics à restructurer	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes :	Incidences directes :

	Réduction de l'imperméabilisation des parcelles. Gestion et traitement des eaux de pluviales	Au regard de l'évolution démographique projetée et des activités, augmentation des surfaces imperméabilisées dans le tissu urbain et dans leur périphérie immédiate (zone d'extension à l'urbanisation)

5.1.9 Les incidences sur les risques

5.1.9.1 Les risques naturels

Gestion des risques naturels	Perspectives d'évolution au fil de l'eau Le diagnostic a montré que le territoire intercommunal est concerné par de nombreux risques naturels. Des cartographies illustrent ces risques et des plans de prévention des risques d'inondation existent sur certaines communes. Les projets d'aménagement devront prendre en compte ces risques. Par ailleurs, lors d'une vente ou de la location d'un bien, les propriétaires doivent adresser au futur acquéreur ou locataire, si celui-ci est exposé à un risque naturel, technologique.... Un état des risques doit figurer dans le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location.	
	Orientations du PADD	
	Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes : <u>Risque liés aux cavités souterraines</u> Les incidences du PLUi seront positives sur la prise en compte de ce risque et sur la sécurité de la population et des biens	Incidences indirectes : <u>Risque d'inondation</u> L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones exemptes de risque à ce jour peut induire indirectement de nouveaux risques (l'imperméabilisation des sols peut induire à

<u>Risques de mouvements de terrain et aléas retrait gonflement d'argiles</u> Les incidences du PLUi seront positives sur la prise en compte de ces risques et sur la sécurité de la population et des biens <u>Risque sismique</u> Le territoire intercommunal est compris dans la zone de sismicité 1 pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. <u>Radon</u> Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLUi contre ce gaz naturel radioactif. Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...) <u>Risque d'inondation</u> Limitation de l'urbanisation dans les secteurs à risques et préservation de la population et des biens vis-à-vis de ce risque. Incidences indirectes : <u>Risque d'inondation</u> La limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales, la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels et la préservation des éléments du paysage contribuent au ralentissement du ruissellement et à favoriser l'infiltration permettant ainsi de limiter les risques d'inondation	une augmentation des eaux de ruissellement et à la disparition des champs d'expansion de crues)
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	

	Règlement graphique : Les risques naturels sont généralement classés en zones agricoles A et naturelles N. La trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité contribuent à assurer le fonctionnement hydraulique Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver pour des motifs d'ordre écologique. Elles contribuent notamment à réduire le ruissellement des eaux et les glissements de terrains Règlement écrit : Le règlement définit dans les dispositions générales applicables à toutes les zones des règles pour les secteurs soumis à un Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation. Dans les secteurs soumis à un Plan de Prévention des Risques, toutes les constructions, occupations et installations et tous aménagements et/ou travaux pouvant mettre en cause la sécurité des personnes à divers degrés sont interdits conformément aux règles édictées dans le PPR en vigueur et selon la nature et le degré d'aléas. Dans les secteurs non soumis par un PPR, le règlement fixe la règle suivante : Le territoire est concerné par une multitude de risques qui sont identifiés en annexe du plan de zonage La cartographie des risques étant évolutive, il est obligatoire, pour tout projet de construction, d'utilisation et d'occupation d'un terrain de se référer aux cartographies de risques les plus récentes. En présence d'un ou plusieurs types risques et peu importe le niveau d'aléa, le règlement fixe le principe suivant : Pour les terrains concernés par des inondations couverts par un Atlas des zones inondables ou les communes couvertes par un recueil des zones inondées, les zones naturelles susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, dans ces zones, tout remblaiement est interdit, Dans les secteurs déjà urbanisés touchés par les crues, seules les « dents creuses » pourront être urbanisées sous conditions de l'article 2 Pour les zones traversées par un cours d'eau Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau permanent ou intermittent, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf dans les cas mentionnés à l'article 2. Les dispositions générales applicables à toutes les zones autorisent également des constructions et aménagements sous conditions. Ainsi : - Pour les terrains concernés par la présence de risque :

	Pour l'ensemble des risques, pour les terrains concernés par la présence de risques, figurant en annexe du plan de zonage toutes les occupations et utilisations du sol au sein de ces terrains peuvent être soumises à interdictions, limitations et/ou prescriptions. Chaque projet devra se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire intercommunal, dispositions qui s'imposent à ce règlement. Pour les terrains concernés par des risques d'inondation et couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondation, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux autorisations sous conditions définies dans le règlement du PPRI en vigueur. Pour les terrains inondables non couverts par un PPRI, les aménagements, travaux, constructions sont autorisées sous certaines conditions. A titre d'exemple : • les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges ainsi que ceux ayant pour but la réduction du risque d'inondation ; • les travaux portant sur l'aspect extérieur des constructions et des façades • la réhabilitation de bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi impactés par le risque d'inondation. Dans ce cas, les travaux de réhabilitation devront intégrer les dispositions suivantes : • interdiction des sous-sols ; • le premier niveau habitable doit être situé au-dessus de la cote de crue des plus hautes eaux connues ; • les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (ex : murets) ; seules sont autorisées les structures ajourées (ex : grillage), de manière à ne pas soustraire de volume d'eau à la crue et laisser l'eau s'étendre sur le terrain ; • le projet de construction doit bénéficier d'un accès sécurisé en période de crue, correspondant au niveau des plus hautes eaux connues ; ■ Terrains concernés par les aléas retrait gonflement d'argile Dans les zones d'exposition moyenne à forte, une étude géotechnique préalable doit être réalisée avant toute construction à usage d'habitation à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements. Le pétitionnaire est alors tenu soit de suivre les recommandations de l'étude de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de l'ouvrage, soit de respecter des techniques particulières de construction fixé par arrêté du 22 juillet 2020. Terrains soumis aux cavités Le principe d'interdiction générale ne s'applique pas aux cavités localisées avec une précision supérieure à 250 mètres, pour celles-ci, les constructions, utilisations et occupations peuvent y être autorisées à la condition qu'aucun risque n'est avéré sur le terrain concerné. Pour les zones traversées par un cours d'eau

	Pour les terrains situés dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges. Dans les zones urbaines denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt très fort de poursuivre des constructions en bord immédiat du cours d'eau, cette marge de recul pourra-être ajustée sous réserve de prise en compte du risque d'inondation. Dans les dispositions générales, l'article 6.2. Trame verte et bleue locale prescrit pour toutes les zones que « les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi ». L'article 9 sur la desserte par les réseaux des dispositions générales du règlement prescrit des règles en termes d'assainissement et d'eaux pluviales Dans les chapeaux de zones concernées par des risques, il est rappelé que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.	
	OAP thématiques Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, et au contact de la TVB, notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer le maintien du caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves. OAP sectorielles Elles rappellent si le secteur peut être concerné par un risque	
	Annexes Le Plan de Prévention des Risques d'inondations et les cartes des aléas sont annexés au Plan Local d'Urbanisme Le PPRI fixe les conditions de constructibilité dans chaque zone et se superpose au document d'urbanisme	
	Au regard des mesures,	Au regard des mesures,

	incidences positives	incidences négatives résiduelles
	Incidences directes : Avec un zonage et un règlement définissant des règles d'usage et d'occupation des sols adaptées aux risques liées aux cavités souterraines, aux mouvements de terrains, le risque pour les populations et les biens est fortement réduit. Pour le radon et les retraits gonflement d'argile, qui n'entraînent pas une interdiction de construire, des recommandations existent (site internet : http://www.irsn.fr/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon; guide édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour la prise en compte des retrait gonflement d'argile) permettant aux maîtres d'ouvrages ou futurs constructeurs de respecter certaines mesures afin de réduire les risques. Le risque d'inondation est pris en compte par de nombreuses dispositions graphiques et réglementaires (voir ci-dessus) contribuant ainsi à réduire les risques pour les personnes et les biens	Incidences directes : Une partie de la population reste exposée aux risques naturels dans les zones déjà urbanisées et aménagées

5.1.9.2 Les risques technologiques

Gestion des risques technologiques	Perspectives d'évolution au fil de l'eau Les risques technologiques qui affectent le territoire concernent : - Le transport par canalisation (transport de gaz de naturel) - Les dépôts d'engrais (société Loeb Unego à RITZING)

Un arrêt préfectoral institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz existantes et un second arrêté institue des règles de stockage et de prévention des risques de pollution pour la société LOEB	
Orientations du PADD	
Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Gestion des implantations des constructions et occupations des sols dans les zones concernées Prise en compte des risques liés transport par canalisation et infrastructures et aux dépôts d'engrais	Incidences directes : L'urbanisation peut induire un risque d'augmenter les populations exposées aux risques technologiques
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Aucune zone à urbaniser (1AU) n'est située dans le périmètre des dépôts d'engrais. La canalisation de transport de gaz traverse principalement des zones agricoles ou naturelles à constructibilité limitée	
Règlement écrit : Dans les dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement, ce dernier définit : Pour les terrains concernés par des dépôts d'engrais (société Loeb Unego anciennement STREIT) à Ritzing :	

Dans les zones des effets létaux de 95 m autour du dépôt figurant en annexe du PLUi toute construction à usage d'habitation et implantation de bâtiments accueillant du public (écoles, crèches...) sont interdits Dans les zones des effets létaux irréversibles de 150 m autour du dépôt figurant en annexe du PLUi, les constructions, occupations et utilisations du sol admises sont autorisées à condition de ne pas augmenter la population à ces effets irréversibles et que les dispositions constructives soient adaptées à la décomposition thermique des ammonitrates Dans les zones traversées par des canalisations de transports de gaz naturel, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respectées les servitudes d'utilité publique définies par arrêté préfectoral. Dans les chapeaux de zones concernées par un risque, il est rappelé que Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.	
Annexes Les annexes comprennent l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les communes traversées par ces canalisations. Le plan et la liste des Servitudes d'utilité publique figurent en annexe du PLU. L'arrêté instituant des règles de stockage et de prévention des risques de pollution pour la société LOEB et les périmètres d'effets létaux ont également été annexé au PLUi.	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : Une très faible partie de la population du territoire intercommunal est exposée au risque technologique autour des canalisations de transport de gaz naturel et de dépôts d'engrais Les servitudes d'utilité publique et les arrêtés permettent de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques.	Incidences directes : Une partie de la population reste exposée au transport de matières dangereuses

5.1.10 Les nuisances

5.1.10.1 Les nuisances liées aux infrastructures

Les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires sont les principales sources de bruit sur le territoire. Il affecte une partie de la population et peut porter atteinte à la santé des personnes.

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur les nuisances sonores et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Nuisances sonores	Perspectives d'évolution au fil de l'eau	
	Deux routes départementales (D 3 et D 654) sont concernées par l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 classant les infrastructures de transports terrestres <u>routières départementales</u> en 5 catégories ; ils fixent les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.	
	Prise en compte de cet arrêté	
	Orientations du PADD	
	Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes : L'exposition des populations aux nuisances sonores est faible mais prise en compte	Incidences indirectes : L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs aura une incidence sur l'ambiance sonore. Cette incidence indirecte négative est liée essentiellement à l'augmentation de la circulation.

		Par ailleurs une partie de la population reste exposée au bruit dans les zones urbanisées.
	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	Règlement graphique : Marges de recul par rapport aux infrastructures routières autorisant la constructibilité sous condition Afin d'éviter les conflits potentiels entre les zones d'habitat et les zones d'activités existantes, le Plan Local d'Urbanisme a défini les zones d'activité existantes UX, 1AUX en périphérie des zones d'habitat	
	Règlement écrit : Article 2.6 : Isolation acoustique des dispositions générales du règlement : Le règlement prescrit qu' « à l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le zonage d'information « Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre », les constructions devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments* affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Moselle (voir arrêté joint en annexe) ».	
	OAP Thématique mobilité L'OAP mobilité prévoit une hiérarchisation des voiries et favorise les déplacements doux	
	OAP sectorielles Les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser prévoient une hiérarchisation des voiries, les déplacements doux devront être intégrés	
	Annexes L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Moselle est annexé au PLUi-. Ce document n'interdit pas la construction dans les zones affectées par le bruit mais permet d'imposer, suite à une demande de permis	

	de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Incidences directes : Le projet se fixe comme objectif une réduction de l'utilisation de la voiture.	Incidences indirectes : L'aménagement des zones d'urbanisation future engendrera un trafic supplémentaire de véhicules légers au niveau des voies secondaires desservant les quartiers et des routes départementales traversant les communes, correspondant aux résidents des nouveaux quartiers. Au regard de l'urbanisation existante sur le territoire intercommunal et du bruit déjà existant, cette incidence est jugée faible.

5.1.10.2 Les incidences sur les sites et sols pollués

Le diagnostic a recensé plusieurs sites et sols pollués.

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur les sites et sols pollués et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces risques.

Sols pollués	Perspectives d'évolution au fil de l'eau Les sites et anciennes friches industrielles offrent des potentialités foncières pour le développement de nouvelles occupations et utilisation du sol. Dans ce cas la qualité des sols doit être compatible avec les nouveaux usages envisagés. Une attention particulière devra être portée sur la nappe phréatique qui devra être préservée.
	Orientations du PADD
	Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances Il s'agit d'une part d'éviter et d'interdire les aménagements qui pourraient mettre en danger la vie des personnes et les biens dans les zones où les aléas sont connus et

identifiés. D'autre part, il s'agit de veiller, au regard des connaissances actuelles, à ne pas augmenter l'exposition aux risques et aux nuisances dans les zones potentiellement concernées. Cette stratégie vis-à-vis des risques doit être mise en perspective avec les volontés de protection et de renforcement de l'armature écologique du territoire.	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Traitement de la pollution dans le cadre des futurs projets d'aménagement et de construction sur les sites concernés par des sols pollués Incidences indirectes Réduction de la consommation foncière suite à la reconversion d'anciens sites pollués	Incidences directes : Coûts d'aménagement des sites et du traitement de la pollution et délais de réalisation de la mise en œuvre des projets
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Aucune zone à urbaniser (1AU) à vocation habitat n'est concernée par les sites et sols pollués La plupart des sites potentiellement pollués (anciennement sites Basol et Basias) sont classés en zones urbaines	
Règlement écrit : Dans les règles générales du règlement applicables à toutes les zones, le règlement stipule pour les secteurs concernés par les sols pollués : Dans les secteurs concernés par des sites ou sols pollués figurant en annexe du plan de zonage, les constructions, aménagements, usages et activités autorisés sont admis sous réserve que des études et des travaux soient mis en œuvre préalablement et un plan de gestion défini, ceci afin de prévenir tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site.	

	Annexes Liste des sites potentiellement pollués	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Incidences directes : L'identification des sites et sols pollués via le zonage, le règlement et les annexes du PLUi permet d'alerter les futurs aménageurs qui devront réaliser les études ad hoc, et cela afin de garantir que les occupations et utilisations du sol du site ne sont pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.	Incidences indirectes : Les occupations et utilisations du sol sur les sites pollués devront être compatibles avec le zonage du PLUi

Mesures de recommandation :

Tout projet devra respecter la réglementation en vigueur.

I Réglementation et responsabilités en matière de gestion des sites pollués

- I.1 Responsabilité de l'ancien exploitant ou de son représentant :

Lorsqu'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu au regard du Code de l'Environnement de notifier au Préfet l'arrêt de l'installation et de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, après notification de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité.

Les mesures à mettre en œuvre consistent a minima en :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit compléter la mise en sécurité du site par une remise en état en fonction de l'usage futur du site.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, l'usage futur du site considéré pour la remise en état, au moment de la cessation d'activité varie en fonction de la date d'arrêt des activités, mais également en fonction du régime auquel était soumise l'installation.

1.1.1. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à autorisation

Pour ces sites, l'usage futur considéré lors de la remise en état à laquelle est tenue l'ancien exploitant varie en fonction de la date de cessation d'activité de l'installation classée.

Installations arrêtées après le 1er octobre 2005

Application des dispositions des articles L.512-6-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du
Code de l'Environnement

Ces articles prévoient que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes précitées, la réglementation prévoit que l'usage retenu soit un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt sous réserve de l'absence de manifestation concernant l'incompatibilité d'un tel usage avec l'usage futur de la zone, cette dernière devant être appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site.

En vertu des dispositions prévues par l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, cette incompatibilité manifeste peut être soulevée par le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du désaccord des personnes consultées ou par le maire ou le président de l'EPCI dans un délai de 4 mois à compter de cette même date.

Installations arrêtées avant le 1er octobre 2005

Application des dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'Environnement

Cet article prévoit que le site soit remis en état en prenant en compte un usage comparable à celui de la dernière période d'activité d'exploitation de l'installation.

Les dispositions relatives à la remise en état des anciens sites soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE amènent donc, en général, à la remise en état du site en vue d'un usage de type industriel (« usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation »).

1.1.2. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à enregistrement

La remise en état des sites soumis à enregistrement est réglementée par les articles R.512-46-26 à R.512-46-28 du Code de l'Environnement.

Ces articles prévoient les mêmes principes que pour les sites ayant accueilli des installations soumises à autorisation arrêtées après le 1er octobre 2005.

1.1.3. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à déclaration

La remise en état des sites soumis à déclaration est réglementée par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Pour ces installations, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Au-delà de la mise en sécurité, pour laquelle le Préfet dispose de la possibilité d'imposer des prescriptions prises dans les formes prévues à [l'article L.512-12](#), contrairement aux cas des installations soumises à autorisation ou enregistrement, le Code de l'Environnement ne prévoit aucune procédure administrative particulière pour la remise en état des sites soumis à déclaration (pas d'obligation de transmission de mémoire sur les mesures prises ou prévues en vue de l'usage retenu).

L'exploitant doit informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état.

1.2. Responsabilités de l'aménageur

La réglementation ICPE prévoit que, pour l'ensemble des anciens sites ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage (articles R.512-39-4, R.512-46-28 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement).

Aussi, une fois la remise en état du site réalisée conformément à la réglementation ICPE, tous nouveaux travaux de réhabilitation du site rendus nécessaires pour rendre l'état du site compatible avec un nouvel usage ne peuvent être imposés à l'ancien exploitant ou son représentant, sauf s'ils sont réalisés à son initiative.

Il en est de même pour la gestion des déchets ou des terres excavées issues de ces nouveaux travaux.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques que peut présenter son projet, de réaliser les études ad hoc, et ce afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

I.3. Gestion des terres excavées

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets stipule :

*« **Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation.** Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, **dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets »** et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.*

*Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de **l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.***

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets.** Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contigües relevant de la même maîtrise d'ouvrage. **La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage. »

Ainsi, dès lors que les terres excavées dans le cadre du traitement d'un site pollué sortent du site, elles prennent le statut de déchets et doivent donc suivre les filières définies par la réglementation en vigueur.

En revanche, si elles sont gérées sur place, elles ne sont pas considérées comme des déchets.

La notion de « périmètre du site » est donc un critère important pour définir le statut des terres excavées et leurs modalités de gestion.

En outre, ce dernier doit être entendu de la façon suivante :

- dans le cas des actions menées au titre de la réglementation ICPE, le périmètre global à considérer est celui des sites placés sous la responsabilité de l'exploitant.
- dans le cas de projets d'aménagements, le périmètre à considérer est celui de la zone faisant l'objet d'une même demande d'aménagement

I.4. Cas des établissements accueillant des populations sensibles

En vertu des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués.

Les établissements concernés sont :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leurs sont attenants ;
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite toutefois d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

II. Modalités de gestion des sites pollués

La note ministérielle du 8 février 2007 relative aux Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués – et ses 3 annexes définissent la méthodologie et les principes de gestion des sites pollués.

Cette méthodologie est construite autour de l'idée selon laquelle le niveau de traitement d'un site pollué dépend à la fois de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Cette nouvelle démarche pérennise donc le principe de gestion des risques suivant l'usage, tout en l'assortissant de règles de cadrage :

- Examen et traitement des sources de pollution ;
- Appréciation des risques sur la base de la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français ;
- Gestion sur la base du bilan environnemental global ;
- Justification des choix techniques retenus sur la base de critères explicites, argumentés et transparents.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

II.1. Méthodologie

II.1.1. Etape préliminaire : le schéma conceptuel

La première étape de gestion d'un site pollué consiste à réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié.

Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

Il doit permettre d'appréhender l'état des milieux et les voies d'exposition aux pollutions selon que les usages soient existants ou que le site soit à urbaniser. En outre, il doit permettre de comprendre les relations entre :

- Les sources de pollution ;
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- Les enjeux à protéger (population, usages, ressources naturelles, etc.).

Dans certains cas, cette première étape de diagnostic peut nécessiter plusieurs mois, voire quelques années, pour appréhender de manière correcte les différents paramètres qui concourent à la réalisation de diagnostics exploitables nécessaires à une bonne gestion (ex. : étude du comportement des nappes d'eaux souterraines).

II.1.2. Démarches de gestion

Sur la base du schéma conceptuel préétabli, les mesures complémentaires à engager (études et/ou mesures de gestion) pourront être définies compte tenu de l'usage des milieux.

En considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, deux démarches de gestion sont désormais définies :

- La démarche d'**interprétation de l'état des milieux** (IEM)

Lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés (sites déjà urbanisés ou occupés). Cette démarche permet de différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux de celles qui sont susceptibles de poser un problème.

- **Le plan de gestion**

Lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés. Il peut être utilisé pour des projets de changement d'usage sur des sites pollués, quelle que soit l'origine de la pollution.

Ces deux démarches peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

- **Interprétation de l'état des milieux**

La démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) vise à s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français, et ce au regard de l'usage qui est fait du site.

Elle doit donc être mise en œuvre pour apprécier l'acceptabilité de l'impact vis-à-vis des populations et plus généralement de l'environnement du site.

Elle peut être mise en œuvre lors de la découverte d'un milieu suspect ou pour apprécier l'acceptabilité des impacts du site.

Il s'agit de distinguer :

- Les situations permettant une libre jouissance des milieux ;
- Les situations pouvant faire l'objet d'action simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre L'état des milieux et leurs usages constatés ;
- Les situations nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour ce faire, la démarche d'IEM prévoit de comparer les résultats des campagnes de mesures réalisées dans les milieux d'exposition :

- A l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent (fond géochimique) ;
- Aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (eau potable, denrées alimentaires,

SDAGE, etc.); et ce compte tenu des usages constatés des milieux et des modes d'exposition pertinents retenus dans le cadre du schéma conceptuel (consommation d'eau de nappe, ingestion de légumes, inhalation de poussières, etc.)

Lorsque cette comparaison met en évidence une dégradation des milieux et qu'aucune valeur de gestion n'est disponible, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée afin de savoir dans quelle mesure l'état dégradé des sols peut compromettre l'usage qui en est fait.

Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de la grille de calcul IEM adossée à la méthode et les résultats doivent être interprétés à l'aide des intervalles de gestion définis spécifiquement pour cette démarche.

A l'issue de la démarche d'IEM, dès lors que des actions simples de gestion s'avèrent insuffisantes, un plan de gestion doit être réalisé pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution ne serait pas encore maîtrisée, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion doit être mis en œuvre pour maîtriser, voire supprimer la source en question.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

- **Plan de gestion**

Le plan de gestion intervient lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

L'objectif d'une telle démarche est en priorité de maîtriser les sources de pollution, en recherchant en premier lieu leur suppression compte-tenu des techniques disponibles et de leur coût économique.

Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Sans maîtrise des sources de pollution, il n'est pas économiquement ou techniquement pertinent de chercher à maîtriser les impacts. En outre, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottant sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...), la priorité doit d'abord consister à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place.

Lorsque la suppression totale des sources de pollution n'est pas envisageable, la démarche devra alors permettre de maîtriser les impacts liés aux pollutions résiduelles vis-à-vis de la population et de l'environnement.

Ainsi, la démarche du plan de gestion, qui n'est pas nécessairement rattachée à l'excavation et l'enlèvement des matériaux pollués, doit amener à s'appuyer sur des critères objectifs que sont les performances des techniques et les coûts économiques correspondants pour justifier du choix des techniques de dépollution et des mesures de gestion retenues.

L'arbitrage entre les différentes options de gestion possible doit se faire au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'ensemble de la démarche repose sur un processus progressif, itératif et évolutif entre :

- La connaissance des milieux et leurs usages ;
- Les contraintes réglementaires ;
- Les mesures de maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts ;
- Les différentes mesures de gestion ;
- La gestion des terres excavées ;
- Les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage ;
- Le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Aussi, le plan de gestion et/ou le projet de réaménagement pourront être amenés à évoluer au fil du temps. Le schéma conceptuel évoluera en conséquence et constituera dès lors un modèle de fonctionnement.

Le cas échéant, le plan de gestion devra évaluer les impacts liés à la mise en œuvre des opérations de dépollution et proposer des mesures de prévention appropriées.

Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduels (ARR) est l'outil dédié à cet effet.

Cette évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée sur les expositions résiduelles, doit être réalisée selon les recommandations nationales des instances sanitaires. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont ceux usuellement retenus au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé.

Un plan de gestion dont les risques résiduels se révéleraient inacceptables constitue un projet non abouti. Les mesures de gestion doivent donc être reconsidérées afin d'aboutir à des niveaux de risques résiduels acceptables.

Le plan de gestion doit contenir :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- Une synthèse à caractère non technique ;
- Une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- Le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

A l'issue des travaux, si des variations sont constatées sur des paramètres et des mesures de gestion dont la réalisation conditionnait l'acceptabilité du plan de gestion, et en particulier de l'ARR, une nouvelle ARR basée sur les mesures de gestion effectivement réalisées devra être réalisée.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre d'une démarche de gestion une surveillance environnementale est en place, un bilan régulier des résultats de cette surveillance doit être réalisé afin de l'adapter le cas échéant aux évolutions constatées. La politique nationale en matière de sites et sols pollués prévoit que ce bilan soit effectué tous les quatre ans (bilan quadriennal).

II.2. Restrictions d'usage

Lorsqu'un site a été réhabilité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris. Il conviendra ainsi de fixer les usages par le biais de restrictions d'usage. Ces restrictions ont pour objectifs de :

- Prévenir une exposition dangereuse des personnes ;
- Pérenniser la maintenance ou la surveillance d'un site, en les rattachant à la propriété ; limiter l'usage du site ;
- Prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements ou de travaux ;
- Informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

Les restrictions d'usage peuvent être de 4 natures différentes :

- Restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu (irrigation, logement, agriculture, baignade,...),
- Obligation d'actions (surveillance, maintenance),
- Précautions à prendre (travaux d'affouillement, passage canalisation eau,...)
- Droits ou restrictions d'accès.

Elles peuvent être rangées en 2 catégories :

- Les servitudes administratives, qui permettent au préfet d'imposer des restrictions et/ou des obligations au propriétaire, sans avoir à obtenir son accord. Elles sont plutôt utilisées pour les pollutions affectant des tiers. Il s'agit du projet d'intérêt général (PIG) prévu par l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP) définies par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement. Ces dernières sont reprises dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes contractuelles, qui correspondent à un contrat entre 2 personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui conviennent d'apporter des restrictions et/ou des obligations à la propriété d'un terrain.

Dès lors que la convention est prise sous forme d'acte authentique, c'est à dire devant un notaire, la servitude correspondante sera alors publiée à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier dans le cas particulier de la Moselle. En revanche, il n'est pas obligatoire qu'elle soit reprise dans les documents d'urbanisme.

II.3. Guide relatif à la reconversion des friches polluées

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente la reconquête des espaces urbains dégradés, le Ministère en charge de l'environnement et l'ADEME ont réalisé un guide méthodologique à l'attention des collectivités locales et des opérateurs de l'aménagement et de l'urbanisme qui ne disposent pas toujours d'éléments de méthodes et d'outils pour mener à bien des projets d'aménagement de friches.

Ce guide « Pollution des sols et aménagement urbain » est disponible sur le portail « Sites Pollués » du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues.html>).

5.1.10.3 Les incidences sur les déchets

Le PLUi n'a pas vocation à accompagner les politiques de gestion des déchets. Les dispositions prises dans un PLUi peuvent permettre l'implantation des équipements nécessaires à la poursuite de la politique communautaire d'optimisation de la valorisation des déchets.

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur la gestion des déchets et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces risques.

Gestion des déchets	Perspectives d'évolution	
	- Le territoire est actuellement géré par deux syndicats de déchets : le SYDEME au nord et le SYDELON au sud. - Selon les données de la SINOE¹, la quantité des déchets ménagers et assimilés (DMA) est de 11 618 tonnes en 2020 soit 461 kg/hab/an, ce qui est moins que ces territoires voisins. - Pas de nouvel équipement envisagé	
	Orientations du PADD	
	Le PADD ne définit pas d'orientation spécifique concernant la gestion des déchets Toutefois plusieurs orientations du PADD peuvent avoir des incidences en termes de production ou de gestion des déchets. La collectivité définit une stratégie visant le renforcement de l'attractivité de son territoire par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales (Axe n°1) Elle prévoit notamment un accroissement démographique et la volonté de conforter les activités économiques existantes. En outre elle prévoit des extensions urbaines qui sont conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales et de produire une offre de logements au sein des espaces déjà urbanisés.	
	Incidences notables prévisibles positives	Incidences notables prévisibles négatives

¹ Le système d'information et d'observation de l'environnement mis en place par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes : Possibilité d'implantation d'équipements liés au tri et traitement de déchets Limitation des parcours de ramassage des déchets et amélioration des points de collecte	Pas d'incidence
	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	Règlement graphique : Limitation des zones d'extension (à urbaniser) dans le prolongement du tissu urbain existant	
	Règlement écrit : Dans les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, le règlement stipule que les accès doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Concernant la voirie Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées existantes, aménagées ou projetées, dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet. Elles doivent notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destiné à la construction doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire existant. Les voiries automobiles en impasse sont interdites, sauf en l'absence de solution permettant le maillage viaire. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. Dans toutes les zones à l'exception des zones 1AUX, 2AU, 2AUX, A et N, dans le cadre de travaux de rénovation ou de réhabilitation de constructions conduisant à la création d'au moins 3 logements, il doit être prévu la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif.	

	Le règle facilite l'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Incidences directes : Meilleure collecte des déchets et possibilité d'implantation de nouveaux équipements (déchetteries...)	Incidences indirectes : L'augmentation projetée de la population et des activités exerce une pression sur le volume des déchets à stabiliser

5.1.11 Les incidences sur l'énergie et la qualité de l'air

5.1.11.1 Les incidences sur l'énergie

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence plusieurs problématiques concernant la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ainsi que la vulnérabilité du territoire au changement climatique

La **situation énergétique du territoire est déficitaire**. En effet, les consommations énergétiques sont largement supérieures à la production d'énergie locale qui, à l'heure actuelle, ne peut pas encore être distribuée dans les réseaux

Principal consommateur d'énergie, le secteur résidentiel est constitué d'un parc de logements peu performants d'un point de vue thermique. Second secteur énergivore, les transports routiers consomment massivement des carburants fossiles

Le PLUi de la CCB3F va avoir des incidences sur la consommation énergétique.

Le tableau de la page suivante met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur l'énergie et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Gestion de l'énergie	Perspectives d'évolution Le territoire est vulnérable au changement climatique. La collectivité a approuvé un PCAET en juillet 2024 et déployé une stratégie territoriale déclinée en 8 axes et 38 actions visant à engager la collectivité vers la neutralité carbone et la couverture de ses besoins énergétiques, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation aux effets du changement climatique Cette stratégie va notamment permettre d'améliorer et renouveler le parc de logements grâce à l'isolation thermique des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables. Elle va favoriser l'intermodalité et réduire l'autosolisme. L'amélioration du parc automobile (réduction de la présence des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques), le développement des modes doux, le covoiturage et l'utilisation des TC vont contribuer à réduire la facture énergétique
	Orientations du PADD
	De nombreuses orientations du PADD permettent d'agir sur la question énergétique Axe n°2 : Un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière <i>Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace</i> Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire <i>Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette</i> Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation <i>Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques</i> Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines

Orientation n°18 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables Orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Une augmentation de l'utilisation d'autres modes de déplacements Production d'énergies renouvelables Incidences indirectes Une réduction de la consommation dans le secteur résidentiel et des déplacements à mettre en corrélation avec celle des gaz à effet de serre	Incidences indirectes L'augmentation de la population projetée et des activités entraînent une augmentation de la consommation d'énergie
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Classement des dents creuses et des friches en zones urbaines et définition des futures zones à urbaniser dans le prolongement du tissu urbain existant, Identification des sentiers favorisant la marche à pied et les déplacements à vélo. Définition d'emplacements réservés pour connecter les futurs quartiers (1AU) aux quartiers existants pour favoriser les déplacements Définition d'emplacements réservés pour réaliser des cheminements de mode doux Définition d'emplacements réservés pour des cheminements, voiries et aires de covoiturage	
Règlement écrit : Dans le règlement, les dispositions générales applicables à toutes les zones prescrivent des règles sur les énergies renouvelables et les performances	

énergétiques en termes d'implantation des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables. Le règlement édicte également des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avoir des véhicules moins polluants	
OAP thématique mobilité L'OAP thématique décline les grandes orientations du PADD sur les points suivants - Hiérarchiser la voirie. - Intermodalité et transport en commun : requalifier les secteurs gares et développer le recours au transport en commun ; - Renforcer les mobilités actives (piste cyclable et pratique piétonne - Organiser le stationnement automobile et vélo au sein du territoire - Développer des nouveaux services de mobilité (covoiturage, aménagement d'une halte fluviale	
OAP sectorielles Les OAP définissent des actions à mettre en œuvre en termes de voiries, d'espaces publics, de déplacements doux et de mixité des fonctions. Elles favorisent également les densités urbaines.	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir (mixité des zones, densité, urbanisation des dents creuses, des friches, reconquête des logements vacants et urbanisation future dans le prolongement du tissu urbain), la reconquête du bâti (isolation thermique) contribuent à réduire la consommation énergétique	Incidences indirectes : L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie dans le résidentiel et le transport.

5.1.11.2 Les incidences sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre sont encore importantes avec une séquestration en baisse. Dans le même temps l'ensemble des polluants atmosphériques voit ses émissions polluantes se réduire à l'exception de l'ammoniac.

Les dispositions du PLUi aura des incidences sur la qualité de l'air.

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur la qualité de l'air et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Qualité de l'air	Perspectives d'évolution au fil de l'eau Poursuite de l'amélioration de la qualité de l'air. L'amélioration et le renouvellement du parc de logements grâce à l'isolation thermique des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration du parc automobile (réduction de la présence des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques) le développement des modes doux, le développement du covoiturage, la promotion des transports en commun et le durcissement des normes d'émissions devraient contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.
	Orientations du PADD
	De nombreuses orientations du PADD permettent d'agir sur la question énergétique Axe n°2 : Un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière <i>Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace</i> Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire <i>Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette</i> Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation

Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie <i>Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant</i> Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer <i>Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques</i> Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines Orientation n°18 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables Orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Une augmentation de l'utilisation d'autres modes de déplacements et une diminution des polluants liés au mode de chauffage	Incidences indirectes L'accroissement démographique projeté et le développement des activités devraient augmenter la production de polluants et de gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés sur le territoire.
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Urbanisation des dents creuses, friches dans les zones urbaines définies et définition des futures zones à urbaniser dans le prolongement du tissu urbain existant, ce qui contribue à réduire les distances à parcourir. Identification des sentiers favorisant la marche à pied et les déplacements à vélo.	

Définition d'emplacements réservés pour connecter les futurs quartiers (1AU) aux quartiers existants pour favoriser les déplacements Définition d'emplacements réservés pour réaliser des cheminements de mode doux Définition d'emplacements réservés pour des aires de covoiturage Classement en zone naturelle N des espaces boisés et des zones naturelles, ce qui permet la régénération de l'air et le piégeage du CO2.	
Règlement écrit : Dans le règlement, les dispositions générales applicables à toutes les zones prescrivent des règles sur les énergies renouvelables et les performances énergétiques en termes d'implantation des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables. Elles prescrivent également des règles en termes de traitement environnemental des espaces non bâtis et abords des constructions : l'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. Il s'agit ici de préserver la nature en ville qui contribue à améliorer la qualité de l'air dans le tissu urbain. Le règlement édicte également des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants, favorisant ainsi l'amélioration de la qualité de l'air. Le règlement des zones naturelles N et agricoles A rend ces zones globalement inconstructibles ce qui permet de garantir la régulation thermique du territoire.	
OAP sectorielles Les OAP définissent des actions à mettre en œuvre en termes de voiries, d'espaces publics, de déplacements doux et de mixité des fonctions. Elles favorisent également les densités urbaines. En agissant sur la forme urbaine, en maîtrisant la longueur des déplacements, l'intercommunalité contribue à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : A l'horizon 2030, les émissions polluantes liées au déplacement des personnes et des autres secteurs tels	Incidences indirectes : Néant

	que le secteur résidentiel, l'industrie ou l'activité agricole est prévisible	

5.2 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce chapitre vient compléter le chapitre précédent relatif à l'analyse thématique.

Il fait écho aux alinéas 2° et 5° de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme qui stipule que le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale:

« 2 ° analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

....

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Le diagnostic de l'état initial de l'environnement a permis de définir les enjeux environnementaux du territoire intercommunal, dont certains impactent soit positivement soit négativement la mise en œuvre du PLUi.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi sont les suivants :

- Les éléments constitutifs de la Trame verte et Bleue et les espaces naturels remarquables : ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, sites NATURA 2000, les zones humides
- Les zones agricoles et forestières via la consommation foncière ;
- Les zones exposées aux risques d'inondation couvertes ou non par un PPRI ;
- Les zones exposées aux mouvements de terrains (aléas retrait gonflement d'argile, mouvements de terrain, cavités souterraines) ;
- Les zones de sols pollués ;
- Les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Ce chapitre présente les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les mesures envisagées pour éviter réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

5.2.1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières formalise le projet politique pour le territoire intercommunal et intègre notamment les normes supra-communales avec lesquelles le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Sa stratégie prévoit 3 axes qui sont déclinés en 6 objectifs généraux et 21 orientations.

Le PLUi à travers son projet politique porte un certain nombre de projets susceptibles d'impacter des sites qui risquent d'être touchés de façon notable, négative ou positive par la mise en œuvre du plan. Ces sites ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ils concernent des zones à urbaniser (1AU) mais également des zones urbaines à vocation principalement d'habitat mixte, et d'activité ou des projets portés par les collectivités et matérialisés par un emplacement réservé.

Eu égard du grand nombre de projets (79 orientations d'aménagement et de programmation) répartis sur 33 communes, de leur surface variable et de leur impact variable sur l'environnement, il a été utilisé un critère de taille pour les secteurs de projet (supérieurs à 2 ha), afin de considérer s'ils sont susceptibles d'affecter notablement une zone.

Les autres secteurs de projets (OAP) ne font pas l'objet d'une analyse par secteur mais entrent dans l'analyse globale réalisée dans le chapitre précédent « incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales ».

5.2.1.1 Sites à urbaniser susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

- Les zones à urbaniser à vocation mixte

Les zones à urbaniser sont prévues à être urbaniser. Elles comprennent :

- les zones 1AU qui sont à proximité de voies ouvertes au public et pour lesquelles les réseaux et une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone ;
- les zones 2AU qui constituent des réserves foncières pour lesquelles les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Ces zones fermées à l'urbanisation n'ont aucun impact notable sur l'environnement.

Les zones à urbaniser répondent aux objectifs de besoins en logements du territoire qui ne peuvent se faire dans le tissu urbain (comblement des dents creuses, utilisation du potentiel des friches, réduction du taux de vacance) et de maîtriser la consommation d'espace.

Les tableaux des pages suivantes présentent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Commune	Bouzonville	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue du stade	
N°OAP	2.14 Bouzonville n° 1	
Surface	9,75 ha	
Densité (logements/ha)	26	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Prairie et haie
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Quelques haies au nord et est du site Végétation forestière à l'ouest du site et de la RD 63
Paysage/patrimoine	Un espace qui se trouve en prolongement du tissu urbain, entre 2 voies existantes RD63 à l'ouest et RD 19 à l'est : un enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural et de connexion des deux voiries
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable et des zones humides
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible

Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriées dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	Néant
Energie	Absence d'arrêt de bus Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u> Création de nouveaux logements et arrivée de population. Renforcement de mode doux et connexion entre RD 63 et RD 19 <u>Incidences négatives :</u> Consommation d'espace et artificialisation des sols, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux. Incidence potentielle sur la TVB (sous trame des milieux prairiaux, thermophiles et forestiers). Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols OAP sectorielle Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à l'habitat . Elle prend en compte la TVB Règlement: Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules	

hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). **Prescription de stationnement perméable**

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Kerling-Les-Sierck	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue Principale	
N°OAP	2.43 Kerling-Les-Sierck	
Surface	2,4 ha	
Densité (logements/ha)	17	
Zonage	1AU/N	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Prairie
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Occupation environnante : Prairie, espaces boisés et espaces agricoles Site concerné par les sous-trames des milieux thermophiles et prairiaux
Paysage/patrimoine	Un espace qui se trouve en prolongement du tissu urbain. Enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural
Gestion de l'eau	Proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (RD 855 non répertorié dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores)
Pollution	Néant
Energie	Absence d'un arrêt de bus à proximité

	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u> Création de nouveaux logements et arrivée de nouvelles populations. <u>Incidences négatives :</u> Consommation d'espace et artificialisation des sols, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux. Incidence potentielle sur la TVB (sous trame des milieux prairiaux, thermophiles). Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager .	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols OAP sectorielle Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat, aux espaces publics, au parking , aux espaces verts et au déplacement doux. Elle prend en compte la TVB (milieux prairiaux notamment). Règlement: Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Prescription de stationnement perméable Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).	

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Montenach	
Localisation : rue ou lieu-dit	Chemin Sous les Vignes	
N°OAP	2.54 Montenach	
Surface	1,99 ha	
Densité (logements/ha)	17	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux

Occupation des sols	Espace agricole labouré
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Prairie et espace agricole Site concerné par la sous-trame des milieux thermophiles
Paysage/patrimoine	Un espace qui se trouve en prolongement du tissu urbain. Enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural et raccrochement au quartier existant
Gestion de l'eau	Proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile
Pollution	Néant
Energie	Pas d'arrêt de bus Cheminement piétonnier à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u> Création de nouveaux logements et arrivée de nouvelles populations. <u>Incidences négatives :</u> Consommation d'espace et artificialisation des sols, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux. Incidence potentielle sur la TVB (sous trame thermophile). Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)	

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat et au déplacement doux. Elle prend en compte la TVB (milieux thermophiles).

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. **Prescription de stationnement perméable**

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Rémeling	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue des Lilas	
N°OAP	2.55 Rémeling n°1	
Surface	2.45 ha	
Densité (logements/ha)	17	
Zonage	1AU/N	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Prairie et espace agricole Site concerné par la sous-trame des milieux prairiaux
Paysage/patrimoine	Un espace qui se trouve en prolongement d'un lotissement existant. Enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural et raccrochement au quartier existant
Gestion de l'eau	Proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile
Pollution	Néant
Energie	Pas d'arrêt de bus et pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	

Incidences positives :

Création de nouveaux logements et arrivée de nouvelles populations.

Incidences négatives :

Consommation d'espace et artificialisation des sols,

Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile).

Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.

Incidence potentielle sur la TVB (sous trame des milieux prairiaux).

Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)**

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat et aux espaces. Elle prend en compte la TVB (milieux prairiaux).

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Prescription de stationnement perméable

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Rettel	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue de la Chartreuse, 2	
N°OAP	2.59. Rettel n°2	
Surface	3,17 ha	
Densité (logements/ha)	22	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Prairie et espace agricole Site concerné par la sous-trame des milieux prairiaux et thermophiles

Paysage/patrimoine	Un espace qui se trouve en prolongement d'un lotissement existant, en face du stade. Enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural et raccrochement au quartier existant
Gestion de l'eau	Proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (RD61 non répertorié pour des nuisances sonores par les arrêtés préfectoraux)
Pollution	Néant
Energie	Un arrêt de bus à proximité, arrêt « Haut Lotissement » Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u> Création de nouveaux logements et arrivée de nouvelles populations. <u>Incidences négatives :</u> Consommation d'espace et artificialisation des sols, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux. Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager Incidence potentielle sur la TVB (sous trame des milieux prairiaux et thermophiles).	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols OAP sectorielle	

Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat et aux espaces. Elle prend en compte la TVB (milieux prairiaux).

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. **Prescription de stationnement perméable**

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

- Les zones à urbaniser à vocation activités

Certaines zones à urbaniser correspondent à l'extension de zones d'activités existantes ou à d'anciennes friches industrielles.

Les tableaux des pages suivantes présentent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Commune	Bouzonville	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue de Sarrelouis 1	
N°OAP	2.15 Bouzonville n° 2	
Surface	17,12 ha	
Densité (logements/ha)	Néant	
Zonage	1AUX/A	
Vocation de la zone	Zone économique (5,9 ha) et zone horticole (11,22 ha)	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Néant Espace agricole au sud
Paysage/patrimoine	Paysage ouvert vers le Sud, urbanisé au nord, délimité par la RD 918 Enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Trafic lié à la présence de la RD 918
Pollution	Néant
Energie	Pas d'arrêt de bus à proximité

	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u> Développement économique et création d'emplois. <u>Incidences négatives :</u> Consommation d'espace et artificialisation des sols, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux. Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager Incidence potentielle sur la TVB (sous trame des milieux prairiaux,).	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols OAP sectorielle Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat mixte (avec la densité). Elle prend en compte la TVB et le corridor écologique Règlement : Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Prescription de stationnement perméable Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). Le règlement de la zone 1AUX définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Annexes :	

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux occupants de la zone. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Bouzonville	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue de Sarrelouis 2	
N°OAP	2.17 Bouzonville n° 4	
Surface	4,75 ha	
Densité (logements/ha)	Néant	
Zonage	1AUX	
Vocation de la zone	Zone économique	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Néant
Paysage/patrimoine	Zone agricole. Extension de la zone d'activité Ecopôle Enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Nuisance liées au trafic routier le long de la R 918 (route de Sarrelouis)
Pollution	Néant
Energie	Pas d'arrêt de bus Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	

Incidences positives :

Développement économique et création d'emplois.

Incidences négatives :

Consommation d'espace et artificialisation des sols,

Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile).

Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.

Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager.

Incidence potentielle sur la TVB (sous trame des milieux prairiaux).

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)**

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat mixte (avec la densité). Elle prend en compte la TVB et le corridor écologique

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. **Prescription de stationnement perméable**

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AUX définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Rettel	
Localisation : rue ou lieu-dit	Chemin du Muehlengweg	
N°OAP	2.60 Rettel n° 3	
Surface	5,71 ha	
Densité (logements/ha)	Néant	
Zonage	1AUX	
Vocation de la zone	Zone économique	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace agricole et espace arboré
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Espace agricole, prairie haie aux environs et proximité de la Moselle Sous trame des milieux prairiaux
Paysage/patrimoine	Extension des zones d'activité existantes Enjeu de traitement des zones de transition urbain/rural et connexion à la zone d'activité existante

Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Proximité du réseau routier et RD 64 et de la voie ferrée
Pollution	Néant
Energie	Pas d'arrêt de bus à proximité Proximité voie ferrée
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u> Développement économique et création d'emplois. <u>Incidences négatives :</u> Consommation d'espace et artificialisation des sols, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux. Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager. Incidence potentielle sur la TVB (sous trame des milieux prairiaux,).	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols OAP sectorielle Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat mixte (avec la densité). Elle prend en compte la TVB et le corridor écologique Règlement : Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir	

de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. **Prescription de stationnement perméable**

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AUX définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux occupants de la zone. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

5.2.1.2 Zones urbaines susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

- Les zones de renouvellement urbain

Certaines zones urbaines font l'objet d'un renouvellement urbain important ou sont des dents creuses qui font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Les tableaux des pages suivantes présentent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Commune	Flastroff	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue de la Libération	
N°OAP	2.27 Flastroff n°4	
Surface	2 ha	
Densité (logements/ha)	17	
Zonage	UA/UB	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Habitations individuelles, jardins et corps de ferme
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Milieu naturel plutôt ordinaire (jardins)
Paysage/patrimoine	Un espace qui se trouve dans le tissu bâti. Présence de maisons unifamiliales et en contigu un corps de ferme et des jardins

Gestion de l'eau	Présence des réseaux d'eau et d'assainissement En dehors des périmètres de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Néant -
Pollution	Néant
Energie	Présence d'un arrêt de bus à proximité : arrêt « centre » Présence d'un sentier piétonnier
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u> Création de nouveaux logements et arrivée de nouvelles populations. Pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier. Densification du tissu urbain existant. <u>Incidences négatives :</u> Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols OAP sectorielle Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat mixte (avec la densité) et aux équipements. Elle prend en compte la TVB et le corridor écologique Règlement : Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argile et dans les secteurs d'OAP ; Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du	

stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. **Prescription de stationnement perméable**

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). Le règlement de la zone UA et UB définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes : Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : Pollution accidentelle de la nappe phréatique.

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes :

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notice de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Halstroff	
Localisation : rue ou lieu-dit	Route de Bizing 3	
N°OAP	2.34 Halstroff n°1	
Surface	2,22 ha	
Densité (logements/ha)	17	
Zonage	UA/UB	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Cités Bel Air, habitat, infrastructure routière, espaces verts
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Milieu naturel plutôt ordinaire (jardins)
Paysage/patrimoine	Espace agricole. Enjeu de transition paysagère Sous trame des milieux prairiaux (TVB)
Gestion de l'eau	Présence des réseaux d'eau et d'assainissement A l'intérieur d'un périmètre de captage rapproché
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile, radon, sismicité très faible
Nuisances	Néant
Pollution	Néant
Energie	Présence d'un arrêt de bus à proximité : une offre modale alternative à la voiture
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	

Création de nouveaux logements et arrivée de nouvelles populations.

Pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

Densification du tissu urbain existant.

Création d'espace de vie, aires de jeux, de détente.

Création d'espace vert (ilot de fraîcheur).

Incidences négatives :

Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols et écoulement des eaux de ruissellement.

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à de l'habitat mixte (avec la densité), au parking et aux espaces verts. Elle prend en compte la TVB .

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argile et dans les secteurs d'OAP ; Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. **Prescription de stationnement perméable**

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). Le règlement de la zone UA et UB définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes : Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : Pollution accidentelle de la nappe phréatique.

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes :

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notice de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

5.2.2 Les emplacements réservés revêtant une incidence particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Le projet de PLUi prévoit 193 emplacements réservés pour une superficie totale de 70,2 ha.

21 emplacements réservés sont destinés à la réalisation ou à l'aménagement de voirie, **27** sont destinés à l'aménagement de liaisons douces et **33** au stationnement ; les autres emplacements sont destinés à des ouvrages publics, des installations d'intérêt général, à des espaces verts ou nécessaires à des continuités écologiques.

15 emplacements représentant 45,2 ha soit 64,3 % de la superficie totale des emplacements réservés sont susceptibles en raison de leur emprise d'avoir un impact positif ou négatif sur la mise en œuvre du PLUi.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par des emplacements réservés ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possibles compenser les conséquences dommageables à la mise en œuvre du plan sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les autres emplacements réservés représentant chacun une superficie inférieure à 0,9 ha entrent dans l'analyse globale du chapitre « incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales ».

Commune	N°,intitulé de l'emplacement réservé, localisation dans le zonage	Surface en ha	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du plan	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement
Laumesfeld	LAU4 – Aménagement d'un espace concourant à la continuité écologique Zone N	13,3	Incidences positives : Amélioration de la trame verte et bleue et du paysage naturel	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols
Bouzonville	BOU8 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global Zone UX	4,1	Incidences positives : - Réutilisation de terrains déjà imperméabilisés et restructuration du bâti - Amélioration du paysage et du cadre de vie ▪ Pas de consommation foncière d'espace naturel ou agricole Incidences négatives :	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à

			- Impact sur le trafic routier - Nuisances sonores potentielles - Risque de pollution de la nappe phréatique	l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols Règlement Dispositions générales applicables à toutes les zones relatives risques (retrait gonflement des argiles, sols pollués...), réservoirs de biodiversité, ...énergie renouvelable et performance énergétique, protection du patrimoine bâti et paysager, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, stationnement et voirie et desserte par les réseaux Prescriptions spécifiques en terme d'occupation des sols (interdictions et soumises à conditions), implantation par rapport aux voies....qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale et stationnement.
Bouzonville	BOU6 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global Zone UBb	3,78	Incidences positives : - Amélioration du cadre de vie et du paysage - Restructuration d'un quartier existant Incidences négatives : - Impact sur le trafic routier - Nuisances sonores potentielles - Risques de pollution de la nappe phréatique	
Laumesfeld	LAU5 - Aménagement d'un espace concourant à la continuité écologique Zone A	3,23	Incidences positives : Aménagement permettant d'améliorer la trame verte et bleue	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une

				amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols
Hunting	HUN3 – Remise en état de la trame « vergers » Zone Nv	3,2	Incidences positives : - Impact positif sur la trame verte et bleue (sous trame des milieux thermophiles, forestiers et prairiaux) - Impact paysager positif	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols
Freistroff	FRE4 - Aménagement d'un espace concourant à la continuité écologique Zone Aa	2,9	Incidences positives : Secteur accueillant des milieux naturels intéressants pour la biodiversité qui pourront faire l'objet de restauration et de renaturation	
Grindorff-Bizing	GRI2 - Aménagement d'un espace concourant à la continuité écologique Zone N	2,6	Incidences positives : Secteur accueillant des milieux naturels intéressants pour la biodiversité qui pourront faire l'objet de restauration et de renaturation	

Flastroff	FLA4 – Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global Zone UA/UB	2,02	Incidences positives : - Désimperméabilisation des sols - Amélioration du cadre de vie (îlot de fraîcheur) - Restructuration du quartier Incidences négatives : - Impact sur la trame verte et bleue (sous trame des milieux prairiaux) au nord	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols Règlement Dispositions générales applicables à toutes les zones relatives risques (retrait gonflement des argiles, sols pollués...), réservoirs de biodiversité, ...énergie renouvelable et performance énergétique, protection du patrimoine bâti et paysager, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, stationnement et voirie et desserte par les réseaux Prescriptions spécifiques en terme d'occupation des sols (interdictions et soumises à conditions), implantation par rapport aux voies....qualité urbaine, architecturale,

				paysagère et environnementale et stationnement.
Alzing	ALZ5 - Aménagement d'un espace concourant à la continuité écologique Zone N	1,95	Incidences positives : Secteur accueillant des milieux naturels intéressants pour la biodiversité qui pourront faire l'objet de restauration et de renaturation	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols
Halstroff	HAL5 – Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global Zone UBb	1,86	Incidences positives : - Désimperméabilisation des sols - Réaménagement de zones déjà imperméabilisées - Amélioration du cadre de vie Incidences négatives : - Impact sur la trame verte et bleue (sous trame des milieux prairiaux) - Impact sur le trafic routier - Nuisances sonores potentielles - Risques de pollution de la nappe phréatique	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter

				l'imperméabilisation des sols
Grindorff-Bizing	GRI3 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global Zone UE/UA/UB	1,49	Incidences positives : - Réaménagement de zones déjà imperméabilisées - Amélioration du cadre de vie Incidences négatives : - Impact sur la trame verte et bleue (sous trame des milieux prairiaux et humides)	Règlement Dispositions générales applicables à toutes les zones relatives risques (retrait gonflement des argiles, sols pollués...), réservoirs de biodiversité, ...énergie renouvelable et performance énergétique, protection du patrimoine bâti et paysager, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, stationnement et voirie et desserte par les réseaux Prescriptions spécifiques en terme d'occupation des sols (interdictions et soumises à conditions), implantation par rapport aux voies....qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale et stationnement.
Bouzonville	BOU9 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global Zone UB	1,33	Incidences positives : - Amélioration du cadre de vie et du paysage - Restructuration d'un quartier existant Incidences négatives : - Impact sur le trafic routier - Nuisances sonores potentielles - Risques de pollution de la nappe phréatique	
Saint-François-Lacroix	SFL2- Aménagement d'un espace concourant à la continuité écologique Zone A	1,25	Incidences positives : - Amélioration de la trame verte et bleue (sous trame des milieux humides et prairiaux)	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour

				limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols
Sierck-lès-Bains	SLB3 – Aménagement d'un corridor écologique Zone Ns	1,21	Incidences positives : Secteur permettant d'améliorer la trame verte et bleue	OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB) Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols.
Schwerdorff	SCH1 - Aménagement d'un espace concourant à la continuité écologique	1	Incidences positives : Secteur permettant d'améliorer la trame verte et bleue	

5.3 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est à mettre en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et le projet politique de l'intercommunalité qui est traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à travers les 3 axes suivants :

- Axe n°1 : une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales
- Axe n°2 : Un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière
- Axe n°3: Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie

Le projet de développement de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières aura globalement des incidences positives sur l'environnement :

- Au regard des besoins en logements, en favorisant la production des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés (dents creuses, récupération de la vacance, division/reconstruction...) et en maîtrisant le foncier et en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les extensions sont réalisées dans le prolongement des tissus urbains existants. Les OAP sectorielles et thématiques (Trame verte et bleue) ainsi que le règlement permettent d'intégrer les nouvelles zones dans leur environnement.
- Au regard des activités économiques et touristiques ainsi que des équipements et services, le PLUi favorise l'émergence d'une stratégie de développement économique local basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F. Les extensions sont limitées aux zones d'activités existantes, afin de répondre à l'accueil de nouvelles entreprises et d'emplois.
- Le PLUi protège les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles notamment via un classement adéquat de ces zones en zones naturelles ou agricoles et en définissant des règles prescriptives en termes de constructibilité. Il permet également de préserver et de renforcer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue. Les milieux à fort enjeu ont été évités. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique (OAP) « Trame verte et Bleue définit des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale.
- Les enjeux liés aux risques (risques naturels (inondation, retrait gonflements d'argile, etc ...), et technologiques sont pris en compte dans le document d'urbanisme. Des prescriptions sont définies dans le règlement. La cartographie des risques vient compléter le document graphique et les plans de prévention des risques d'inondation sont annexés au PLUi. Les zones d'urbanisation future sont localisées en grande majorité en dehors des zones de risques ou dans des zones aléas faibles ou le règlement définit des règles constructibilité pour réduire le nombre d'habitants impactés.
- La question des incidences vis-à-vis de l'énergie, des nuisances et des pollutions est prise en compte : l'augmentation de la population aura des incidences notamment en termes de consommation d'énergie, de rejet de gaz à effet de serre, de rejet en eaux usées, de risques de pollution en eau. Des mesures ont été prises dans le PLUi pour réduire ces incidences par la définition d'orientations d'aménagement et de programmation, la gestion des eaux usées et pluviales, le développement de zones à urbaniser au plus près du tissu urbain existant.

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. Cependant le processus d'évaluation environnementale a permis d'intégrer les enjeux environnementaux en amont de l'élaboration du zonage, du règlement et des autres pièces du PLUi. In fine, l'impact global du PLUi sur l'environnement peut être considéré comme faible.

6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

Le code de l'urbanisme (article L 153-27) stipule que « *six ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ; ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ...procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports .*

...

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Le code de l'Urbanisme stipule par ailleurs (article R 151-3) que le présent rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, il est proposé de développer plusieurs indicateurs, qui permettront, dans le temps, de vérifier si les objectifs du PLUi en termes de respect des objectifs de développement durable ont été atteints.

Plusieurs indicateurs pourront répondre à un seul enjeu (exemple la diversification de l'habitat).

L'objectif est que la CCB3F soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études, ...).

La grille d'indicateurs définie aux pages suivantes a pour unique objet d'apprécier l'atteinte des objectifs du PLUi. Elle comprend pour chaque indicateur la valeur initiale connu à ce jour

Leur rythme d'actualisation sera différent selon la disponibilité des données. Les effets du PLUi pourront être analysés après son approbation et son opposabilité.

PADD			Indicateurs		Valeur initiale	Source	Disponibilité de la donnée
Axe	Objectifs généraux	Orientations					
Axe n° 1 : Une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales	Objectif général n°1 Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières	Evolution du nombre de frontaliers	1	Nombre de frontaliers travaillant au Luxembourg	4100 en 2024	IGSS (inspection générale de la Sécurité sociale luxembourgeoise)	Annuel
		Atteindre environ 26 200 habitants à l'horizon 2035 soit 1830 habitants supplémentaires	2 3	Evolution du nombre d'habitants total Taux de croissance annuel moyen de la population	24229 habitants en 2021 0,1 % entre 2015 et 2021	INSEE – RGP	Annuel
	Objectif général n° 2 Conforter les activités économiques existantes	Pérenniser et conforter les services et équipements au regard de l'armature territoriale	4	Nombre d'équipements créés	666 équipements en 2023	INSEE – base équipement	Annuel
			5	Evolution du nombre de commerce et réparation automobile	77 en 2022 -	INSEE Flores	Annuel
		Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique	6	Evolution du nombre d'emploi par secteurs	4157 emplois en 2021 dont : 221 agriculture 895 industrie 261 construction 1508 commerce, transport et services 1272 administration	NSEE – RGP	Annuel Tous les trois ans

		local, basé sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F	7	Répartition des emplois dans les zones d'activité	publique, santé, action sociale Inconnu à ce jour	CCB3F	
			8	Rendement foncier dans les zones d'activité (nombre d'emplois à l'ha)	inconnu à ce jour		
			9	Surface disponibles au sein des zones d'activité	5 ha sur Ecopôle à Bouzonville Recensement à réaliser sur autres zones 20 ha en extension	Moselle Attractivité PLUI CCB3F	Tous les 3 ans
			10	Nombre d'entreprises créées	209 en 2022	INSEE - SIDE	Annuel
			11	Evolution de l'implantation de nouvelles structures d'hébergement	1 hôtel de 28 chambres en 2024 1 camping de 48 emplacements 0 autres types d'hébergements collectifs	INSEE	Annuel
		Maintenir l'activité agricole	12	Evolution du nombre d'exploitants agricoles	209 exploitations en 2021	Recensement agricole 2020	Tous les 6 ans
			13	Surfaces dédiées à l'activité agricole	20 500 ha en 2021	OCS Grand Est, DGFiP - MAJIC	Tous les 6 ans

PADD			Indicateurs		Valeur initiale	Source	Disponibilité de la donnée
Axe	Objectifs généraux	Orientations					
Axe n° 2 : un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière	Maîtriser le foncier et modérer la consommation foncière	Produire une offre de logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés	14	Evolution du nombre de logements vacants et du taux de vacance	1142 logements vacants en 2021 1546 en 2022 selon LOVAC	INSEE LOVAC	Annuel
			15		Taux de vacance : 9,8 %		
		Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales	16	Part de la consommation foncière réalisée en remplissage du tissu existant	Pas de valeur initiale	AGAPE - MOS Fichier Majic	Tous les 3 ans
			17	Evolution de la consommation foncière	2010-2021 : 150,33 ha	OCS Grand Est	Tous les 3 ou 4 ans
		Proposer un habitat diversifié de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux,	18	Ecart entre objectifs de production et logements réalisés	Logements commencés en 2023 : 34	DREAL - SITADEL	Annuel
			19	Type de logements commencés (individuel, collectif, mixte)	Logements commencés en 2023 : 34 dont 0 collectifs et 34 individuels purs	DREAL - SITADEL 2	Annuel
			20	Part des locataires	23.1 % en 2021	INSEE	Annuel

		énergétiques et du territoire	21	Evolution du nombre de logements locatifs aidés	187 logements locatifs aidés en 2023	RPLS	Annuel
	Inscrire le territoire dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette	Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation	22	Nombre d'hectares désartificialisés	0	CCB3F	Annuel
			23	Nombre d'hectares renaturés	0		

PADD			Indicateurs		Valeur initiale	Source	Disponibilité de la donnée
Axe	Objectifs généraux	Orientations					
Axe n°3 : porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie	Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant	Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger	24	Surface du territoire recouvert par un réservoir de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF...)	10 ZNIEFF pour une superficie de 5384 ha 45,78 ha de zone NATURA 2000	CD57, DREAL Syndicat de la Nied Conservatoire des espaces naturels de Lorraine	Annuel
		Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider	25	Nombre de linéaires de haies plantés et de ripisylves restaurées	200 km	CCB3F	Tous les 6 ans
			26	Surface de jardins	243.2 ha		

			27	préservés (Nj) Surface de vergers (Nv) préservées	75 ha		
		Assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	28	Linéaires de sentiers de randonnées créés	205 kms en 2024	Office de tourisme de la CCB3F	Tous les ans
		Mise en scène des grands paysages du territoire	29	Analyse qualitative de l'espace perçu : reportage photographique	Etat initial voir rapport de présentation	AGAPE	Tous les 3 ans
Axe n°3 : porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie	Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques	Une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques Protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires	30	Nombre d'éléments patrimoniaux préservés	365 en 2024 5 monuments historiques		
		Promouvoir un urbanisme de qualité en respectant les différentes	31	Analyse des nouvelles opérations d'aménagement	Pas de données initiales	DGFIP-MAJIC AGAPE	Tous les 3 ans

		typologies urbaines					
		Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis	32	Consommation d'énergie par habitant (MWh/hab)	20 MWh/habitant tous secteurs confondus en 2022	ATMO	Annuel
		climatiques et des développements des énergies renouvelables	33	% de bâti dans les classes énergétiques	511 DPE réalisé en 2023 dont : A : 7 % ; B : 6 % , C : 22 % , D : 24 % ; E : 22 % F : 13 % ; 6 % en G	ADEME Base DPE	Annuel
		Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité	34	Evolution des parts modales dans les déplacements	63 % utilisent la voiture en 2020 ; 6 % les TC ; 28 % marchent à pied et 1 % utilisent le vélo en 2019	Enquête MMUST	Tous les 5 ans
		Protéger et conforter le maillage du réseau de cheminements doux	35	Linéaires de cheminements piétonniers	205 kms en 2024	IGN	Annuel
			36	Linéaires de pistes cyclables	8 kms	CCB3F	Annuel
		Encourager l'urbanisation dans les secteurs desservis par les TC	37	Part des nouveaux logements construits dans un rayon de 500m autour des gares et de 500m	Pas de données initiales	Permis de construire Logements commencés (DREAL - SITADEL)	Tous les 3 ans

				autour des arrêts TC			
		Améliorer le stationnement dans les cœurs d'agglomération et les pôles d'équilibre	38	Nombre d'aires de covoiturage	2 aires officielles à ce jour Apach et Sierck-les-Bains	CCB3F	Annuel
		Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	39	Nombre de constructions réalisées dans les zones soumises à des risques	Pas de données initiales	Autorisations d'urbanisme	Annuel
			40	Nombre de constructions exposées au bruit (routier)	964 constructions pour 909 locaux d'habitation en 2024	Fichier Cadastral 2024 et arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 21 mars 2013 et du 27 février 2014	
			41	Evolution du nombre de sites pollués	79	Casias	Annuel
			42	Evolution du nombre de sites dépollués	0	Annuel	

7. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

7.1 METHODE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- L'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLU,
- L'évaluation des incidences du PLU comme bilan au moment où le projet de PLU est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLUi de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières a été réalisée en deux phases.

Une première phase a consisté à réaliser un diagnostic de l'état initial de l'environnement pour avoir une connaissance en amont des enjeux environnementaux sur le territoire intercommunal. L'état initial de l'environnement du PLUi s'appuie sur plusieurs thématiques environnementales :

- L'environnement physique (climat, relief, géologie, réseau hydrographique) ;
- Les éléments naturels (site d'intérêt écologique, trame verte et bleue, paysage) ;
- L'occupation des sols
- L'environnement urbain ;
- La gestion des ressources (énergie, gestion de la ressource en eau, collecte et traitement des déchets,...)
- Les nuisances et les risques (qualité de l'air, bruit, risques)

Basé sur de nombreuses études et données existantes sur le territoire (études, SIG, bases de données, ...) et des visites sur le terrain, le diagnostic a permis d'avoir une bonne connaissance du territoire intercommunal et a permis aux élus et techniciens de prendre des décisions, quant à la définition du projet intercommunal et à l'aménagement et l'intégration des sites d'urbanisation futures dans leur environnement.

Ce diagnostic a permis de préciser les choix du projet de PLUi, de clarifier le zonage, de confirmer le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

Les perspectives de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du plan ont été définies.

Dans une deuxième phase, les secteurs de développement urbain ont fait l'objet d'une analyse d'incidences, positives, négatives et cumulées.

Les études ont permis de zoomer sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, d'identifier les secteurs particulièrement sensibles impactés et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLUi à protéger des zones écologiquement sensibles, à définir des prescriptions pour des secteurs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLUi pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Les indicateurs de suivi ont été choisis pour mesurer, sur une base continue et homogène, les effets du PLUi et l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Pour être efficaces, les indicateurs retenus sont en nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLUi. Ils sont représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus et mesurables de façon pérenne.

La démarche d'évaluation environnementale trouve ainsi sa retranscription dans un certain nombre de pièces du rapport de présentation :

- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- la justification des choix retenus pour établir le PADD ;
- une analyse des incidences notables prévisibles et cumulées de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ; ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7.2 LES SOURCES ET ACTEURS MOBILISÉS

7.2.1 Les sources

De nombreuses études (plans schémas, programmes...) ainsi que des données (diverses (cartographie, statistiques...) ont été utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale. Celle-ci s'appuie d'une part sur des études au niveau régional et départemental et d'autre part sur des études au niveau intercommunal. Ces études ont permis de compléter l'évaluation environnementale mais également de vérifier que le PLUi de la CCB3F soit compatible et prennent en compte un certain nombre de documents supra-communaux.

La liste des documents figure ci-dessous et à la page suivante :

Des études au niveau régional et départemental :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrain, Préfecture de Région Lorraine, Direction Régionale de l'Équipement, 2 août 2005.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est du 24 janvier 2020
- La charte du parc naturel régional de Lorraine 2015-2027
- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère lorrain, Région Lorraine, 27 mars 2015.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022
- L'inventaire des zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère, Asconit Consultants, Région Lorraine, 2012.
- L'étude préalable pour la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale - Esope et Sémaphores, Région Lorraine, septembre 2009
- Le schéma régional des Carrières, DREAL 2024
- Le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE), Région Lorraine, 20 novembre 2015, intégré au SRADDET (annexe 8-2)
- Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est octobre 2022
- Le Plan départemental des itinéraires de randonnée
- Le Plan régional de santé
- Le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets (PRPGD), 22 novembre 2019
- Le 4ème Plan Régional Santé Environnement Grand-Est approuvé le 17 octobre 2023
- Le Schéma régional de gestion sylvicole du Grand Est du 23 septembre 2019

- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) de la Lorraine du 17 octobre 2013
- Le Schéma Départemental d'Accueil de Gens du Voyage 2017-2023, approuvé le 22 décembre 2017
- Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN-2006

Des études à l'échelon intercommunal et communal

- Le Plan Climat Air Energie (PCAET), CCB3F, 4 juillet 2024
- Le guide méthodologique et l'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue Lorraine Nord de l'Agence d'Urbanisme et de développement Durable Lorraine Nord – AGAPE, mai 2018
- L'étude de structuration des compétences eau potable, assainissement ; KPMG, SAFEGE, 1^{er} février 2019
- Le Porter à Connaissance des services de l'Etat sur le PLUi du 21 décembre 2021

Par ailleurs, de nombreuses informations et données adaptées aux particularités du territoire ont été consultées et collectées pour effectuer le diagnostic de l'état initial de l'environnement :

Géologie:

La carte du BRGM a été utilisée pour l'analyse de la géologie

Topographie et réseau hydrographique

Le SCAN 25 de l'IGN a été exploité pour étudier les altitudes et le relief. Il a également été utilisé pour identifier le réseau hydrographique. Les données de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été utilisées pour caractériser la qualité des eaux superficielles.

L'Occupation du sol

Les données de l'occupation du sol proviennent de l'OCS Grand Est.

Les risques

La connaissance des risques est assurée par différents informations :

- Pour les risques naturels

Le risque inondation :

15 communes du territoire de la CCB3F sont concernées par le risque d'inondation. Elles sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation approuvés (PPRI), un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) et/ou un Atlas des Zones Inondables issu d'une

modélisation de crue centennale ou un Recueil des Zones Inondées. Ont été consultés lors de l'élaboration du PLUI :

- Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation – Rivière Moselle, commune de Sierck-les-Bains, Direction Départementale des Territoires de Moselle,
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation – Rivière Moselle, commune de Rettel, Direction Départementale des Territoires de Moselle,
- L'atlas des zones inondables de la Nied Réunie pour les communes de Anzeling, Bouzonville, Filstroff, Freistroff, Guerstling, Holling, Rémelfang et Vaudreching (Etude CEREMA).
- Les PSS pour les communes d'Apach et Rustroff (étude CEREMA)
- Le RZI du cours d'eau Altbach de 1981, commune de Rettel,

Les mouvements de terrains

Les différents types de mouvements de terrain (mouvements de terrains, cavités, retrait gonflement d'argile,..) sont recensés par les services de la préfecture, et consultables sur le site [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/)

Cavités :

Les informations sur les cavités relèvent du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui a réalisé un recensement en novembre 2016.

Mouvement de terrain

Le recensement des glissements de terrains avérés sont consultables sur le site Géorisque : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/> et <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Le retrait-gonflement des argiles

Les informations relatives au retrait gonflement d'argile sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Risques-majeurs/Risques-Naturels-Miniers-et-Technologiques/Retrait-gonflement-des-argiles>

Le risque sismique :

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et d'un arrêté :

- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011.

L'information est consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr> et sur le site www.planséise.fr

Le radon

Les informations proviennent de la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) consultable sur internet. (<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>)

- Le risque technologique

Les canalisations de transport de matières dangereuses :

Le territoire communautaire (17 communes) est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par la société GRT Gaz.

L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 a institué des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par GRT Gaz.

Le risque nucléaire

Les données relatives à la centrale nucléaire de Cattenom relèvent l'observatoire des territoires et prospective de la DDT de la Moselle

- Les sites et sols pollués :

Les informations proviennent du site géorisque : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>

Qualité de l'Air

Pour mesurer la qualité de l'air, les données proviennent d'Air Lorraine.

Le bruit

Les informations proviennent de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 qui classe les infrastructures de transports terrestres routières nationales en 5 catégories et de l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales qui classe également les infrastructures en 5 catégories ; ils fixent les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Les déchets

Les informations proviennent du site SINOE (www.sinoe.org)

La ressource en eau

Les données proviennent de différentes sources :

- L'étude de structuration des compétences eau potable, assainissement ; KPMG, SAFEGE, 1^{er} février 2019
- L'observatoire National des Services d'Eaux et d'Assainissement.
- L'Agence Régionale de Santé pour la qualité de l'eau et les captages

L'énergie

Les données proviennent du PCAET de la CCB3F

Le patrimoine écologique

Pour appréhender le contexte supra intercommunal de la trame verte et Bleue, l'étude régionale de la Trame Verte et Bleue de 2009 a été consultée.

La trame verte et bleue locale a été réalisée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord – AGAPE en partenariat avec notamment avec le Conseil Départemental 57, DDT 57, DREAL, Région Grand-Est, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, Chambres d'Agriculture 57...).

Les informations concernant les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, des espaces naturels sensibles et des zones natura 2000 situées côté français proviennent de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) ; les sites natura 2000 du côté luxembourgeois et belge proviennent du site <https://eunis.eea.europa.eu/sites/>

L'environnement urbain

Les potentialités de développement au sein du tissu urbain (les dents creuses) ont été déterminées par le croisement de l'occupation des sols (obtenue à partir de l'interprétation de la photographie aérienne) au document d'urbanisme en vigueur

Concernant le patrimoine, les données proviennent de la base de données Mérimée. Il est accessible sur le serveur du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr>).

7.2.2 Les acteurs

Pour élaborer le PLUi de la CCB3F, la gouvernance a été assurée par le conseil communautaire constitué des élus communautaires en charge de prescrire le PLUi, d'arrêter les modalités de collaboration et de valider les différentes étapes du projet (débat sur le PADD, arrêt du projet, approbation du projet). Un comité de pilotage a été mis en place constitué de 3 représentants élus du bureau communautaire, 8 représentants des conseils municipaux et de 2 représentants des bourgs centres et de techniciens de la CCB3F en charge du suivi et de la validation des travaux. Il a été assisté de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord – AGAPE en charge de la réalisation du dossier.

En matière de collaboration, les communes ont désigné par une délibération deux délégués PLUI au lancement de la procédure. Ces délégués PLUI ont été associés à la démarche au cours de trois temps sur chacun des huit territc



- Un premier temps de collaboration entre le 23 novembre et le 15 décembre 2022 sur les enjeux du diagnostic et les orientations.
- Un second temps de de collaboration entre le 23 mai et le 3 juillet 2023 sur le projet d'aménagement et de développement durable
- Un troisième temps de collaboration entre le 30 septembre et le 24 octobre sur le projet de PLUI avant son arrêt et notamment son volet réglementaire

- En plus de ces trois temps de collaboration inscrits dans la charte du PLUI, deux autres temps de travail avec les délégués PLUI ont été organisés dans un cadre territorial différent sur les secteurs du Sierckois, du bouzonvillois et du plateau :
 - Un temps de travail sur le padd avant l'organisation des débats au sein de chaque conseil municipal (les 27 et 28 février et le 11 mars 2024)
 - Un temps de travail sur les principes du projet de règlement écrit du PLUI (les 6, 24 et 27 juin 2024).
- Enfin, des réunions à trois reprises ont été organisées dans chaque commune :
 - Une première série de réunion sur le potentiel foncier (novembre et décembre 2021)
 - Une seconde série de réunion sur la définition des projets de villages et de villes (premier semestre 2023)
 - Une troisième série de réunion sur la définition du zonage (entre octobre 2023 et février 2024).

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, divers organismes ont été sollicités notamment la Direction Départementale des Territoires et, les syndicats d'assainissement et des eaux.

Le volet « agricole » du diagnostic a été l'occasion de rencontrer et de questionner les agriculteurs du territoire.

Les personnes publiques suivantes ont été sollicitées et consultées lors d'une réunion pour donner leur avis sur le projet du PLUi :

- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Région Grand Est ;
- Le Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre de l'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Thionville
- L'EPAGE Eaux Vives 3 Nied ;
- L'UDAP 57

Cette réunion a permis de présenter le projet intercommunal (PADD) et sa traduction dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. Cette réunion a permis d'ajuster le projet initial

La CCB3F a également associé la population à l'élaboration du PLUi dans le cadre de la concertation. Le temps de concertation a donné lieu à 8 réunions publiques :

- Un premier temps sur le Padd du 10 juin au 26 juin 2024. L'information a été transmises par voie de presse, d'affichage et par voie dématérialisée.
- Un second temps sur le volet réglementaire du PLUI L'information a été transmises par voie de presse, d'affichage et par voie dématérialisée. Par ailleurs, les documents réglementaires ont été mis en ligne via une plateforme dématérialisée pendant le mois d'octobre 2024.

Par ailleurs un cahier de concertation a été ouvert au siège de la CCB3F et dans chaque commune du territoire pour recueillir l'avis de la population.

8. RESUME NON TECHNIQUE

8.1 INTRODUCTION

Le présent résumé, dit « *résumé non technique* », s'attache à présenter succinctement les éléments qui composent le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui répond à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale le rapport de présentation :

(...)

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

(...)

Ce résumé a pour objectif de favoriser la compréhension globale de ce qu'est et de ce que contient, à travers son rapport de présentation, le PLUi de la CCB3F. Il permet ainsi de suivre et d'appréhender la façon dont s'est construit le projet intercommunal.

Ce projet a été construit sur la base d'un ensemble de constats sur l'état du territoire à un instant donné (portant sur les caractéristiques socio-démographiques, l'habitat, l'économie, les déplacements, l'environnement, etc....). Ces éléments de diagnostic ont mis en exergue un certain nombre d'enjeux pour les années à venir. C'est ensuite à partir de ces enjeux que les grandes orientations politiques ont été définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis traduites dans les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (zonage, règlement écrit...)

La présente partie synthétise, tout d'abord les grands enjeux de ce territoire au regard du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Elle synthétise les choix retenus dans le PADD et leur traduction dans le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)). Elle présente ensuite la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement ainsi que la méthode employée pour réaliser cette évaluation. Enfin, elle fait un état des modalités et outils de suivi du PLUi dans le cadre de sa mise en œuvre.

8.2 ELEMENTS DE CONTEXTE

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) est une intercommunalité créée par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016. En lien avec la loi NOTRe², elle est issue

² Nouvelle Organisation Territoriale de la République

de la fusion de la Communauté de Communes du Bouzonvillois (regroupant 21 communes) et de celle des Trois Frontières (regroupant 22 communes) et a pris effet le 1^{er} janvier 2017.

La CCB3F est composée de 42 communes (résultant de la fusion des communes de Manderen et Ritzing au 1^{er} janvier 2019). Le 1^{er} janvier 2022, les communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz quittent le périmètre de la communauté de communes Bouzonvillois - Trois Frontières, au profit de la communauté de communes de Cattenom et Environs. La CCB3F se compose depuis cette date de 40 communes.

Compétente notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, elle porte le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Plan local d'urbanisme doit prendre en compte ou être compatible avec un certain nombre de documents supra-communaux comme le montre le schéma de la page suivante

8.3 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DU DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

8.3.1 Un ralentissement de la croissance démographique

En 2021, la CCB3F compte 24 229 habitants. Sur les vingt dernières années, l'intercommunalité a connu une croissance démographique soutenue avec 3.029 habitants supplémentaires depuis 1999 (+ 14,3 %).

Cette croissance a été essentiellement le fait d'un solde migratoire positif, qui tend toutefois à se ralentir sur la période 2015-2021, alors que le solde naturel tend à devenir négatif sur la période 2015-2021. Cette dynamique explique le ralentissement récent de la croissance démographique (+ 213 habitants entre 2015 et 2021 contre +445 entre 2010 et 2015)

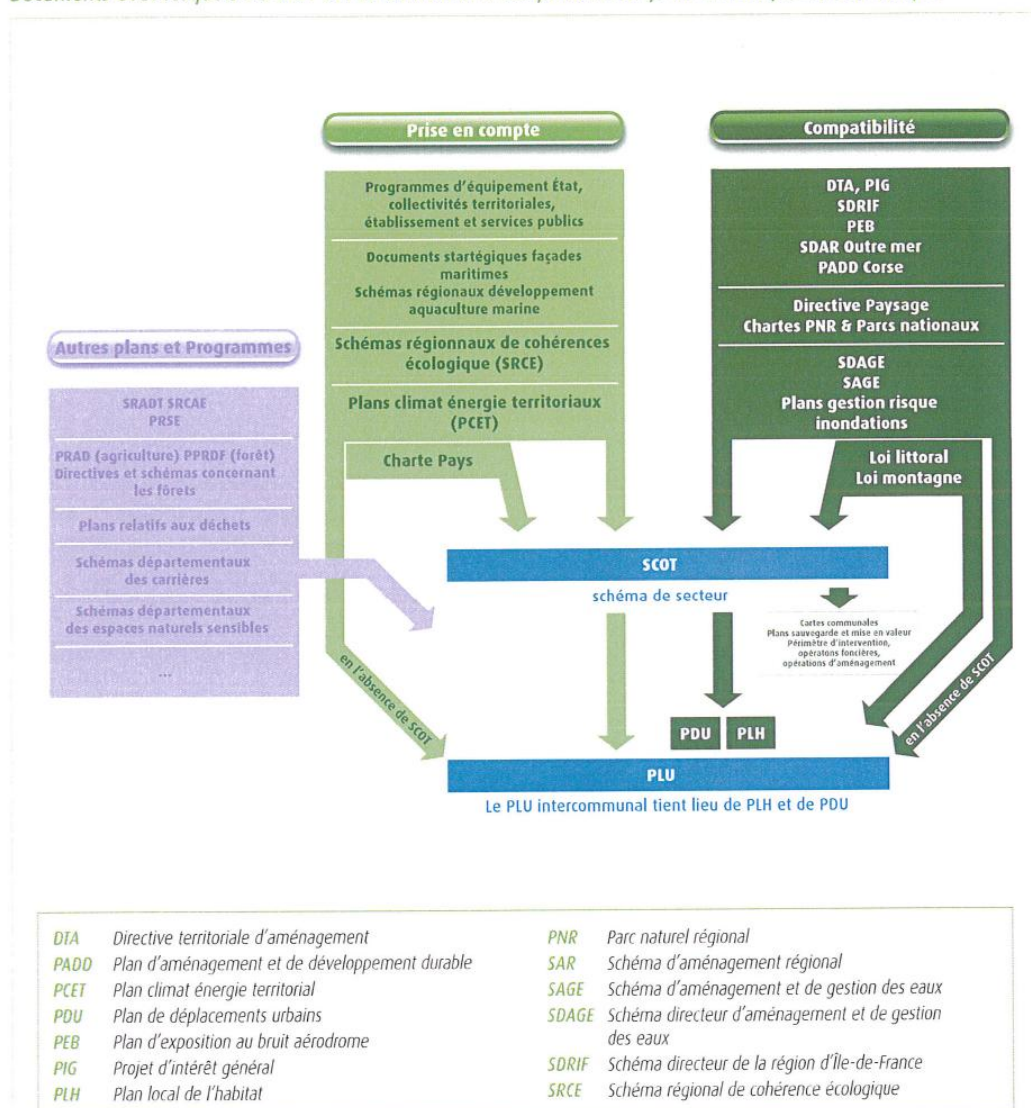
C'est le solde migratoire positif qui explique la poursuite de la croissance démographique, malgré un vieillissement de la population qui se poursuit.

Parallèlement, le territoire intercommunal connaît également un ralentissement de l'accroissement du nombre des ménages (+ 433 ménages entre 2010-2015 contre +360 entre 2015 et 2021), liée à la réduction de la taille des ménages, qui passe de 2.50 en 2010 à 2.36 en 2021.

Les projections démographiques à l'horizon 2030 et 2040 montrent une poursuite la croissance démographique sur le territoire intercommunal (+461 habitants à l'horizon 2030 et +290 entre 2030 et 2040) qui résulte notamment du contexte frontalier du territoire et de l'accroissement du nombre de frontaliers vers le Luxembourg

L'enjeu pour l'intercommunalité est d'anticiper les dynamiques et les stratégies existantes sur le Grand-Duché de Luxembourg tout en garantissant un développement harmonieux et durable de son territoire qui ne peut pas soutenir des projections de développement démesurées.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



8.3.2 Un parc de logements en croissance mais inadapté par rapport à la taille des ménages et au vieillissement de la population

Le territoire intercommunal connaît une croissance de son parc de logements (+568 logements supplémentaires depuis 2015 soit 5,1 %) liée à la hausse des résidences principales et de la vacance.

Cette évolution cache des disparités entre les communes:

- Rettel, Sierck-les-Bains Monténach et Apach connaissent les plus fortes progressions de résidences principales.
- Bouzonville connaît la plus forte progression de logements vacants

- Sierck-les-Bains enregistre la plus forte diminution de logements vacants

Le parc de logement est vieillissant et globalement inadapté aux besoins des ménages d'aujourd'hui :

- plus de 45 % du parc de logements du territoire de la CCB3F est antérieur à 1974, date de l'entrée en application de la première réglementation thermique, donc potentiellement énergivore.
- une inadéquation entre la taille des résidences principales et la taille des ménages (déficit en petits logements et de taille moyenne et surabondance de grands logements).

Le parc social est limité à 187 logements en 2023 (1,8 % du parc de résidences principales). Le taux de vacance y est faible (1 %).

Le parc social se concentre dans 7 communes : Apach, Bouzonville, Brettnach, Filstroff, Hestroff, Rémeling et Waldwisse.

Sur la période 2011-2021, 881 nouveaux logements ont été mis en chantier sur le territoire de la CCB3F. Elle tend à diminuer sur la même période. Cette diminution tend à se poursuivre depuis 2021.

Les enjeux pour le PLUi

- La production d'un nombre suffisant de logements afin de permettre à tous les habitants (actuels et futurs) de se loger tout en maîtrisant la consommation foncière.
- La diversification de l'offre de logement pour favoriser la mixité sociale et proposer une offre attractive accessible à toutes les catégories de population (jeunes actifs, personnes âgées, ...)

8.3.3 Dynamiques économiques

Les dynamiques actuelles montrent un recul de l'emploi à l'échelle de la CCB3F (- 575 emplois entre 2010 et 2021, dont - 389 entre 2015 et 2021).

Cette diminution de l'emploi est liée à la forte diminution de l'emploi dans le secteur « commerce, transport et services divers » (- 516 emplois entre 2010 et 2021) et secondairement dans le secteur industriel (- 67 emplois). Le secteur « administration publique, enseignement public, santé, action sociale » est le seul à progresser sur les 10 dernières années (+96 emplois) même s'il tend à se stabiliser sur la période 2015-2021.

Seule la commune de Bouzonville concentre plus d'emplois que d'actifs (taux de 162,5 emplois pour 100 actifs occupés).

22 sites d'activité se répartissent sur 17 communes. 200,8 hectares de fonciers destinés aux activités économiques sont identifiés dans les documents d'urbanisme du territoire mais seulement 19,9 hectares, soit 10 %, ont été aménagés.

L'activité agricole est omniprésente dans le paysage du territoire de la CCB3F mais peu valorisée, alors que les terres agricoles représentent 60 % du territoire soit près de 20 500 ha. L'agriculture

du territoire intercommunal est essentiellement composée d'exploitations de polyculture-élevage (75 %) et de polycultures (17 %)

Les enjeux pour le PLUi:

- Le renforcement de l'attractivité du territoire pour attirer de nouvelles activités et de nouveaux emplois.
- Conforter les zones d'activités existantes et favoriser l'emploi dans le tissu urbain existant.
- En matière de développement agricole, il s'agira d'assurer le maintien des grands espaces agricoles, en limitant la consommation des espaces et faciliter le développement et la diversification des activités agricoles.

8.3.4 Les transports et les déplacements

Le territoire dispose d'un réseau routier dense qui s'articule autour de 3 routes départementales principales (RD 654, RD 918 et RD 855). Il est desservi par deux gares mais peu fréquentées. Il est irrigué par de 270 kms de sentier de randonnées.

La CCB3F est marquée par une très forte mobilité interne et externe notamment en direction de l'agglomération de Thionville et vers le Luxembourg.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé (plus des 2/3 des déplacements), ce qui explique la saturation des réseaux aux heures de pointes, surtout au niveau de la frontière franco-luxembourgeoise et des problèmes de stationnement dans les centres des bourgs. Un quart des déplacements se fait à pied. Les transports des services réguliers et scolaires sur le territoire de la CCB3F sont organisés par Fluo57 Grand Est. Le territoire est desservi par 12 lignes régulières mais seulement 6% utilisent ce mode de transport.

Le territoire a donc besoin que des mesures soient prises pour réduire la place de la voiture afin d'enrayer la croissance du trafic routier et d'éviter la paralysie du réseau. Ces actions permettront par ailleurs de diminuer l'impact de l'automobile sur l'environnement et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Les enjeux pour le PLUi:

- Réduire la place de la voiture afin d'enrayer la croissance du trafic routier et rechercher des solutions alternatives à la voiture particulière, en favorisant l'intermodalité et les transports en commun
- Améliorer le maillage entre les chemins pédestres existants et renforcer les mobilités actives (déplacements à vélo et à pied).
- Organiser le stationnement automobile et deux roues sur le territoire.

8.3.5 Equipements et services

Les principaux services administratifs et publics et les établissements d'enseignement du secondaire se concentrent sur Bouzonville et Sierck-les-Bains. La CCB3F ne dispose pas d'équipement d'enseignement supérieur. L'offre médicale est concentrée dans les 2 pôles urbains précités mais le territoire est sous-équipé en offre d'équipement en professionnel de santé. En termes de sport-loisir, le territoire est bien doté en terrains de sport mais dispose d'une faible diversité d'équipements sportifs et pas d'équipement d'envergure.

Au niveau touristique, le territoire offre un patrimoine culturel riche, mais offre très peu d'hébergement touristique et pas de réelle programmation culturelle

Au niveau de la téléphonie et d'internet, le territoire est globalement équipé. La fermeture commerciale de l'adsl est prévue en 2026 pour l'ensemble du territoire.

En 2030, le réseau cuivre sera totalement arrêté, au profit du réseau fibre qui restera le seul réseau présent sur le territoire.

Enjeu pour le PLUi

Pour garantir la cohésion sociale du territoire, il s'agit aujourd'hui de veiller à ce que l'ensemble de la population puisse bénéficier d'un accès satisfaisant aux équipements (sportifs, culturels, etc..) du territoire et de veiller au maintien d'une offre de santé locale accessible.

Il conviendra également d'adapter l'offre en équipements et de services (santé, petite enfance, etc...) et de favoriser une répartition équitable de ces équipements en fonction de l'évolution et de la répartition démographique.

8.4 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

8.4.1 Paysages et milieux naturels : des atouts pour le territoire

Les paysages du territoire de la CCB3F ont été influencés par la géologie, la topographie et le réseau hydrographique : la majorité du territoire repose sur un plateau vallonné avec des vallées ouvertes (Vallée de la Nied) qui correspond au revers de côté, tandis que le secteur de Sierck a des vallées plus encaissées avec de fortes pentes du fait de la proximité du front de côte de Moselle. Le territoire de la CCB3F est marqué par 3 unités paysagères : la Région de Sierck-les-Bains, la vallée de la Canner et le plateau lorrain.

Les espaces agricoles et forestiers et semi naturels occupent une place importante sur le territoire intercommunal : ils occupent respectivement 60,3 % et 30,9 % de la superficie. Les emprises urbaines représentent 7,2 % de la surface intercommunale avec une forte représentativité des zones d'habitat (4,1 %) et des infrastructures et superstructures des réseaux de transport (1,55 %).

Le territoire abrite de nombreux milieux naturels riches en biodiversité. Certaines de ces zones ont fait l'objet d'inventaire faunistique et floristique (14 ZNIEFF de type 1 et 1 de type 2). Un certain nombre de ces zones font partie des zones NATURA 2000 « Pelouses et Rochers du Pays de Sierck » et Vallée de la Nied Réunie ou des espaces naturels sensibles (11 sites recensés)

La nature ordinaire est également fortement présente et ceinture les villages (vergers, jardins...).

L'outil Trame Verte et Bleue locale a permis une meilleure identification des enjeux environnementaux et propose un cadre législatif et réglementaire sur les espaces naturels. Le territoire de la CCB3F est traversé par plusieurs corridors écologiques et présente différents milieux : forestiers, thermophiles, ouverts, aquatiques. De nombreux réservoirs de biodiversités ont aussi été identifiés.

Les paysages de l'intercommunalité sont à dominante ruraux si on exclut les secteurs urbains de Bouzonville et de Sierck-les-Bains, avec des paysages ouverts de type openfield sur les plateaux. Les paysages des cours d'eau la Moselle et de la Nied sont également des marqueurs paysagers

Les enjeux pour le PLUi

- Préserver et protéger les espaces et les sites naturels, agricoles ou forestiers ;
- Identifier, maintenir et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- Améliorer les transitions paysagères entre espace urbain et espaces agricoles et naturels ;
- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques du territoire ;
- Maîtriser la consommation d'espace et limiter le mitage et l'étalement urbain.

8.4.2 La gestion des ressources

Energie

Les 3 plus gros secteurs émetteurs de CO2 sont l'agriculture, le résidentiel et le transport routier

543 GWh d'énergie (0,3% de consommations régionales) ont été consommés en 2019 sur le territoire de la CCB3F. Depuis 2012, la consommation d'énergie finale est en baisse de 17%.

La CCB3F s'est dotée en juillet 2024 d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) qui a pour but d'aider l'intercommunalité à se rendre vers la neutralité carbone tout en couvrant ses besoins énergétiques. Il porte sa stratégie sur 7 grands axes :

- Agir en faveur de la sobriété énergétique du bâti résidentiel ;
- Favoriser l'intermodalité et les mobilités actives ;
- Promouvoir une agriculture durable et une alimentation de proximité ;
- Tendre vers l'exemplarité des services publics ;
- Généraliser l'urbanisme durable et renforcer la séquestration carbone ;
- Encourager la décarbonation et la collaboration des entreprises ;

- Rendre le territoire résilient face aux effets du changement climatique ;
- Développer un mix de production énergétique renouvelable.

Eau potable et captage

L'organisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire de la CCB3F est assurée par 6 syndicats des eaux ou par les communes elles-mêmes en régie (8 communes)

23 captages d'eaux de surface et d'eaux souterraines sont répertoriés. 52 % sont protégés à ce jour

Assainissement

5 syndicats intercommunaux et 5 régies communales assurent actuellement la gestion de l'assainissement

Il y a 23 stations d'épuration sur le territoire ou desservant les communes de la CCB3F.

Les communes de Laumesfeld, Launstroff, Merschweiller et Rémeling ne disposent pas d'un système de traitement des eaux usées. Un dispositif d'assainissement collectif a été autorisé sur Launstroff et Rémeling en 2018, sa réalisation n'est pas connue à ce jour.

Déchets

Le territoire de la CCB3F est géré par deux syndicats intercommunaux : le **SYDELON** (Syndicat Mixte de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lorraine Nord) et le **SYDEME** (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est). Le SYDELON a pour compétence le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble de son territoire. Il gère également 2 déchetteries à Halstroff et à Rettel. La CCB3F a délégué la compétence du traitement de la déchèterie à Bouzonville au SYDEME.

La majorité des ordures ménagères est enfouie dans les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de SUEZ à Montois-la-Montagne (50%) et à Téting-sur-Nied (24,5%). 19% sont incinérés à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'Hagani à Metz et 6,5% sont valorisés à l'unité de Tri Mécano Biologique (TMB) de MAXIVAL à Villers-la-Montagne

En 2019, un plan de prévention et de gestion des déchets porté par la CCB3F a été approuvé par la Région Grand Est. Il repose sur 3 axes majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation :

- Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation ;
- Traiter les déchets résiduels ;
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources.

Les enjeux pour le PLUi

- Préserver les ressources en eau et anticiper les besoins futurs
- Gestion alternative des eaux pluviales
- Limiter les consommations d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables

8.4.3 Les risques et les nuisances

Le territoire intercommunal est soumis à plusieurs types de risques naturels (inondation, mouvements de terrains, retrait gonflement des argiles, cavités, risque sismique faible, radon). A ce jour, 4 communes sont concernées par des plans de prévention des risques d'inondations qui valent servitude d'utilité publique.

Au niveau des risques technologiques, le territoire intercommunal est concerné par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz).

Il est concerné par le risque d'irradiation liée à la proximité de la centrale de Cattenom

De nombreux sites et sols pollués ont également été identifiés sur plusieurs communes.

Par ailleurs, le territoire intercommunal est concerné par des nuisances sonores liées principalement aux infrastructures routières (RD 3 et RD 654) qui traversent le territoire.

Enjeux pour le PLUi :

- Protéger les personnes et les biens des risques
- Concilier le développement urbain du territoire avec les risques et les contraintes présents, pour ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire.

8.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES CHOIX RETENUS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le projet politique de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières. Il a été construit à partir des enseignements du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, qui ont permis d'identifier les spécificités et les enjeux du territoire. Il s'appuie également sur les lignes directrices et les prescriptions du SRADDET et des politiques sectorielles définies dans d'autres programmes et plans.

La CCB3F articule son développement en s'appuyant sur 3 axes principaux :

Ces axes se déclinent eux-mêmes en objectifs généraux et orientations.

Le PADD se structure de la façon suivante :

Axe n°1 : Une stratégie intercommunale visant le renforcement de l'attractivité par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières locales

Objectif général n°1 : Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières

Le territoire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) profite d'une situation géographique stratégique sur la Lorraine Nord, puisqu'il est desservi par les routes départementales qui permettent d'accéder très rapidement au Grand-Duché du Luxembourg et à la Sarre, aux intercommunalités voisines et plus précisément à leurs zones d'emplois et de services. Cette proximité spatiale induit que l'actuelle et la future population active du territoire constitue un « réservoir » de main-d'œuvre en premier lieu pour les employeurs du Luxembourg, mais continue à résider en France car Le Grand-Duché du Luxembourg dispose de peu de potentialités pour loger cette main d'œuvre.

De ce fait, l'intercommunalité se trouve soumise à une forte pression foncière qui la conduit à planifier l'accueil de nouveaux habitants – essentiellement des actifs frontaliers – comme le prévoit d'ailleurs le Grand-Duché de Luxembourg lui-même dans son Programme Directeur d'Aménagement du Territoire (PDAT) en tablant sur un doublement du nombre de travailleurs frontaliers alors que le territoire ne dispose que de peu d'actifs disponibles.

Ainsi, au regard des perspectives de croissance démographique affichée par le Grand-Duché de Luxembourg – dont l'ampleur n'a fait part d'aucune remarque ou remise en question par la région Grand Est et l'Etat français - l'intercommunalité envisage de planifier et d'anticiper l'accueil de habitants à horizon 2035.

Orientation n°1 : Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité dans le Nord Lorrain en anticipant les dynamiques transfrontalières

L'ambition intercommunale est de garantir la croissance démographique de manière à atteindre environ 26 200 habitants à l'horizon 2035 et d'accueillir 1 830 habitants supplémentaires. Pour atteindre cette ambition démographique, l'intercommunalité vise un objectif de croissance démographique de +0,52%/an.

Le PLUi tient compte de l'influence croissante de l'attractivité luxembourgeoise et sarroise et il conforte la position de l'Intercommunalité dans le territoire nord lorrain en intégrant les spécificités de son armature urbaine.

Orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain »

Le PLUi organise l'intercommunalité en intégrant les spécificités de son armature territoriale avec ses déclinaisons : les centres bourgs de Sierck les Bains avec son continuum urbain et l'agglomération de Bouzonville structurant cette armature territoriale et les villages

environnants qui la soutiennent. Pour cela, l'essentiel de la croissance démographique a été positionnée autour de deux centres bourgs.

Le PLUi CCB3F fixe un objectif d'environ 1 635 logements dont 805 logements pour les nouveaux habitants et 830 logements pour maintenir la population actuelle entre 2021 et 2035.

Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes

Le portrait économique de l'intercommunalité met en avant une prédominance de l'économie résidentielle notamment sur le Sierckois qui tend à se renforcer au détriment de la sphère productive, notamment avec l'amplification du fait transfrontalier en particulier avec le Grand-Duché de Luxembourg. Sur cette même partie du territoire, une activité touristique autour des sites majeurs du territoire (châteaux de Malbrouck sur Manderen et de Ducs de Lorraine sur Sierck-les-Bains et la réserve naturelle nationale de Montenach) s'est constituée autour des structures d'hébergement et de restauration. A l'inverse sur le Bouzonvillois, une économie plus productive se maintient avec les deux principaux employeurs du territoire avec deux établissements industriels des groupes ZF et Setforges. Des activités touristiques commencent à s'y développer autour du patrimoine de la ligne Maginot et de la Nied.

Ces tendances, qui risquent de s'amplifier au regard des projections de besoins en main d'œuvre liées aux ambitions économiques Sarroises et Luxembourgeoises, impliquent de veiller au maintien de l'équilibre économique du territoire.

Le projet intercommunal doit se construire en synergie avec les démarches engagées localement par l'intercommunalité et ses partenaires. Le PLUi constitue à ce titre une opportunité de traduire réglementairement un certain nombre de dispositifs et d'actions portées par les collectivités.

Orientation n°3 : Pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain »

L'intercommunalité souhaite renforcer son armature territoriale pour le développement de services et d'équipements. Elle favorise la dynamisation des polarités principales du territoire (Bouzonville Vaudreching et Sierck-les-Bains et son continuum urbain de Rettel à Apach) et conserve les regroupements de commerces et services qui contribuent à la qualité du cadre de vie

Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F

Le territoire intercommunal se caractérise par une faible présence de zones d'activités. Le foncier disponible pour l'accueil de nouvelles activités doit traduire une véritable stratégie de développement économique

Au total, 19,4 hectares de surfaces d'extension dédiées à l'accueil de nouvelles activités économiques sont fléchés sur le territoire intercommunal.

La géographie de ces zones doit permettre de favoriser le renforcement des deux polarités (agglomération sierckoise et Bouzonville) tout en identifiant quelques zones d'extension au sein d'espaces ruraux.

Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification

L'activité agricole est l'un des piliers économiques de l'intercommunalité. Au regard de l'importance des surfaces agricoles (60% de la superficie de l'intercommunalité), du nombre d'exploitations (plus de 200 exploitations) et des dynamiques locales et intercommunales de renforcement et de valorisation de cette activité (les démarches comme PAT, AOC, accompagnement de l'agriculture biologique...).

L'intercommunalité souhaite, à travers son PLUi, apporter des réponses concrètes pour favoriser et accompagner le maintien et le développement des activités agricoles,

Axe n°2 : un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière

Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace

L'étude foncière réalisée dans le cadre du PLU intercommunal a mis en avant l'existence de près de 1.400 sites inoccupés et constituant des opportunités pour répondre à un certain nombre de problématiques (maintien d'espaces verts urbains et de composantes de la nature ordinaire tels que les jardins et vergers dans les villages, emprises pour des aménagements urbains ou pour des activités, construction de logements...). Cette étude a permis d'identifier également les opportunités de changement de destination de bâtiments divers.

L'intercommunalité souhaite s'appuyer sur ce travail pour répondre aux objectifs de modération de consommation d'espace ainsi que pour cibler les espaces artificialisés qui permettront au territoire de s'inscrire dans la trajectoire du « Zéro Artificialisation Nette ».

Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés

Les objectifs de logements s'entendent en logements nouveaux découlant de la construction neuve, du changement d'usage, de la remise sur le marché de logements vacants, des divisions et de la démolition/reconstruction. Le PLUi prévoit la production de **1 635 logements supplémentaires** (cf. orientation n°2 du PADD).

A ce titre, le travail mené dans le cadre de l'étude foncière a permis d'identifier un potentiel total de production de 430 logements sans consommation foncière, que ce soit par récupération de logements vacants, optimisation d'espaces déjà artificialisés au sein des enveloppes urbaines et bâtiments/constructions mutables vers de l'habitat.

Cet objectif doit permettre à l'intercommunalité de mettre en œuvre une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à horizon 2031 et de réduction du rythme de l'artificialisation à horizon 2035.

Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales

L'intercommunalité souhaite conditionner la construction de nouveaux logements dans de nouvelles zones urbaines. Ces zones sont définies en cas d'insuffisance de potentialités intra-urbaines pour atteindre les objectifs démographiques fixés pour la commune. L'intercommunalité prévoit de mobiliser environ 46,45 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour le développement résidentiel qui permettra la production d'environ 897 logements entre 2021 et 2035.

Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire

Le PLUi propose des règles d'urbanisme qui favorisent la diversification des typologies de logements tout en les adaptant aux différents contextes urbains. Il s'agit notamment de favoriser à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation la construction de logements de tailles intermédiaires afin d'agir sur l'offre de logements.

Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette

La loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021, a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. La loi Climat et résilience prévoit que les documents de planification intègrent une trajectoire vers l'objectif ZAN avec un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans.

- Pour la période 2021-2030, l'intercommunalité fixe un objectif de consommation foncière de 73,9 ha, soit une réduction de 63% par rapport à la décennie précédente. Cet objectif de consommation se décline de la manière suivante :
 - o 12,5 ha ont été consommés entre 2021 et 2025
 - o 61,4 ha sont identifiés pour la période 2026-2030 :
 - 42,8 ha sont ciblés pour le développement de nouvelles zones d'habitat ;
 - 18,6 ha sont ciblés pour le développement des zones d'activités économiques des équipements.
- Pour la période 2031-2035, l'intercommunalité se fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation afin de viser une artificialisation nette de l'ordre de 8 ha/an maximum. Cet objectif se décline de la manière suivante :
 - o 3,6 ha d'artificialisation des sols à vocation habitat.

Pour cette dernière décennie, le PLUi définit et cible les modalités de cette stratégie de diminution du rythme d'artificialisation dans les orientations suivantes.

Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation

Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie

Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant

Le diagnostic territorial a mis en avant l'importance du cadre environnemental dans l'organisation de l'espace actuel et futur. Les communes et les élus considèrent cette armature comme un des leviers principaux de la stratégie d'aménagement intercommunal puisqu'il contribue directement à la qualité de vie et à l'image du territoire (zones protégées, espaces forestiers, cours d'eau...). Ainsi, si le projet de développement intercommunal doit se construire dans le respect du cadre naturel, il peut aussi aller au-delà en considérant que cette armature écologique constitue un atout à renforcer et à valoriser à travers un certain nombre d'orientations de développement et contribuer ainsi à l'attractivité territoriale. Il s'agit également d'apporter des réponses concrètes et réglementaires aux enjeux climatiques et à l'érosion de la biodiversité tout en favorisant, dans le respect du caractère écologique des sites, des adaptations compatibles avec les enjeux économiques et sociaux du territoire.

Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger

Le territoire se caractérise par la présence d'un patrimoine naturel riche et d'une biodiversité importante, matérialisé par les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles, les zones d'inventaires (ZNIEFF), les zones humides protégées qui représentent près du ¼ de l'ensemble de la surface du territoire.

Le projet de PLUi s'appuie sur ces cœurs de biodiversité pour matérialiser son armature écologique.

Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer

La Trame Verte et Bleue réalisée sur le territoire communal a montré la nécessité de penser l'armature écologique du territoire dans des logiques de continuités et de corridors écologiques afin de dépasser la simple logique de protection de l'environnement.

Le PLUi intègre dans son règlement les continuités écologiques existantes. Il applique des dispositifs réglementaires visant à appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider

Le PLUi identifie et protège les éléments écologiques et paysagers présents (haies, mares, vergers traditionnels, ripisylves, boisements et forêts locales) sur le territoire, que ce soit au sein des continuités écologiques ou en dehors. Aussi le PLUi identifie et protège intégralement les zones humides remarquables du territoire.

Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques

L'intercommunalité souhaite articuler ses objectifs de protection avec les impératifs de développement économique local.

Ainsi, le PLUi identifie des secteurs et les contextes dans lesquels cette complémentarité d'usage doit être traduite réglementairement.

Le PLUi intègre ces projets au sein des différents espaces du territoire (zones naturelles, agricoles et urbaines).

Orientation n°14 : Mise en scène des grands paysages du territoire

Le territoire est marqué par un paysage identifiable en particulier grâce aux vallées de la Nied et de la Moselle et aux monuments historiques. L'intercommunalité souhaite renforcer l'identité paysagère du territoire par la mise en scène des grands paysages

Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques

Au-delà des espaces naturels et de la qualité paysagère, le territoire intercommunal bénéficie d'un patrimoine historique et architectural intéressant (châteaux des ducs de Lorraine, de Malbrouck et de Saint-Sixte, la maison de la dîme, et l'abbatiale de Bouzonville notamment).

Si ces différents éléments constituent des ressources importantes pour la valorisation du territoire et des leviers intéressants pour renforcer sa dimension touristique, ils doivent aussi s'adapter aux enjeux sociétaux, environnementaux et énergétiques globaux.

Ainsi, l'intercommunalité souhaite rechercher des traductions réglementaires qui garantissent un bon équilibre entre valorisation patrimoniale et touristique et évolution/adaptation du bâti et des formes urbaines aux nouveaux modes de vie ainsi qu'aux défis énergétiques.

Orientation n°15 : Une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques

L'intercommunalité souhaite protéger et valoriser l'ensemble de ses patrimoines bâtis, notamment en assurant une cohérence entre les dispositifs réglementaires du PLUi et les procédures de révision des périmètres délimités des abords tout en permettant leur prise en compte dans des stratégies touristiques par site et à l'échelle de la CCB3F.

Orientation n°16 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie : protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires

L'intercommunalité souhaite s'appuyer sur l'étude réalisée par le CAUE de la Moselle qui a inventorié 323 « maisons remarquables » au sein de l'ancienne communauté de communes des Trois Frontières et datant d'avant 1940, n'ayant subi aucune altération irréversible de leur état et de leurs dispositions d'origine. Le CAUE de la Moselle a inventorié également 316 bâtiments

de l'ancienne communauté de communes du Bouzonvillois comme "identitaires" qui sont des maisons datant d'avant 1960, n'ayant subi aucune altération irréversible de leur état et de leurs dispositions d'origine.

Le PLUi définit un certain nombre de règles qui doivent garantir le respect des principales caractéristiques architecturales sur une partie de ce patrimoine sans contraindre les propriétaires. Le but étant avant tout, à travers le PLUi, de sensibiliser ces derniers aux éléments qui peuvent leur permettre de valoriser la richesse patrimoniale et architecturale de leurs propriétés.

La CCB3F souhaite réinterroger des périmètres de protection des monuments historiques présentant les enjeux les plus forts en termes de co-visibilité et d'intérêt architectural. Pour cela, le PLUi accompagne les démarches de PDA (Périmètre Délimité des Abords) qui s'appuient sur la valeur patrimoniale des abords des monuments historiques, avec la vocation de maintenir une qualité architecturale, urbaine et paysagère au sein de ces espaces, à travers notamment la mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel.

Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines

Le respect des formes urbaines notamment par rapport au patrimoine bâti notamment sur Sierck-les-Bains constitue un objectif important pour l'intercommunalité. Cette orientation doit favoriser un urbanisme de qualité dans les différents secteurs urbains identifiés, en particulier dans les centres anciens encore marqués par des formes urbaines traditionnelles.

Aussi, le PLUi doit veiller à l'intégration paysagère ainsi qu'à la qualité architecturale des nouvelles zones d'habitat délimitées sur le territoire intercommunal.

Orientation n°18 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables

La prise en compte de la dimension patrimoniale des espaces bâtis actuels ne doit pas constituer un frein ou un obstacle aux enjeux de réaménagement des constructions existantes et au déploiement des énergies renouvelables.

Pour ce faire, le PLUi intègre un certain nombre de dispositifs réglementaires visant à répondre aux défis climatiques et au développement des énergies renouvelables

Pour les nouvelles constructions, le PLUi favorise l'émergence de nouvelles formes et typologies de bâti en dehors des zones urbaines traditionnelles (centres villageois anciens notamment).

Le PLUi accompagne par ailleurs la démarche du PCAET et s'approprie ses objectifs et actions vers la neutralité carbone, la couverture des besoins énergétiques, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation du territoire au changement climatique.

Orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité

Pour organiser une offre de mobilité intercommunale de qualité, la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières s'est engagée dans un Plan de Mobilité Simplifiée (PDMS) visant d'abord à améliorer les connaissances sur les pratiques et les besoins de mobilité des habitants et ensuite définir une stratégie adaptée au territoire. Ainsi, le PLUi doit retranscrire la stratégie

travaillée dans le cadre du PDMS visant à encourager le développement de modes actifs et trouver des alternatives à l'autosolisme comme le covoiturage. Au-delà de l'intérêt de mettre en symbiose les deux documents, le PLUi apporte des réponses concrètes et réglementaires à un certain nombre de sujets de la mobilité.

Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances

Le territoire est marqué par la présence de nombreux risques et contraintes (risques naturel : inondation, retrait gonflement d'argile..., transport de matière dangereuse, sols pollués...).

L'objectif de l'intercommunalité est d'une part d'éviter et d'interdire les aménagements qui pourraient mettre en danger la vie et les constructions dans les zones où les aléas sont connus et identifiés. D'autre part, il s'agit de veiller, au regard des connaissances actuelles, à ne pas augmenter l'exposition aux risques et aux nuisances dans les zones potentiellement concernées

Orientation n°21 : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité

Le PLUi poursuit le déploiement de la couverture en fibre optique à l'ensemble du territoire et la politique de résorption des zones dites blanches afin de permettre à chaque ménage d'accéder à une connexion internet satisfaisante. Ainsi, il définit des dispositions réglementaires pour que l'ensemble des futurs projets d'urbanisation soit équipé en infrastructure et réseaux de communication électronique

8.6 EXPOSE DES MOTIVATIONS DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE), ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Ce chapitre résume le volet du rapport de présentation qui explique les choix opérés pour traduire les orientations du Projet d'Aménagement Durables dans le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

8.6.1 Le zonage et le règlement écrit

Le découpage en zones du territoire intercommunal est en cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal découpe le territoire en quatre grandes catégories de zones distinctes :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- les zones à urbaniser (AU), correspondant aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Les zones agricoles (A) correspondant aux secteurs du territoire, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement.

Le règlement prend en compte le projet intercommunal traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Parmi les **zones urbaines**, on distingue plusieurs catégories :

La zone UA

La zone UA correspond aux centres anciens des communes caractérisées par une morphologie urbaine particulière. Les tissus centraux correspondent le plus souvent aux noyaux historiques des communes.

La zone UA se caractérise par la mixité urbaine et accueille notamment de l'habitat, des équipements, des commerces et des services.

Elle comprend 3 secteurs :

- Le secteur UAa, correspondant au centre ancien de Bouzonville
- Le secteur UAb correspondant au centre ancien de Sierck-les-Bains
- Le secteur UAc correspondant au site des châteaux de Sierck-les-Bains, Manderen et Freistroff

La zone UB

La zone UB correspond aux zones d'extension récentes à dominante habitat. Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur UBa correspond aux secteurs avec un assainissement autonome ;
- Le secteur UBb correspond aux secteurs avec des règles particulières en termes de hauteur, notamment les Pierres Hautes à Bouzonville et Bel air à Halstroff ;
- Le secteur UBc correspond aux secteurs avec des règles particulières en termes de hauteur,
- Le secteur UBt est voué aux constructions à usage d'habitation destinées à accueillir des touristes

La zone UE

Cette zone est une zone dédiée à accueillir principalement des équipements d'intérêt collectif (équipements sportifs, salles polyvalentes ...).

La zone UX

La zone UX correspond aux zones dédiées aux activités économiques destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, entrepôts et activités de service. Les constructions destinées à l'habitat y sont strictement encadrées et limitées au logement des personnes est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou l'entretien des établissements présents sur la zone.

Les zones à urbaniser correspondent aux zones dites « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel des communes destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le règlement distingue deux grands types de zones, selon leur niveau de desserte par les réseaux : les zones « 1AU » et les zones « 2AU ».

Le PLUi identifie des zones 1AU mixtes à dominante habitat et des zones 1AUX à vocation économique.

La zone 1AU comprend également deux secteurs : un secteur 1AUt voué aux constructions à usage d'habitation destinées à accueillir des touristes et une zone 1AUa où le règlement définit une règle spécifique en terme de hauteur.

Les zones dites 2AU correspondent aux zones destinées à l'urbanisation à long terme. Les voies ouvertes au public et les réseaux existant à la périphérie immédiate n'ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du PLUi.

Les zones agricoles (A) sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone naturelle A comprend un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) dénommé Aa correspondant aux espaces agricoles où les constructions sont strictement interdites pour préserver les paysages Un secteur Av correspond au secteur viticole.

Les zones naturelles et forestières dites « zones N » sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels ou en raison de la nécessité de prévenir les risques.

La zone naturelle N comprend plusieurs secteurs. Ces secteurs sont destinés à des occupations et utilisations du sol limitées.

La zone naturelle N comporte 10 secteurs spécifiques indicés comme suit :

- Nc : correspond aux cimetières ;
- Nf : correspond aux emprises liées au fonctionnement du service public ferroviaire
- Nh : secteurs d'habitat isolés en zone naturelle ;
- Nj : secteurs de jardins ;
- NI : secteurs destinés secteurs de loisirs dans les zones naturelles

- Nle, autorise les constructions destinées à la restauration
- Nv correspond aux secteurs de vergers.
- Ns correspond aux espaces naturels sensibles
- Nx, correspondant à un secteur réservé à des activités existantes situées à l'écart du village, avec dépôts inertes de matériaux

Des dispositions réglementaires graphiques complémentaires aux zones permettent également la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi sur le plan environnemental et patrimonial, le zonage du PLUi utilise plusieurs outils en vue d'assurer la préservation d'espaces repérés à différents titres :

- Les éléments de continuité écologique et trame verte et bleue ;
- Les éléments de paysage (haies, arbres isolés, ripisylves) à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ;
- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger ;
- Les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Des emplacements réservés sont inscrits sur des terrains que la collectivité publique envisage d'acquérir pour réaliser ses projets (voiries, ouvrages publics, espaces verts...).

Le règlement écrit du PLUi est structuré en deux grandes parties :

- Les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- Les dispositions spécifiques applicables à chacune des zones.

La structuration en deux parties du règlement permet de faciliter sa lecture et d'éviter de nombreuses redites. Elle permet par ailleurs de mettre en œuvre les orientations du PADD qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et celles qui s'appliquent dans certaines zones en fonction de leurs caractéristiques.

8.6.2 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP jouent **un rôle clé dans la traduction opérationnelle du projet de territoire intercommunal**. Elles permettent notamment de le décliner de façon plus détaillée, que ce soit sur un espace donné (à l'échelle d'un quartier, d'une zone à urbaniser, ...) ou que ce soit sur une thématique spécifique du projet (ex : OAP Trame verte et bleue », OAP « mobilité », etc.).

Le PLUi de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières définit 2 types d'OAP :

- Des **OAP thématiques**, qui répondent à certaines orientations politiques fortes du PADD. Elles couvrent l'ensemble du territoire intercommunal et concernent des dispositions relatives à une politique particulière de l'intercommunalité. Le PLUi de la CCB3F comprend les OAP thématiques suivantes :

- OAP trame verte et bleue ;
- OAP Mobilité.
- des **OAP sectorielles** qui s'appliquent sur des dents creuses dans le tissu urbain et aux futures zones à urbaniser (1AU). Elles déclinent des objectifs d'aménagement sur un secteur défini et contiennent des schémas d'aménagement qui sont la traduction territorialisée du PADD.

8.7 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été réalisée en continu et de manière itérative. Elle a permis d'éclairer et d'orienter certaines décisions politiques, en mettant en regard les choix de projets portés par le PLUi et les enjeux environnementaux.

Le diagnostic, la prise en compte des risques et la Trame Verte et Bleue locale ont permis d'écarter les sites pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Le PLUi s'articule directement avec les prescriptions d'autres documents de rang supérieur, parmi lesquels le SRADDET

L'évaluation environnementale a pour objectif d'analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement. Elle se base sur le diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur les sites de développement potentiels concernés par des thématiques telles que la biodiversité et les zones humides notamment. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan

8.7.1 Les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales

Le tableau de la page suivante résume les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales.

Thématiques	Projet intercommunal (PADD)	incidences	Mesures envisagées	Incidences résiduelles
Climat	Axe n°2 : Un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière <i>Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace</i> <i>Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette</i> Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie <i>Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant</i> <i>Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et</i>	Incidences directes : Préservation des espaces naturels et forestiers contribuant à la régulation thermique du territoire. Amélioration de la gestion des eaux pluviales Incidences indirectes Amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants	Règlement graphique et écrit (classement en zone naturelle N des espaces boisés et des zones naturelles permettant la régénération de l'air et le piégeage du CO2 et garantit la régulation thermique du territoire, préservation des lisières forestières et des zones de nature ordinaire Le classement en zone naturelle de jardin (Nj) ou de verger (Nv) permet d'assurer des transitions paysagères et contribue à maintenir des îlots de fraîcheur au sein et autour des villages. Les alignements d'arbres (haie, ripisylves...) contribuent également à la régulation thermique. La trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité contribuent à la régulation thermique du territoire	Faible L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une consommation résiduelle d'espace naturel servant à la régulation thermique

	<i>adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques</i>		Définition de principes dans les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) thématiques (trame verte et bleue et mobilité) et sectorielles Définitions des prescriptions réglementaires dans le règlement (volet éléments paysagers et traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Milieu naturel et biodiversité	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n° 5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de	- L'étalement urbain est limité préservant les réservoirs de biodiversité, les massifs forestiers et les espaces naturels remarquables, les zones Natura 2000 - Valorisation des éléments naturels du territoire. Préservation de la nature ordinaire	Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N ou Ns des réservoirs de biodiversité d'intérêt SCOT (ENS, ZNIEFF, cours d'eau, zone humide prioritaire), de la nature ordinaire. Limitation de la constructibilité dans les zones A et N et prescriptions réglementaires particulières concernant les réservoirs de biodiversité et zone NATURA 2000, les lisières forestières et les zones traversées par des cours d'eau.	Le projet du territoire induit une consommation résiduelle de zones d'intérêt écologique.

	l'armature écologique à protéger Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	- Maintien et préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire (milieux forestiers, milieux prairiaux, milieux humides et thermophiles) Amélioration du cadre de vie des habitants	OAP thématiques trame verte et bleue et sectorielles fixant des objectifs en matière d'aménagement Règles générales dans le règlement permettant de préserver la biodiversité, les zones Natura 2000, les zones traversées par les cours d'eau...	
Trame verte et bleue	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie	Maintien et préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire (milieux forestiers, milieux	Classement en zone naturelle N pour préserver les entités forestières Marge de recul de 50 m pour préserver les lisières forestières	Les incidences sur la TVB sont faibles. L'OAP thématique Trame verte et Bleue et les OAP sectorielles définissent des

	Objectif général n° 5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques	prairiaux, milieux humides et thermophiles)	Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) les espaces de nature ordinaire présents au sein ou aux abords des espaces urbains qui constituent des relais potentiels pour certaines espèces et participent au maintien de la biodiversité Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N des milieux humides et des cours d'eau Classement majoritairement en zone agricole A des milieux prairiaux et thermophiles Préservation des corridors écologiques Superposition au zonage de la trame verte et bleue Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver. Définition de prescriptions générales dans le règlement relative aux réservoirs de biodiversité, zones traversées par les cours d'eau, lisière	principes permettant une meilleure intégration des projets

			forestière, préservation des éléments paysagers, trame verte et bleue.... Réalisation d'une OAP Trame verte et Bleue. Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement	
Nature ordinaire	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n° 5 : affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à	Préservation de la nature ordinaire. Amélioration du cadre de vie des habitants.	Classement en zone naturelle N des espaces boisés et bosquets Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) pour reconnaître la valeur de ces espaces Superposition au zonage d'une trame verte et bleue Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver. Prescriptions générales dans le règlement pour toutes les zones : - Visant à préserver les zones traversées par les cours d'eau	L'urbanisation et le défrichement des haies peuvent avoir des répercussions sur la nature ordinaire.

	maintenir et la transition paysagère à consolider Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques		- A préserver les lisières forestières - A améliorer la qualité paysagère. Définition d'une OAP thématique trame verte et bleue Intégration dans l'environnement dans les OAP sectorielles	
Sites et paysages	Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Orientation n°14 : Mise en scène des grands paysages du territoire. Orientation général n°6 : trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques Orientation n°15 : une dynamique touristique à conforter : conserver les	- Le patrimoine bâti existant est préservé et valorisé et permet de valoriser le cadre de vie des habitants. La préservation et la valorisation du patrimoine contribuent à développer le tourisme de passage et l'activité commerciale. - Incidence positive sur le paysage	Le règlement graphique préserve les centres villageois anciens (classement en zone UA avec des secteurs particuliers (centre ancien de Bouzonville (UAa), centre ancien de Sierck-les-Bains (UAb) et sites des châteaux de Sierck-les-Bains Manderen et Freistoff (UAc) ainsi que les éléments patrimoniaux qui sont identifiés dans le zonage. Le règlement écrit édicte des règles particulières permettant de préserver les caractéristiques et la typologie du bâti Classement dans le règlement graphique en zone agricole A ou en	Le patrimoine bâti des villages et des cités et les éléments patrimoniaux identifiés sont préservés et conservés

	éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques Orientation n°16 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie : protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines		zone naturelle N pour préserver les grandes entités paysagères Création de secteurs paysagers La trame verte et bleue et la préservation des haies, ripisylves, etc. contribuent à la préservation des paysages Les règles écrites et les OAP permettent de préserver le paysage	Les incidences paysagères sont globalement positives mais peuvent être variables en fonction des aménagements qualitatifs prévus dans les zones d'urbanisation future
Ressources agricoles et forestières	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement	En s'appuyant sur les potentialités existantes (dents creuses, friches, logements vacants...), en favorisant la densité et l'optimisation de l'utilisation foncière, le projet permet de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels.	Le règlement graphique définit les zones agricoles (A), naturelles (N), les jardins (Nj) et les vergers (Nv) pour les préserver de l'urbanisation. Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.	La pression sur les espaces agricoles et naturels est réduite grâce à une limitation de la consommation des espaces. Le projet de PLUi aura des toutefois incidences négatives en termes de consommation d'espace agricole

	économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs		Des prescriptions règlementaires limitent la constructibilité dans ces zones. Les OAP fixent des exigences en matière d'aménagement L'OAP TVB liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries.	

	réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir et la transition paysagère à consolider			

Ressource en eau	Axe n°2 un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette	Préservation des zones humides et des cours d'eau Amélioration de la qualité des cours d'eau et de la nappe phréatique Limitation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement par une maîtrise des extensions des zones à urbaniser La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses. Préservation des berges cours d'eau et la végétalisation favorisent leur auto épuration	Règlement graphique : classement en zones agricole, naturelle, de jardins et de vergers à construction limitée pour préserver la ressource en eau et limiter l'imperméabilisation des sols Trame verte et bleue sur le zonage contribuant à la préservation des ressources en eau et à l'amélioration superficielle des cours d'eau. Limitation des zones à urbaniser dans les périmètres de captage. Les règles écrites et les OAP contribuent à préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides Arrêtés préfectoraux, liste et plans des servitudes sur les captages annexés au PLUi Annexes zonage d'assainissement	Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable. L'augmentation du nombre d'habitants et des emplois implique un risque sur l'augmentation de la consommation de l'eau potable et une augmentation des surfaces imperméabilisées dans le tissu urbain et dans leur périphérie immédiate (zone d'extension à l'urbanisation) L'urbanisation de nouvelles zones risque d'augmenter la vitesse d'écoulement des eaux pluviales Les emplacements réservés pour la voirie et le stationnement peuvent constituer un risque lorsque la qualité de l'aménagement est insuffisante pour assurer une bonne collecte et traitement des eaux de ruissellement.

	Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation Axe n°3 : Porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à	Gestion et traitement des eaux pluviales		

	maintenir et la transition paysagère à consolider			
Risques	Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	Les incidences du PLUi seront positives sur la prise en compte des risques et sur la sécurité de la population et des biens	Identification des risques sur le règlement graphique Le règlement écrit définit des prescriptions dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (règles pour les secteurs soumis à un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou non PPR annexé au PLUi	Le PLUi et ses pièces annexes permettent de réduire les risques d'exposition des personnes et des biens Des populations et des biens restent toutefois exposés aux risques dans les zones déjà urbanisées et aménagées
Nuisances	Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	L'exposition des populations aux nuisances sonores est prise en compte	Dans le règlement graphique des marges de recul sont définies par rapport aux infrastructures routières autorisant la constructibilité sous condition Afin d'éviter les conflits potentiels entre les zones d'habitat et les zones d'activités existantes, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a défini les zones d'activité en périphérie des zones d'habitat Le règlement écrit définit des prescriptions dans les zones de bruit	L'aménagement des zones d'urbanisation future engendrera un trafic supplémentaire de véhicules légers au niveau des voies secondaires desservant les quartiers et des routes départementales traversant les communes correspondant aux résidents des nouveaux quartiers. Au regard de l'urbanisation existante sur le territoire intercommunal et du bruit déjà existant, cette incidence est jugée faible.

			Les arrêtés préfectoraux et les plans d'expositions au bruit sont annexés au PLUi	
Sites et sols pollués	Orientation n°20 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	- Traitement de la pollution dans le cadre des futurs projets d'aménagement et de construction sur les sites concernés par des sols pollués - Réduction de la consommation foncière suite à la reconversion des anciens sites industriels urbains	Identification des différents risques par une trame spécifique sur le zonage. Les règles écrites définissent des prescriptions particulières sur ces sites. Recommandation en matière de gestions des sols pollués.	Les occupations et utilisations du sol sur les sites pollués devront être compatibles avec le zonage du PLUi.
Déchets	Le PADD ne définit pas d'orientation spécifique concernant la gestion des déchets Toutefois plusieurs orientations du PADD peuvent avoir des incidences en termes de production ou de gestion des déchets. La collectivité définit une stratégie visant le renforcement de l'attractivité	Meilleure collecte des déchets et possibilité d'implantation de nouveaux équipements (déchetteries...)	Limitation des zones d'extension (à urbaniser) dans le prolongement du tissu urbain existant. Le règlement définit des prescriptions en termes de voirie pour permettre la circulation et la collecte des ordures ménagères. Dans toutes les zones à l'exception des zones 1AUX, 2AU, A et N, dans le cadre de travaux de rénovation ou de réhabilitation de constructions	L'augmentation projetée de la population et des activités exerce une pression sur le volume des déchets à stabiliser.

	de son territoire par un développement ambitieux et anticipant les dynamiques transfrontalières et locales (Axe n°1) Elle prévoit notamment un accroissement démographique et la volonté de conforter les activités économiques existantes. En outre elle prévoit des extensions urbaines qui sont conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales et de produire une offre de logements au sein des espaces déjà urbanisés.		conduisant à la création d'au moins 3 logements, il doit être prévu la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif. Le règle facilite l'implantation des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	
Energie et qualité de l'air	Axe n°2 : Un projet intercommunal inscrit dans une logique de maîtrise foncière <i>Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace</i> Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein	Une augmentation de l'utilisation d'autres modes de déplacements. Une réduction de la consommation dans le secteur résidentiel et des déplacements à mettre en corrélation avec celle des gaz à effet de serre.	Urbanisation des dents creuses, friches dans les zones urbaines définies et définition des futures zones à urbaniser dans le prolongement du tissu urbain existant, ce qui contribue à réduire les distances à parcourir.	L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie dans le résidentiel et le transport.

	des espaces déjà urbanisés et artificialisés Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire <i>Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette</i> Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la dés-artificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la dés-artificialisation et la renaturation <i>Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et</i>		Identification des sentiers favorisant la marche à pied et les déplacements à vélo. Définition d'emplacements réservés pour connecter les futurs quartiers aux quartiers existants pour favoriser les déplacements. Définition d'emplacements réservés pour réaliser des cheminements de mode doux et des aires de covoiturage. Classement en zone naturelle N des espaces boisés et les zones naturelles, ce qui permet la régénération de l'air et le piégeage du CO2. Définition de règles dans le règlement et de principes dans les OAP contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.	La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir (mixité des zones, densité, urbanisation des dents creuses, des friches, reconquête des logements vacants et urbanisation future dans le prolongement du tissu urbain), la reconquête du bâti (isolation thermique) contribuent à réduire la consommation énergétique.

	<i>adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques</i> Orientation n°17 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines Orientation n°18 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables Orientation n°19 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité			

8.7.2 Les incidences du PLU sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan

Les projets d'urbanisation portés par le PLUi ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui présentent les secteurs concernés, les enjeux urbains et environnementaux auxquels ils devront répondre, les grands principes de composition urbaine retenus en conséquence, la vocation et la typologie de l'aménagement.

Les projets envisagés sont situés sur d'anciennes friches, des dents creuses dans le tissu urbain existant ou sur des zones d'extension de l'urbanisation. Ces projets tiennent compte de la trame verte et bleue et la préservent au maximum. Les incidences sur le paysage, la topographie, la ressource en eau ont été prises en compte. Les orientations d'aménagement et les prescriptions réglementaires permettent d'insérer les projets dans leur environnement.

8.7.3 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Afin de faciliter la compréhension du PLUi, et conformément au Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée et présentée.

L'évaluation environnementale du PLUi-de la CCB3F a été réalisée en deux phases.

Une première phase a consisté à réaliser un diagnostic de l'état initial de l'environnement pour avoir une connaissance en amont des enjeux environnementaux sur le territoire intercommunal.

Basé sur les nombreuses études et données existantes sur le territoire et des visites sur le terrain, le diagnostic a permis d'avoir une bonne connaissance du territoire intercommunal et permis aux élus et techniciens des différentes instances (Comité de pilotage, comités techniques locaux, communes) de prendre des décisions, quant à la définition du projet intercommunal et à l'aménagement et l'intégration des sites d'urbanisation futures dans leur environnement.

Ce diagnostic a permis de préciser les choix du projet du PLUi.

Dans un deuxième temps, le zonage a pu être défini en définissant notamment les nouveaux secteurs d'urbanisation.

La connaissance de l'état initial de l'environnement, notamment les contraintes, les nuisances et les risques et la trame verte et bleue ont permis de définir le périmètre des zones en intégrant à l'amont les mesures d'évitement et réduction.

Les études ont permis de zoomer sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, d'identifier les secteurs particulièrement sensibles impactés et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLUi à protéger des zones écologiquement sensibles, à définir des prescriptions pour des secteurs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLUi pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

De nombreuses sources ont été utilisées et de nombreux acteurs mobilisés.

8.7.4 Modalités, critères et indicateurs de suivi

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières a la charge de l'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le code de l'urbanisme prévoit que six ans au plus tard après l'approbation du PLUi, le conseil communautaire fait une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, une grille d'indicateurs a été mise en place. Celle-ci permet de vérifier si les objectifs du PLUi ont été atteints.

Les critères sont directement liés aux grands objectifs du projet de territoire traduits dans le PADD. Ils permettent de savoir si l'orientation de départ produit bien les effets attendus sur le territoire. Les indicateurs constituent quant à eux un outil de mesure concret de l'évolution des données qui alimentent les critères de suivi.